**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Seizième session**

**En ligne**

**13 - 18 décembre 2021**

**DÉCISIONS**

DÉCISION 16.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/2 Rev.2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-2_Rev.2-FR.docx),
2. Adopte l’ordre du jour de sa seizième session (en ligne, du 13 au 18 décembre 2021) tel que figurant ci-dessous :

**Ordre du jour**

1. Ouverture
2. Adoption de l’ordre du jour
3. Observateurs
4. Adoption du compte-rendu de la quinzième session du Comité
5. Rapports du Comité et du Secrétariat
6. Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités (de janvier 2020 à décembre 2021)
7. Rapport du Secrétariat sur ses activités (de janvier 2020 à juin 2021)
8. Modification du nom d’un élément inscrit
9. Rapports des États parties
10. Examen des rapports des États parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
11. Examen des rapports du premier cycle de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité des États parties d’Amérique latine et des Caraïbes
12. Examen des rapports des États non parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité
13. Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel
14. Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2021
15. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
16. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité
17. Examen des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde
18. Examen des demandes d’assistance internationale
19. Rapport du forum des organisations non gouvernementales
20. Évaluation par IOS (2021) de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention de 2003
21. Suivi des éléments inscrits sur les Listes de la Convention
22. Fonds du patrimoine culturel immatériel: contributions volontaires supplémentaires et autres questions
23. Projet de plan pour l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2022-2023
24. Réflexion sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention et proposition de révisions connexes des directives opérationnelles
25. Accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales et examen des organisations non gouvernementales accréditées
26. Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2022
27. Date et lieu de la dix-septième session du Comité
28. Élection des membres du Bureau de la dix-septième session du Comité
29. Questions diverses : Demande d’examen de la candidature « Soupe au giraumon » par Haïti
30. Adoption de la liste des décisions
31. Clôture

DÉCISION 16.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-3-FR.docx),
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité,
3. Rappelant en outre ses décisions [14.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/3) et [15.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/4),
4. Prend note des observateurs suivants autorisés à participer à sa seizième session en vertu des décisions susmentionnées :

* l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO),
* Mme Eva-Maria Seng.

DÉCISION 16.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-4-FR.docx),
2. Adopte le compte-rendu de la quinzième session du Comité présenté dans le document [LHE/21/16.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-4-FR.docx).

DÉCISION 16.COM 5.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/5.a Rev](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-5.a_Rev.-FR.docx) ,
2. Rappelant l’article 30 de la Convention ainsi que la règle 46 du Règlement intérieur du Comité,
3. Accueille les deux États ayant ratifié la Convention depuis janvier 2020 ;
4. Adopte le rapport sur ses activités menées en 2020 et 2021, et demande au Secrétariat de le présenter pour examen lors de la neuvième session de l’Assemblée générale.

DÉCISION 16.COM 5.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/5.b Rev](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-5.b_Rev.-FR.docx). et ses annexes,
2. Prend note des profondes répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le patrimoine vivant ainsi que ses détenteurs et ses praticiens, salue les recommandations pour préparer la phase de relèvement, comme décrit dans le rapport de l’UNESCO intitulé « Le patrimoine vivant face à la COVID-19 », et encourage leur mise en œuvre par les États et les communautés, notamment par l’intermédiaire des mécanismes d’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
3. Prend note en outre des difficultés que pose la crise sanitaire mondiale pour les mécanismes statutaires et les programmes de la Convention et félicite le Secrétariat d’avoir pris les mesures nécessaires pour que la gouvernance de la Convention puisse être maintenue, conformément à la Convention et à ses directives opérationnelles et apprécie la mise en œuvre des diverses initiatives de sensibilisation et de communication, en particulier celles lancées dans le cadre de la réponse plus large à la pandémie de COVID-19 ;
4. Met en avant les réalisations accomplies au niveau de l’expansion géographique et thématique du programme global de renforcement des capacités depuis sa création et salue sa réorientation en cours pour s’adapter à la nécessité d’adopter des approches d’exécution multimodales et pour renforcer les partenariats en matière d’exécution et de gestion du programme ;
5. Apprécie en outre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la priorité de financement « sauvegarde et transmission du patrimoine culturel immatériel dans le cadre de l’éducation formelle et non formelle » et souligne l’importance de renforcer la collaboration intersectorielle afin d’en accroître l’impact ;
6. Félicite en outre le Secrétariat d’avoir lancé et de poursuivi des initiatives thématiques telles que le patrimoine culturel immatériel et le changement climatique, les situations d’urgences, la commercialisation, l’éducation et les contextes urbains, souligne également l’importance d’assurer des synergies avec les conventions culturelles de l’UNESCO et d’autres programmes pertinents à cet égard, et invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts ;
7. Demande au Secrétariat de préparer des informations sur ses principales activités, avec les incidences financières et les questions liées à la charge de travail, pour examen par la dix-septième session du Comité, qui pourra faire le point de la situation, donner des orientations et établir des priorités.

DÉCISION 16.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-6-FR.docx),
2. Rappelant la décision [6.COM 8.20](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.20) et le chapitre I.12 des directives opérationnelles,
3. Prend note de la demande du Pérou de modifier le nom de l’élément « Eshuva, prières chantées en Harákmbut des Huachipaire du Pérou », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Approuve la modification proposée par le Pérou et décide de remplacer le nom de l’élément par « Esuwa, Harakbut sung prayers of Peru’s Wachiperi people » en anglais et « Esuwa, prières chantées en Harakbut des Wachiperi du Pérou » en français ;
5. Félicite le Pérou pour la prise en compte du souhait des communautés concernées par l’élément, reconnaissant par là le rôle central des communautés dans la sauvegarde de leur propre patrimoine vivant ;
6. Demande au Secrétariat d’intégrer cette modification dans toutes ses communications relatives à l’élément concerné.

DÉCISION 16.COM 7.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Soulignant l’importance de la soumission de rapports périodiques sur l’état des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui représentent un outil de suivi essentiel pour les États parties concernés, ainsi que pour le Comité, pour évaluer la viabilité des éléments menacés,
4. Remercie les États parties qui ont soumis leurs rapports dans les délais, salue la viabilité accrue de plusieurs éléments de ce cycle de rapports et les invite à poursuivre leurs efforts de sauvegarde et de transmission de ces éléments, à titre prioritaire ;
5. Apprécie les efforts déployés par les États parties qui ont soumis leurs rapports en retard, mais prend note que plusieurs de ces rapports ne présentaient pas d’informations à jour sur la mise en œuvre du plan de sauvegarde, en raison de leur soumission tardive, empêchant le Comité de procéder à une évaluation précise et éclairée de la viabilité actuelle de l’élément et demande par conséquent aux États parties de soumettre leur rapport dans les délais ;
6. Note qu’il a examiné, lors de la session en cours, un grand nombre de deuxièmes rapports sur douze éléments inscrits, souligne l’importance du respect, dans les rapports suivants, des recommandations du Comité concernant les rapports sur le même élément, soumis au cours des cycles précédents et prend note par ailleurs que, au cours du présent cycle de soumission de rapports, les rapports concernant certains éléments devront être soumis avant la date butoir du 15 décembre 2021, sans qu’il soit possible de prendre en compte les recommandations formulées par le Comité pendant la session en cours ;
7. Prend également note du fait que l’assistance internationale accordée dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel a contribué à la mise en œuvre du plan de sauvegarde pour plusieurs éléments et encourage les États ayant besoin de ressources financières pour mettre en œuvre leurs plans de sauvegarde à demander une assistance internationale au titre du Fonds ;
8. Rappelle l’importance cruciale de la participation active des communautés, groupes et individus concernés, y compris des communautés autochtones, à tous les stades de la sauvegarde, y compris à la mise à jour des plans de sauvegarde et à la préparation du rapport ;
9. Prend également note de l’évolution du rôle des genres dans la sauvegarde de certains éléments du patrimoine culturel immatériel ce qui a contribué à accroître la viabilité de l’élément, et salue également le caractère dynamique évolutif du patrimoine culturel immatériel et sa recréation constante, conformément à l’Article 2 de la Convention ;
10. Note avec inquiétude la difficulté constante d’améliorer la transmission intergénérationnelle comme signalé par plusieurs États et invite en outre les États parties à mettre l’accent sur la sensibilisation des jeunes, comme domaine prioritaire pour la sauvegarde, notamment par une éducation formelle et informelle ;
11. Observe le nombre croissant d’activités économiques générées grâce aux éléments, ce qui contribue également à accroître les moyens de subsistance des communautés, demande aux États parties de s’assurer que les détenteurs sont les premiers bénéficiaires de ces activités économiques, et encourage les États parties à tenir compte du risque potentiel d’une commercialisation excessive et de décontextualisation des éléments ;
12. Reconnaît également l’impact négatif de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre de nombreux plans de sauvegarde proposés et apprécie également les ajustements et les mesures rapides qui ont été prises par plusieurs États parties en réponse aux nombreuses difficultés rencontrées pendant cette pandémie ;
13. Décide de soumettre à la neuvième session de l’Assemblée générale un résumé des rapports des États parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente qui ont été examinés au cours de la présente session.

DÉCISION 16.COM 7.a.1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [11.COM 10.a.6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.A.6),
3. Adresse ses remerciements au Cambodge pour avoir soumis, dans les délais, son premier rapport sur l’état de l’élément « Le chapei Dang Veng », inscrit en 2016 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par le Cambodge pour sauvegarder l’élément, en encourageant la transmission de l’élément, en développant la formation et l’éducation au chapei, en honorant les maîtres du chapei, en soutenant les musiciens débutants, en renforçant le développement artistique du chapei et en sensibilisant divers publics à cette tradition musicale, notamment les élèves des écoles et les jeunes ;
5. Prend note égalementdes efforts déployés par les membres de la communauté, les organisations et les institutions pour s’adapter aux situations difficiles dues à la pandémie de Covid-19, en recourant à des modalités virtuelles pour la formation maître-apprenti et en diffusant des vidéos du Festival du chapei et des représentations en direct via les réseaux sociaux ;
6. Encourage l’État partie à poursuivre ses efforts de sauvegarde par la mise en œuvre du plan de sauvegarde actualisé, à continuer à améliorer la formation et l’éducation sur le chapei et à sensibiliser le public et susciter l’intérêt pour l’élément, notamment les femmes, à sauvegarder tous les aspects de l’élément, notamment les connaissances et les savoir-faire liés à la fabrication des instruments, et à continuer à impliquer les membres de la communauté, les organisations et autres parties prenantes dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de sauvegarde ;
7. Prend note également de l’assistance internationale accordée lors de l’inscription en vue de la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l’élément et encourage en outre l’État partie à garantir la durabilité des résultats obtenus grâce à cette assistance et à poursuivre ses efforts de collecte de fonds et à développer des synergies entre différentes sources de financement ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2024, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [10.COM 10.a.7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/10.a.7),
3. Adresse ses remerciements à la Macédoine du Nord pour avoir soumis son premier rapport sur l’état de l’élément « Le glasoechko, chant d’hommes à deux voix du bas Polog », inscrit en 2015 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, dont l’échéance de soumission initiale était fixée au 15 décembre 2019 ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par la Macédoine du Nord pour sauvegarder l’élément, en particulier à travers la localisation géographique, la documentation et la promotion de l’élément, le renforcement des capacités et la mise en réseau de ses détenteurs, et la promotion du dialogue entre diverses communautés du patrimoine au niveau local, national et international, à travers notamment l’échange d’expériences sur la sauvegarde d’autres éléments similaires inscrits ;
5. Prend note également desefforts déployés par les membres de la communauté, les organisations et les institutions pour s’adapter à la situation provoquée par la pandémie de COVID-19, en prévoyant des outils, des ateliers, des concerts en ligne et autres événements pour soutenir la transmission de l’élément et le partage des connaissances et des savoir-faire liés à l’élément ;
6. Invite l’État partie à continuer à apporter un soutien institutionnel aux détenteurs du glasoechko, à renforcer les capacités locales pour développer et mettre en œuvre des mesures de sauvegarde, et à développer des activités éducatives pour transmettre l’élément et favoriser le respect de la diversité culturelle ;
7. Encourage l’État partie à poursuivre ses efforts pour la création du « Centre de recherche, de documentation et de sauvegarde du chant Glasoechko » et la reconduite du festival local de chants et danses traditionnels dans le bas Polog, deux projets faisant partie du plan de sauvegarde de l’élément lors de son inscription ;
8. Encourage en outre l’État partie à sensibiliser la communauté concernée à la recréation constante du patrimoine culturel immatériel, selon la définition de l’article 2 de la Convention, et ainsi à la reconnaissance de son caractère évolutif ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [10.COM 10.a.6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/10.a.6),
3. Adresse ses remerciements au Portugal pour avoir soumis son premier rapport sur l’état de l’élément « La fabrication des sonnailles », inscrit en 2015 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, dont l’échéance de soumission initiale était fixée au 15 décembre 2019 ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par le Portugal pour sauvegarder l’élément à travers la promotion de l’élément, l’amélioration de sa visibilité et la promotion de la création de réseaux au niveau local, national et international entre sonnaillers, mais exprime sa préoccupation quant aux menaces persistantes qui pèsent sur la viabilité de l’élément, en particulier la forte baisse du nombre de maîtres sonnaillers ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour répondre aux menaces d’extinction de l’élément en créant des stratégies visant à renforcer la transmission intergénérationnelle de l’élément et à générer des revenus pour ses détenteurs et les communautés au sens large, et à les intégrer au plan de sauvegarde actualisé ;
6. Prend note également desefforts déployés par les membres de la communauté, les organisations et les institutions pour s’adapter à la situation provoquée par la pandémie de COVID-19 etde leur intention d’évaluer l’impact de la pandémie sur la transmission de l’élément*;*
7. Encourage l’État partie à continuer à soutenir les activités de mise en réseau, de collaboration et d’échanges d’expériences sur les mesures de sauvegarde entre sonnaillers et autres parties prenantes au niveau local, régional et international ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [11.COM 10.a.3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10.a.3),
3. Adresse ses remerciements au Portugal pour avoir soumis, dans les délais, son premier rapport sur l’état de l’élément « Le processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães », inscrit en 2016 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par le Portugal pour sauvegarder l’élément, en particulier à travers la sensibilisation du public, la modernisation des infrastructures, le soutien aux activités économiques liées à la poterie, la création de synergies entre l’artisanat traditionnel et l’art contemporain et l’obtention de fonds de l’Union européenne pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde ;
5. Prend note également desefforts déployés par les membres de la communauté, les organisations et les institutions pour s’adapter à la situation provoquée par la pandémie de COVID-19, en intégrant certaines des mesures de sauvegarde importantes reportées dans le plan de sauvegarde actualisé ;
6. Invite l’État partie à poursuivre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, parmi lesquelles la modernisation des ateliers, et à s’assurer que les potiers soient les principales bénéficiaires des activités économiques résultant de leur patrimoine vivant, y compris dans le secteur du tourisme, afin de renforcer la viabilité économique de l’élément ;
7. Encourage l’État partie à sensibiliser la communauté concernée à la recréation constante du patrimoine culturel immatériel, selon la définition de l’article 2 de la Convention, et ainsi à la reconnaissance de son caractère évolutif ;
8. Rappelle l’importance d’une participation active et large des communautés et groupes concernés à l’actualisation du plan de sauvegarde et encourage en outre l’État partie à assurer leur entière participation à l’élaboration des futurs plans de sauvegarde, ainsi qu’à favoriser l’équilibre entre le rôle du conseil municipal et celui des communautés dans le processus de sauvegarde ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2024, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [11.COM 10.a.4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10.a.4),
3. Adresse ses remerciements à l’Ouganda pour avoir soumis, dans les délais, son premier rapport sur l’état de l’élément « La danse et musique de lyre arquée ma’di », inscrit en 2016 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par l’Ouganda pour sauvegarder l’élément, en particulier à travers la sensibilisation de la communauté concernée et la mise à disposition de nouvelles occasions de pratique de l’élément, l’amélioration de l’apprentissage de la pratique et de la fabrication de la lyre arquée ma’di, et l’adoption de mesures légales et administratives pour améliorer la durabilité des matières premières utilisées pour fabriquer l’instrument ;
5. Encourage l’État partie à poursuivre ses efforts de transmission de l’élément aux jeunes, notamment à travers son intégration dans les programmes scolaires, à promouvoir l’importance de la langue madi dans la transmission de l’élément, et à explorer des solutions créatives pour susciter l’intérêt des jeunes pour l’apprentissage et la pratique de l’élément ;
6. Invite l’État partie à continuer son travail de sensibilisation d’un large public à l’élément, à soutenir l’élément dans les cas où l’accès aux matières premières associées à sa pratique est limité et à adopter une démarche participative aux fins de sa sauvegarde ;
7. Invite aussi l’État partie à accorder toute l’attention nécessaire au consentement libre, préalable et éclairé lors de la documentation et de la diffusion d’informations sur l’élément, à garantir l’accès permanent de la communauté à ces supports et à cibler sa diffusion afin d’atteindre les publics identifiés, notamment les jeunes ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2024, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [11.COM 10.a.5](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10.a.5),
3. Adresse ses remerciements à l’Ukraine pour avoir soumis, dans les délais, son premier rapport sur l’état de l’élément « Les chants cosaques de la région de Dnipropetrovsk », inscrit en 2016 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par l’Ukraine pour sauvegarder l’élément, notamment par le biais d’activités régulières de recherche, de publication et de sensibilisation, ainsi qu’à travers la création de nouveaux ensembles et groupes, y compris des groupes d’enfants, et prend également note des efforts des institutions administratives régionales, ainsi que des établissements d’enseignement et de recherche en faveur de la sauvegarde de l’élément ;
5. Encourage l’État partie à soutenir les groupes et les communautés détentrices et à accroître les possibilités de formation et d’apprentissage afin de transmettre l’élément aux jeunes générations, en mobilisant notamment les institutions éducatives et culturelles, et les organisations non gouvernementales, et afin d’inciter les jeunes générations à apprécier et à pratiquer l’élément, et invite l’État partie à d’évaluer l’efficacité des outils d’apprentissage et de formation, et des opportunités offertes ;
6. Rappelle l’importance d’une participation vaste et active des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés à la mise à jour du plan de sauvegarde, et encourage par ailleurs l’État partie à assurer leur pleine participation à l’élaboration de futurs plans de sauvegarde ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2024, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [7.COM 8.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/8.1) et [12.COM 8.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.1),
3. Adresse ses remerciements au Botswana pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng au Botswana », inscrit en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts soutenus décrits dans le rapport soumis par le Botswana pour sauvegarder l’élément, notamment par la recherche et la promotion de l’élément dans le cadre des industries créatives, par l’autonomisation de ses détenteurs et le développement des formations en vue de sa transmission, ou encore par la poursuite de son intégration dans les programmes scolaires ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour intégrer l’élément dans les programmes scolaires, offrir des possibilités de formation aux jeunes, identifier les ressources du sol nécessaires à la pérennité de l’élément et aider les détenteurs à accéder à ces ressources ;
6. Encourage l’État partie à continuer à autonomiser ses praticiens par l’établissement d’un Réseau national de praticiens de la poterie en terre cuite, mais également en prenant des mesures adéquates pour veiller à ce que les praticiens soient les principales bénéficiaires des activités économiques résultant de leur patrimoine vivant, et en créant l’Académie du savoir-faire de la poterie, et en en assurant le fonctionnement continu ;
7. Prend également note de l’assistance internationale accordée en 2016 et de sa contribution avérée à la transmission et à la promotion de l’élément, et encourage en outre l’État partie à poursuivre ses efforts en matière de collecte de fonds et à développer des synergies entre les différentes sources de financement ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2024, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.03](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.03) et [12.COM 8.c.3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.3),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour avoir soumis son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La conception et les pratiques traditionnelles de construction des ponts chinois de bois en arc », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui devait initialement être présenté avant le 15 décembre 2017 ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier par le soutien qu’il a apporté à un nombre croissant de détenteurs de l’élément, à l’amélioration de sa documentation, à la recherche et à la transmission, et au maintien des fonctions culturelles et des pratiques coutumières liées à l’utilisation des ponts chinois de bois en arc ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts de sauvegarde en apportant son soutien aux détenteurs de l’élément et en encourageant sa transmission et sa pratique, en sensibilisant le public à l’élément et en protégeant son environnement naturel ;
6. Encourage l’État partie à concevoir des approches pour contrer les menaces pesant sur la viabilité de l’élément, par exemple le manque d’enthousiasme des jeunes à apprendre l’élément et la rareté du bois d’œuvre requis pour la construction et la rénovation des ponts, et de les intégrer dans le plan de sauvegarde actualisé ;
7. Prend également notedu projet de promotion de la construction de ponts chinois de bois en arc dans d’autres régions et des activités économiques générées grâce à l’élément et rappelle l’importance de tenir compte du risque potentiel de décontextualisation de l’élément en ce qui a trait à ses fonctions culturelles et ses pratiques coutumières associées ;
8. Prend également note du fait que le Secrétariat a informé l’État partie neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021 qu’il doit soumettre son troisième rapport sur l’état de cet élément et encourage en outre l’État partie à le soumettre dans les délais.

DÉCISION 16.COM 7.a.9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.04](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.04) et [12.COM 8.c.4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.4),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour avoir soumis son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Les techniques textiles traditionnelles des Li : filage, teinture, tissage et broderie », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui devait initialement être présenté avant le 15 décembre 2017 ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par la Chine pour sauvegarder l’élément, notamment par le développement des possibilités d’apprentissage et de pratique des techniques textiles des Li, la sensibilisation des membres des communautés Li à l’importance culturelle de l’élément, le soutien apporté à ses détenteurs et à leurs activités économiques et l’amélioration des conditions de vie de ses praticiens ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour soutenir les détenteurs de l’élément, mener des recherches, effectuer des activités de diffusion et d’archivage numériques, offrir des possibilités de formation et d’apprentissage et soutenir l’approvisionnement en matières premières traditionnelles, et intégrer l’élément dans les plans de développement économiques et sociaux locaux ;
6. Encourage l’État partie à apporter son soutien aux nouveaux praticiens, afin d’assurer la continuité de la transmission, ainsi qu’aux détenteurs et aux praticiens en favorisant la viabilité et la durabilité économiques de l’élément et rappelle l’importance de la sensibilisation, en particulier auprès des consommateurs de produits textiles des Li, aux significations culturelles et aux pratiques coutumières relatives à l’élément ;
7. Encourage par ailleurs l’État partie à prêter une attention particulière aux effets d’une commercialisation excessive de l’élément sur sa sauvegarde afin d’éviter sa possible décontextualisation, et à prendre dûment en compte dans son plan de sauvegarde tout risque pour l’élément découlant de l’augmentation de la demande du marché ;
8. Invite également l’État partie à consulter régulièrement les communautés Li sur l’établissement et le fonctionnement du projet de zones expérimentales concernant la protection culturelle et écologique de la province du Hainan ;
9. Prend également note du fait que le Secrétariat a informé l’État partie neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, qu’il doit soumettre son troisième rapport sur l’état de cet élément, et encourage en outre l’État partie à le soumettre dans les délais.

DÉCISION 16.COM 7.a.10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [4.COM 14.02](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.02) et [12.COM 8.c.2](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.2),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour avoir soumis son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le festival du Nouvel An des Qiang », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui devait initialement être présenté avant le 15 décembre 2017 ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier par le renforcement de la résilience des communautés qiang dans une situation post-catastrophe, l’établissement de programmes de formation réguliers et le maintien de la participation active des communautés, le soutien aux détenteurs de l’élément à divers niveaux de gouvernance et le soutien à la recherche, la promotion et la transmission de l’élément ;
5. Invite l’État partie à continuer à apporter une aide financière aux praticiens, aussi bien aux maîtres qu’aux apprentis, pour la transmission de l’élément et l’apprentissage de la langue qiang, en favorisant la plus vaste participation possible des communautés, en particulier des jeunes, en intégrant l’élément dans le système éducatif et en respectant les pratiques coutumières liées à l’élément ;
6. Invite également l’État partie à poursuivre ses efforts de restauration des espaces nécessaires à la pratique de l’élément, de promotion de l’élément, notamment par le biais des musées, et de développement d’activités de tourisme durable liées à l’élément, tout en formulant des conseils éthiques sur la sauvegarde de l’élément et rappelle l’importance de veiller à ce que les communautés concernées soient les principales bénéficiaires de ces activités et d’éviter toute décontextualisation potentielle de l’élément ;
7. Encourage l’État partie à consulter régulièrement le peuple qiang concernant le fonctionnement de la zone expérimentale pour la sauvegarde de l’écologie culturelle qiang ;
8. Prend également note du fait que le Secrétariat a informé l’État partie neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2021, qu’il doit soumettre son troisième rapport sur l’état de cet élément, et encourage en outre l’État partie à le soumettre dans les délais.

DÉCISION 16.COM 7.a.11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [5.COM 5.1](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/5.1) et [12.COM 8.c.5](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.5),
3. Adresse ses remerciements à la Chine pour avoir soumis son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le Meshrep », inscrit en 2010 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui devait initialement être soumis le 15 décembre 2018 ;
4. Prend note des initiatives décrites dans le rapport soumis par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier du soutien apporté par ce dernier à la transmission du Meshrep aux jeunes générations, des mesures prises pour accroître la participation des détenteurs représentatifs en tant que formateurs, de la mise en place de cadres pour inventorier l’élément à divers niveaux, et de l’accent placé sur l’éducation et la recherche sur l’élément ;
5. Invite l’État partie à continuer à soutenir la transmission du Meshrep en renforçant l’apprentissage et la formation au Meshrep, en menant des activités de recherche et de promotion, en instaurant des conditions propices au travail des organisations communautaires concernées par l’élément et sa sauvegarde, et en soutenant le fonctionnement des bases de transmission et des centres de formation dans les communautés dans lesquelles l’élément est pratiqué ;
6. Rappelle que le rapport de l’État partie devrait inclure des informations supplémentaires afin de démontrer une participation active et large des communautés concernées et des organisations non gouvernementales compétentes dans la préparation du rapport, ainsi que dans la mise à jour des mesures de sauvegarde ;
7. Encourage l’État partie à élaborer un plan de sauvegarde actualisé pour l’élément avec la plus vaste participation possible des communautés concernées, tout en s’assurant de leur consentement libre, préalable et éclairé, afin de traiter les risques permanents compromettant la viabilité de l’élément ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [5.COM 5.2](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/5.2) et [12.COM 8.c.6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.6),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour avoir soumis son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La technique des cloisons étanches des jonques chinoises », inscrit en 2010 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui devait initialement être présenté avant le 15 décembre 2018 ;
4. Prend note des efforts continus décrits dans le rapport soumis par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier par sa documentation, sa promotion et l’amélioration de sa transmission, notamment par le développement de partenariats entre les détenteurs de l’élément et les établissements d’enseignement, à divers niveaux ;
5. Invite l’État partie à traiter les principales menaces pesant sur la viabilité de l’élément et les difficultés identifiées en matière de sauvegarde, y compris pour ce qui est de l’accès durable aux matières premières nécessaires, et pour faciliter la pratique de l’artisanat traditionnel dans le cadre de l’industrie navale actuelle ;
6. Encourage l’État partie à intensifier son soutien financier aux détenteurs, praticiens et apprentis afin de les aider à subvenir à leurs besoins et de les inciter à assurer la viabilité de l’élément, ce qui améliorera ainsi la transmission intergénérationnelle de l’élément ;
7. Invite également l’État partie à fournir, dans son prochain rapport sur l’état de cet élément, des informations à jour sur la mise en œuvre des mesures de sauvegarde entre 2019 et la soumission de ce prochain rapport en 2022 ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [5.COM 5.3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/5.3) et [12.COM 8.c.7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.7),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour avoir soumis son deuxième rapport sur l’état de l’élément « L’imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois », inscrit en 2010 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui devait initialement être présenté avant le 15 décembre 2018 ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par la Chine pour sauvegarder l’élément, notamment par la documentation et la diffusion des connaissances relatives à l’élément, son intégration dans l’enseignement et par l’accompagnement de ses détenteurs dans la transmission de leurs connaissances et de leurs savoir-faire aux apprentis, et par l’intermédiaire de l’Association de l’imprimerie à caractères mobiles de Rui’an pour soutenir la pratique de l’élément ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts en vue de la sauvegarde de l’élément en étudiant diverses méthodologies pour développer des mesures de sauvegarde, en apportant une aide financière à ses détenteurs de tout âge, notamment en augmentant les subventions et en soutenant les organisations non gouvernementales liées à l’élément ;
6. Encourage l’État partie à soutenir les jeunes apprentis dans l’apprentissage et la pratique de l’élément, et à développer des mécanismes de formation des apprentis, à continuer à intégrer l’élément dans l’éducation et à poursuivre ses efforts de sensibilisation à l’élément et aux pratiques culturelles associées, et à favoriser la demande relative à l’imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois et son utilisation innovante ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.6) et [12.COM 8.c.8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.8),
3. Adresse ses remerciements à la Chine pour avoir soumis son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le Yimakan, les récits oraux des Hezhen », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui devait initialement être soumis le 15 décembre 2019 ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier du soutien financier accordé à ses praticiens et des actions ayant permis d’en augmenter sensiblement le nombre, de l’intégration de l’élément et de la langue hezhen dans l’éducation formelle et non formelle, et du renforcement de la recherche et de la transmission, notamment grâce aux centres de pratique et de transmission ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts de sauvegarde en accordant un soutien continu aux praticiens de l’élément, en améliorant les possibilités de transmission, en enrichissant les archives sur l’élément, en l’intégrant, ainsi que la langue hezhen, dans l’éducation formelle et non formelle, et en assurant sa promotion, y compris via des dispositifs en ligne ;
6. Invite par ailleurs l’État partie à sensibiliser le grand public à l’élément par l’intermédiaire d’œuvres artistiques contemporaines et l’encourage à trouver un équilibre entre la promotion de la créativité artistique fondée sur l’élément et le maintien de sa pratique et de sa transmission ;
7. Prend également notede la proposition d’intégration de l’élément dans des activités de tourisme culturel et rappelle l’importance de la prise en compte du risque de décontextualisation de l’élément ainsi que celle du respect des pratiques coutumières associées à son interprétation, et encourage par ailleurs l’État partie à consulter régulièrement les Hezhen au sujet du fonctionnement de la Réserve écologique et culturelle des Hezhen qu’il est prévu de mettre en place ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [7.COM 8.3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/8.3) et [12.COM 8.c.10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.10),
3. Adresse ses remerciements à l’Indonésie pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le noken, sac multifonctionnel noué ou tissé, artisanat du peuple de Papouasie », inscrit en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus décrits dans le rapport soumis par l’Indonésie pour sauvegarder l’élément, en particulier du développement d’une base de données sur la variété des nokens et de leurs matières premières, de la prise en compte de la nécessité de disposer de matières premières et de l’établissement de l’Arboretum des plantes du noken de Papouasie, du renforcement des capacités des détenteurs et d’autres parties prenantes, de la promotion de l’élément aux niveaux national et international, et du rehaussement de sa valeur économique ;
5. Encourage l’État partie à poursuivre ses efforts pour réviser les ressources pédagogiques relatives au noken afin de les mettre à la portée des élèves, pour renforcer les capacités dans le domaine de l’entrepreneuriat lié au noken, et pour garantir un accès durable aux matières premières en apportant son soutien à l’Arboretum des plantes du noken de Papouasie ;
6. Invite l’État partie à mener des recherches sur les valeurs du noken et à en diffuser les résultats, à approfondir les connaissances sur le symbolisme et l’utilisation coutumière du noken ainsi que sur les matériaux naturels utilisés, à reconnaître la contribution de praticiens passionnés grâce à un Prix culturel spécifique pour soutenir la transmission de l’élément, à établir un inventaire électronique des matières premières du noken, et à formuler et appliquer des politiques afin de préserver les matières premières naturelles employées dans la fabrication du noken et de favoriser leur utilisation durable pour sauvegarder l’élément ;
7. Encourage par ailleurs l’État partie à prêter une attention particulière aux effets d’une commercialisation excessive de l’élément sur sa sauvegarde afin d’éviter sa possible décontextualisation, et à prendre dûment en compte dans son plan de sauvegarde tout risque pour l’élément découlant de l’augmentation de la demande du marché ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2024, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.16

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/6.COM/8.13) et [13.COM 7.b.10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/7.b.10),
3. Exprime ses remerciements à la Mauritanie pour avoir soumis son deuxième rapport sur l’état de l’élément « L’épopée maure T’heydinne », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui devait initialement être soumis le 15 décembre 2020 ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par la Mauritanie pour sauvegarder l’élément, notamment par le biais d’un travail de documentation et de diffusion, l’augmentation des revenus pour ses détenteurs et un soutien aux associations de griots, la formation des jeunes générations, la mise à disposition d’espaces pour pratiquer l’élément et la sensibilisation du grand public à son sujet, et prend également note de la politique nationale et du cadre législatif et institutionnel mis en place pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
5. Invite l’État patrie à poursuivre ses efforts pour réunir des informations sur l’élément et diffuser les informations recueillies, sensibiliser la population à l’élément, former les jeunes générations à sa pratique, soutenir les activités génératrices de revenus pour ses détenteurs et évaluer sa viabilité dans le cadre de sa sauvegarde ;
6. Encourage l’État partie à tirer profit du cadre institutionnel national mis en place pour favoriser la sauvegarde de l’élément, à continuer de soutenir ses détenteurs dans leurs efforts de sauvegarde, de créer des espaces permettant la pratique de l’élément sur son territoire et d’organiser des événements périodiques visant à faire connaître l’élément, et à tenir compte dans ses efforts de sauvegarde du risque identifié de l’absence de l’élément dans le programme scolaire ;
7. Invite également l’État partie à accorder une attention appropriée au consentement libre, préalable et éclairé pour la recherche de documents sur l’élément et la diffusion des informations recueillies, à garantir un accès permanent de la communauté à ces informations, et à cibler ses activités de diffusion de façon à toucher le public identifié, et notamment les jeunes ;
8. Rappelle l’importance de la participation large et active des communautés, groupes, individus et organisations non gouvernementales concernés au processus d’élaboration du rapport, et encourage par ailleurs l’État partie à s’assurer de leur pleine participation à la préparation de ses futurs rapports ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.17

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.20](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.20) et [12.COM 8.c.11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.11),
3. Exprime ses remerciements au Pérou pour avoir soumis son deuxième rapport sur l’état de l’élément « L’esuwa, prières chantées en Harakbut des Wachiperi du Pérou », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui devait initialement être soumis le 15 décembre 2020 ;
4. Prend note des efforts décrits dans le rapport soumis par le Pérou pour sauvegarder l’élément, notamment en recueillant des informations à son sujet, en le faisant connaître par le biais d’activités éducatives, en favorisant le dialogue intergénérationnel ainsi qu’une meilleure connaissance et l’utilisation de la langue wachiperi, en renforçant les capacités de sauvegarde des communautés, en appliquant une approche de sauvegarde participative et en soutenant les communautés dans leurs efforts d’adaptation à la situation marquée par la pandémie de COVID-19 ;
5. Félicite l’État partie d’avoir garanti un respect mutuel entre les communautés par le biais de mesures réglementaires visant à protéger l’élément des jugements de valeur extérieurs et à promouvoir le respect des modes de vie des communautés autochtones ;
6. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour transmettre l’élément et faciliter l’utilisation de la langue wachiperi, à faire connaître les fonctions sociales et la signification culturelle de l’élément et à élargir et renforcer les partenariats pour sa sauvegarde, notamment dans les domaines de l’éducation, des soins de santé et de la protection de la nature ;
7. Prend également note de la demande officielle des communautés de détenteurs de remplacer le nom de l’élément par « L’esuwa, prières chantées en Harakbut des Wachiperi du Pérou » , qui a été approuvée lors de la présente session, conformément au chapitre I.12 des Directives opérationnelles sur la modification du nom d’un élément inscrit (décision 16.COM 6) ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.a.18

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.a-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [7.COM 8.7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/8.7) et [12.COM 8.c.12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/8.c.12),
3. Exprime ses remerciements à l’Ouganda pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda », inscrit en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus décrits dans le rapport soumis par l’Ouganda pour sauvegarder l’élément, en particulier par la recherche, la documentation et la sensibilisation, ainsi que par l’amélioration de l’accès aux graines de calebasse, par les possibilités d’apprentissage offertes et par le renforcement de la pratique du bigwala en groupe, y compris chez les jeunes, et par l’engagement des parties prenantes à une sauvegarde participative de l’élément ;
5. Invite l’État partie à poursuivre sa coopération entre le gouvernement, le royaume de Busoga, les dirigeants communautaires, les institutions de recherche et les autres parties prenantes pour documenter l’élément, garantir l’accès au matériel documenté et favoriser sa diffusion, intégrer le bigwala dans les programmes éducatifs, renforcer sa transmission intergénérationnelle et mieux faire connaître l’élément au grand public ;
6. Encourage l’État partie à donner aux musiciens et aux danseurs davantage d’occasions d’interpréter le bigwala, à fournir un soutien aux détenteurs de l’élément pour améliorer leurs moyens de subsistance, à favoriser la transmission des connaissances sur la fabrication des trompes de bigwala et la culture des calebasses, et à respecter dans ses efforts de sauvegarde les fonctions sociales et culturelles de l’élément et les pratiques coutumières associées ;
7. Prend également note de l’assistance internationale accordée en 2015 et de sa contribution déclarée à la sauvegarde et à la promotion de l’élément, et encourage en outre l’État partie à poursuivre ses efforts de collecte de fonds et à développer des synergies entre les différentes sources de financement ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2024, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 16.COM 7.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.b-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la décision [12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10), la résolution [7.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/10), les décisions [13.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/8) et [14.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/8), ainsi que le document [LHE/19/14.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-8-EN.docx),
4. Soulignant l’importance des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention et l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative, qui représentent un outil de suivi essentiel permettant aux États parties concernés de mesurer l’avancement de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde au niveau national,
5. Exprime sa satisfaction concernant la mise en œuvre du premier cycle régional de rapports périodiques dans la région Amérique latine et Caraïbes et accueille les résultats positifs obtenus durant ce cycle, et notamment la forte hausse du taux de soumission des rapports par les États parties ;
6. Félicite les vingt-huit États parties de la région Amérique latine et Caraïbes qui ont soumis leur rapport pour le cycle 2021 et salue les efforts qu’ils ont déployés pour mener à bien l’exercice de soumission des rapports périodiques ;
7. Exprime sa reconnaissance au Secrétariat qui a fourni un soutien aux États parties concernés dans le cadre du processus de soumission des rapports sous la forme d’activités de renforcement des capacités et d’un suivi permanent ;
8. Prend note des défis, et notamment de ceux provoqués par la pandémie de COVID-19, qui se sont posés lors de la mise en œuvre du premier cycle régional de soumission des rapports et apprécie les efforts déployés par le Secrétariat pour prendre les mesures nécessaires afin de garantir une mise en œuvre efficace de l’exercice de soumission des rapports périodiques ;
9. Reconnaît l’analyse quantitative et qualitative qui a été effectuée pour les rapports, accueille avec satisfaction les principales conclusions du résumé analytique des rapports telles qu’elles sont présentées dans les annexes du document [LHE/21/16.COM/7.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.b-FR.docx), note avec intérêt les tendances communes, les défis, les occasions et les domaines prioritaires liés au patrimoine culturel immatériel tels que rapportés par les pays, ainsi que les différentes approches et méthodologies de sauvegarde adoptées par les États parties pour mettre en œuvre la Convention de 2003, et prend note que des analyses plus détaillées des rapports seront présentées lors de la dix-septième session du Comité en 2022 et contribueront à l’année de réflexion en 2025 ;
10. Met l’accent sur l’importance de la participation active des communautés, groupes et individus concernés au processus de soumission des rapports et encourage les futurs États parties qui soumettront un rapport à mobiliser un large éventail de parties prenantes, tant la société civile que les autorités nationales, y compris celles qui ne travaillent pas directement dans le domaine de la culture ;
11. Décide de soumettre à la neuvième session de l’Assemblée générale un résumé des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative qui ont été examinés au cours de la présente session.

DÉCISION 16.COM 7.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.c-FR.docx),
2. Rappelant les articles 31.1 de la Convention et le chapitre V.4 des directives opérationnelles, ainsi que sa décision [10.COM 6.a](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/6.a),
3. Adresse ses remerciements à la Fédération de Russie, en tant qu’État non partie à la Convention de 2003, pour avoir présenté dans les délais son deuxième rapport sur l’état des deux éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité : « l’espace culturel et la culture orale des Semeiskie » et « l’Olonkho, épopée héroïque iakoute » ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Fédération de Russie pour sauvegarder et promouvoir ces éléments, tels qu’ils sont présentés en annexe du document [LHE/21/16.COM/7.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.c-FR.docx), en particulier par l’adoption de politiques culturelles gouvernementales, la réalisation d’activités de recherche et de sensibilisation, l’intégration des éléments dans l’éducation formelle et non formelle et l’amélioration de leur transmission ;
5. Encourage la Fédération de Russie à adresser les menaces signalées pesant sur la sauvegarde de ces éléments et à développer des mesures qui contribueraient à leur viabilité ;
6. Demande au Secrétariat d’informer la Fédération de Russie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2026, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de ces éléments.

DÉCISION 16.COM 7.d

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/7.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.d-FR.docx),
2. Rappelant l’article 24.3 de la Convention,
3. Remercie les États bénéficiaires d’avoir soumis dans les délais les rapports finaux ou d’avancement des projets bénéficiant de l’assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et demande en même temps aux États bénéficiaires ayant pris du retard dans la mise en œuvre des projets de prendre des mesures appropriées pour respecter les délais et les obligations en matière de rapport ;
4. Note avec satisfaction que des pays du groupe électoral V(a) continuent d’être les principaux bénéficiaires de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, conformément à la priorité globale Afrique, tandis que l’accès au Fonds s’est amélioré pour les PEID, félicite les États qui ont bénéficié de l’assistance internationale pour la première fois, et encourage les États qui n’en ont jamais bénéficié à considérer ce mécanisme d’assistance dans leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire ;
5. Se déclare préoccupé, dans le même temps, par le fait que le mécanisme a été touché par la pandémie de COVID-19 en termes de mise en œuvre des projets existants et demande au Secrétariat de soutenir et de surveiller étroitement la mise en œuvre de ces projets ;
6. Demande au Secrétariat de prendre les mesures appropriées pour promouvoir les mécanismes en tant qu’outil de soutien aux efforts de sauvegarde nationaux, y compris en temps de crise comme celle liée à la pandémie de COVID-19 ;
7. Encourage en outre les États parties à continuer de tirer parti de l’assistance technique fournie par le Secrétariat, en particulier les États parties qui rencontrent des difficultés récurrentes pour réviser les demandes transmises par le Bureau ou le Comité ;
8. Exprime son soutien au vu des efforts déployés pour mettre en place la modalité de prestation de services prévue à l’article 21 (a) à (f), en alternative à l’octroi d’un don.

DÉCISION 16.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents [LHE/21/16.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8-FR.docx), [LHE/21/16.COM/8.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.a+Add-FR.docx) Add., [LHE/21/16.COM/8.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.b_Rev.2+Add.3-FR.docx) Rev.2+Add.3, [LHE/21/16.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.c_Rev.-FR.docx) Rev. et [LHE/21/16.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.d-FR.docx), ainsi que les dossiers soumis par les États parties respectifs,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
3. Apprécie les mesures adoptées par l’Organe d’évaluation et le Secrétariat en vue d’adapter leur méthodologie de travail aux défis continus qui découlent de la tenue des réunions en ligne de l’Organe d’évaluation pour cause de pandémie de COVID-19, et continuer ainsi d’assurer un travail de grande qualité ;
4. Exprime sa satisfaction à l’égard des efforts déployés par l’Organe d’évaluation en vue de traiter un nombre de dossiers en hausse durant le cycle 2021 et considère que l’augmentation du nombre de dossiers à évaluer selon la méthode actuelle, au-delà du nombre de soixante, nécessite une réflexion plus approfondie et devrait tenir compte de la réflexion en cours au sein du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les mécanismes d’inscription ;
5. Prend note des observations et recommandations formulées par l’Organe d’évaluation concernant le cycle 2021, et reconnaît que de nombreuses questions soulevées lors de décisions antérieures continuent de prévaloir durant le cycle 2021, comme résumé dans les paragraphes 76 et 77 du document [LHE/21/16.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8-FR.docx) ;
6. Prend note en outre, que le processus de dialogue a été appliqué à quinze dossiers au cours de son deuxième cycle complet, et encourage les futurs États soumissionnaires à faire un usage effectif de cette option pour clarifier les questions spécifiques soulevées par l’Organe d’évaluation et formuler leurs réponses conformément aux délais et aux limites du nombre de mots indiqués ;
7. Félicite le Secrétariat et l’Organe d’évaluation pour le progrès réalisé grâce au processus de dialogue initié pour améliorer la qualité des dossiers de candidatures, et encourage le Secrétariat à soutenir les programmes de renforcement des capacités, et le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à réfléchir à la possibilité de développer des processus spécifiques en amont et des procédures d’évaluation préliminaires;
8. Prend note également que, pour la première fois par le biais du « mécanisme combiné », la décision a été prise d’approuver la demande d’assistance internationale tout en renvoyant la candidature à la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à l’État soumissionnaire, et affirme qu’une telle décision est conforme à l’objectif des mécanismes d’inscription ;
9. Félicite les États soumissionnaires ayant présenté des candidatures susceptibles de servir d’exemples pour de futures candidatures, et note avec satisfaction qu’un certain nombre de ces dossiers concernaient la sauvegarde du patrimoine vivant des populations minoritaires, marginalisées ou autochtones, et démontraient par ailleurs les liens entre le patrimoine vivant et le développement durable dans plusieurs domaines importants tels que l’éducation, l’environnement et le genre ;
10. Salue la hausse du nombre de propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, ce qui reflète une plus grande diversité et une plus grande représentativité géographique ;
11. Recommande que les questions, préoccupations et recommandations pertinentes soulevées par l’Organe d’évaluation au cours du cycle 2021 soient prises en considération, le cas échéant, dans la réflexion globale en cours sur les mécanismes d’inscription de la Convention ;
12. Encourage la poursuite du dialogue en vue de trouver des solutions dynamiques pour les candidatures mises en attente en vue d’une meilleure représentation régionale.

DÉCISION 16.COM 8.a.2

Le Comité

* 1. Prend note que l’Estonie a proposé la candidature de **la construction et l’utilisation des pirogues monoxyles expansées dans la région de Soomaa** (n° 01680) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La pirogue estonienne de la région de Soomaa est une embarcation semblable à un canoë creusée à partir d’un seul tronc d’arbre (généralement un tremble), qui se caractérise par des parois expansées et une base peu profonde. La construction d’une pirogue est un processus complexe, qui va de la recherche du bon arbre à la mise à l’eau. La construction de pirogues est une activité communautaire à laquelle participent des maîtres et des apprentis. La pratique se transmet par l’apprentissage et par des études formelles, et s’accompagne de récits narrant les épopées des maîtres légendaires et de leurs bateaux. Les pirogues constituent un élément fondamental de la culture quotidienne des habitants de Soomaa. Jusqu’au milieu du XIXe siècle, elles étaient utilisées quotidiennement comme moyen de transport et pour la pêche. Avec l’apparition de bateaux plus modernes et moins coûteux, ainsi que le développement des réseaux routiers, les pirogues ne sont plus aussi indispensables à la vie quotidienne. Malgré leur importante charge culturelle et leur utilisation récréative (par exemple, pour les excursions dans la nature et la pêche de loisir), cet élément reste menacé par des facteurs tels que la non transmission des connaissances entre les maîtres et les apprentis, la faible demande de construction et d’utilisation des bateaux, la disponibilité limitée des matières premières et le déclin des populations dans la région de Soomaa. Par conséquent, seuls cinq maîtres-praticiens subsistent encore et une ou deux pirogues par an seulement ont été construites ces deux dernières décennies.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente:

1. U.1 : L’élément ne compte que cinq maîtres-praticiens, tous âgés de quarante à soixante ans. En outre, seule une quarantaine d’hommes possèdent une certaine expérience en matière de construction de pirogues. Bien que, traditionnellement, les femmes ne participent pas à la construction de pirogues, les femmes les utilisent et les maîtres-praticiens acceptent qu’elles soient initiées à ce savoir-faire. Les pirogues servent de moyen de transport pendant la période des inondations dans la communauté de Soomaa, qui compte 850 personnes. Elles sont également présentes dans le bassin fluvial de Pärnu, sur le fleuve de Kasari, dans la baie de Matsalu (Estonie occidentale), sur la rivière Emajõgi et sur son affluent, la rivière Ahja (Estonie orientale). Le processus de construction d’une pirogue va de la recherche du bon arbre, le façonnage de la pirogue, l’élargissement des côtés, à la mise à l’eau. Les maîtres exercent leur activité principale dans divers domaines, de l’agriculture au monde universitaire en passant par le commerce, et vivent dans toute l’Estonie. Depuis les années 2000, une ou deux pirogues sont construites chaque été, généralement sous la direction d’un ou deux maîtres accompagnés de cinq ou six apprentis. Des études scientifiques, ainsi que des activités culturelles organisées par les musées, ont permis de continuer à transmettre les connaissances. Ainsi, les étudiants peuvent étudier la construction de pirogues à l’Académie culturelle Viljandi de l’Université de Tartu. L’utilisation et la construction des bateaux ont une fonction de loisir et d’échange patrimonial entre les détenteurs.
2. U.2 : La viabilité de l’élément est menacée, car seules une ou deux embarcations par an sont construites. La tradition suscite également peu d’intérêt chez les jeunes. Les principales menaces qui pèsent sur l’élément sont les suivantes : le nombre limité de maîtres-praticiens tel qu’identifiés au critère U.1, le manque de transfert de connaissances entre les maîtres et les apprentis, la faible demande de construction et d’utilisation de bateaux, la disponibilité limitée des matières premières et le déclin des populations dans la région de Soomaa. D’après le dossier, la viabilité de l’élément pourrait perdurer pendant les dix à vingt prochaines années, mais elle est incertaine au-delà de cette période. Collectivement, les menaces mentionnées dans le dossier indiquent que l’élément est en péril et nécessite une sauvegarde urgente pour assurer sa viabilité à long terme.
3. U.3 : Le plan de sauvegarde proposé est bien structuré. Les objectifs sont mis en corrélation avec les actions prévues, le calendrier de mise en œuvre et le budget. On note également une ferme volonté de la part des principaux acteurs concernés et de l’État partie à mener le projet à bien. L’objectif principal est d’assurer la viabilité de l’élément dans les décennies à venir en formant un nombre défini de maîtres-piroguiers. Six objectifs spécifiques sont décrits dans le plan, notamment la transmission des connaissances à la prochaine génération, la revitalisation de l’utilisation de la pirogue, la sensibilisation, l’engagement de la communauté, le façonnement des pratiques forestières associées à l’élément, et le renforcement des capacités de la Société estonienne de la pirogue monoxyle.
4. U.4 : Le dossier démontre que les communautés concernées ont été impliquées tout au long du processus de candidature, y compris lors de séances de brainstorming, d’ateliers, de consultations, de réunions, d’événements et de rassemblements. Bien que des lettres de consentement standard avec signatures aient été adjointes au dossier, quarante-huit personnes ont manifesté leur consentement libre, préalable et éclairé à la mise en œuvre du projet. Environ deux tiers d’entre elles représentent les communautés locales de Soomaa (y compris les habitants des villages de Tipu, Riisa et Sandra), tandis que le dernier tiers rassemble les personnes impliquées dans la protection et la promotion de la culture de la pirogue à travers l’Estonie. Les lettres de consentement signées ont été précédées de présentations sur le processus de candidature. Aucune pratique coutumière ne limite l’accès à cet élément, qui est ouvert à une participation inclusive.
5. U.5 : L’élément a été inscrit en 2016 dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de l’Estonie, géré par l’Eesti Rahvakultuuri Keskus (Centre estonien de la culture populaire) et mis à jour tous les cinq ans. L’élément, qui est inscrit sous le nom de « Construction de pirogues monoxyles expansées de Soomaa », a été mis à jour en janvier 2020. L’inventaire est mis à jour dès lors que de nouvelles recherches sont réalisées suite à des entretiens avec des praticiens et à l’observation d’événements connexes.
   1. Décide d’inscrire **la** **construction et l’utilisation de la pirogue monoxyde expansée dans la région de Soomaa** sur laListe du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
   2. Félicite l’État partie pour la qualité exemplaire du dossier et de la vidéo préparés, qui reflètent l’esprit de la Convention ;
   3. Félicite en outre l’Etat partie pour la mise en œuvre proactive des activités de sauvegarde.

## DÉCISION 16.COM 8.a.3

Le Comité

* 1. Prend note que le Mali a proposé la candidature **des pratiques et expressions culturelles liées au « M’bolon », instrument de musique traditionnel à percussion** (n° 01689) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le M’Bolon est un instrument de musique composé d’une grande caisse de résonance faite d’une calebasse recouverte de cuir de vache, surmontée d’un manche en bois arqué muni de cordes. Pour amplifier les vibrations sonores, le musicien porte souvent un dispositif en forme de cloche fait de plaques métalliques auxquelles sont fixés de petits lobes de forme ovale. Cet appareil, doté de petits anneaux en fer, est attaché à la main du joueur au moyen d’un coussinet garni de cordons ou d’un élastique. Le mode d’utilisation du M’Bolon dépend du nombre de cordes. Les M’Bolon à une ou deux cordes animent les événements populaires et les célébrations, et accompagnent les rituels et cérémonies religieuses. Les M’Bolon à trois et quatre cordes sont les plus répandus. Ils sont utilisés pour accompagner les louanges des chefs traditionnels, célébrer les hauts faits des rois, encourager les agriculteurs dans les champs et galvaniser les guerriers. Le M’Bolon est un instrument qui se joue en solo ou avec d’autres instruments, notamment le xylophone, le tambour d’aisselle et les luths. Présent dans le sud du Mali, il est utilisé sans distinction d’ethnie, de genre et de religion et l’apprentissage est transmis par les maîtres à des apprentis, ainsi que par des associations locales. Cependant, le nombre d’initiés est limité et la pratique est menacée par des facteurs tels que l’urbanisation, l’introduction de religions qui interdisent les rites et pratiques initiatiques traditionnels et la baisse d’intérêt des jeunes.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription suivants sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

1. U.1 : Les praticiens et les détenteurs de l’élément sont des groupes d’initiés au sein de chaque communauté qui sont responsables d’enseigner l’élément aux jeunes par la démonstration, l’immersion et le retour d’information. Le M’Bolon est une pratique essentiellement masculine, mais on trouve aussi des musiciennes dans certaines communautés. Dans plusieurs communautés, des associations se consacrent à promouvoir et à enseigner le M’Bolon. L’élément permet de renforcer la cohésion sociale et le dialogue entre les générations et favorise la transmission de l’histoire locale, de la généalogie, des pactes d’alliance ancestraux, de la jurisprudence, des rituels et des pratiques initiatiques. L’élément est compatible avec les instruments relatifs aux droits de l’homme et promeut les pratiques et expressions culturelles des communautés.
2. U.4 : Le dossier décrit une large participation des communautés au processus d’inventaire et à la préparation du dossier de candidature. Menées par la Direction nationale du patrimoine culturel, les initiatives mises en place incluent des séances de sensibilisation ainsi que la collecte et l’analyse de données. Cette démarche a mené à la préparation du dossier de candidature, qui a été vérifié par les associations participantes. Le dossier démontre également le consentement libre, préalable et éclairé des représentants des communautés.
3. U.5 : L’élément a été inscrit en 2019 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel national. L’inventaire est géré par la Direction nationale du patrimoine culturel, dont les équipes ont dirigé le processus d’inventaire avec la participation des communautés, des associations et des organisations non gouvernementales. L’inventaire est mis à jour tous les quatre ans par la Direction nationale du patrimoine culturel, en collaboration avec les communautés au niveau local.
   1. Considère que sur la base des informations fournies par l’État partie au Comité à sa présente session, les critères U2 et U3 pour permettre l’inscription de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, sont satisfaits :
4. U.2 : L’utilisation accrue du M’Bolon monocorde et bicorde dans les festivals et les cérémonies officielles est un indicateur de garantie pour la viabilité de l’élément. Le dossier décrit également l’augmentation du nombre d’associations de promotion de l’élément dans les localités où l’élément est répandu pour contribuer à sa préservation, et montre qu’il n’a pas perdu son esprit d’éducation et de formation des jeunes. Bien que l’utilisation ou la transmission de l’élément n’ait pas diminué au point de mettre gravement en danger son existence, les changements, dans les modes de vie et les facteurs tels que l’urbanisation, l’exode des jeunes des zones rurales, l’introduction de religions qui interdisent les rites et pratiques initiatiques traditionnels, le rejet des valeurs traditionnelles par les jeunes, le vieillissement de la population, des pratiquants et le mépris des règles, pratiques et rites associés au M’Bolon en faveur de la génération de revenus, mettent en péril l’élément et peuvent entrainer une détérioration rapide de ses valeurs sociales et culturelles si des mesures rapides ne sont pas prises.
5. U.3 : Le dossier explique que les efforts de sauvegarde des communautés se sont traduits par la mise en place de rassemblements culturels, tels que le festival de M’Bolon, le développement du nombre d’associations de promotion de l’élément, et la participation aux Journées nationales du patrimoine culturel. Le plan de sauvegarde de l’élément, a identifié sept objectifs des résultats attendus sur une période de trois ans. Les mesures de sauvegarde proposées visent la transmission, l’éducation et la sensibilisation de l’élément non seulement aux jeunes et aux porteurs potentiels, mais aussi aux autorités administratives nationales, régionales et locales et aux visiteurs. Cet objectif sera également soutenu par la recherche et la documentation.
   1. Décide d’inscrire les **pratiques et expressions culturelles liées au « M’bolon », instrument de musique traditionnel à percussion** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
   2. Demande à l’État partie de soumettre, lors des quatre années suivant l’inscription, des rapports biennaux sur les résultats des mesures prises pour garantir la sauvegarde de l’élément, et encourage l’État partie à concentrer ses efforts dans la mise en œuvre des mesures proposées, principalement dans la sauvegarde et la promotion des valeurs sociales et culturelles de l’élément.

## DÉCISION 16.COM 8.a.4

Le Comité

* 1. Prend note que les États fédérés de Micronésie ont proposé la candidature de **la navigation traditionnelle et la construction de pirogues des îles Carolines** (n°01735) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La navigation traditionnelle et la construction de pirogues des îles Carolines font référence aux traditions séculaires de construction navale et de navigation sur des longues distances. Fidèles aux traditions, les communautés de Micronésie, en particulier dans les îles périphériques de l’État de Yap, continuent de construire des pirogues à voile à partir de matériaux locaux pour voyager en mer et de naviguer de manière traditionnelle, sans carte ni instruments. La construction d’une pirogue implique l’ensemble de la communauté. Le processus commence par la recherche et l’abattage d’un arbre et implique l’utilisation d’un système de mesure précis basé sur une tradition mathématique autochtone à la fois fiable et vérifiable. Les pirogues sont sculptées presque exclusivement à l’aide de l’herminette autochtone. La conception asymétrique permet de naviguer à grande vitesse et d’accéder à des eaux peu profondes. Les navigateurs traditionnels s’orientent en analysant des indices environnementaux, tels que les phénomènes atmosphériques. Ces traditions et technologies de navigation traditionnelle et de construction de pirogues, même si perdues dans la plupart des États du Pacifique, ont permis le peuplement de milliers d’îles de l’océan Pacifique. La pratique est transmise par des apprentissages traditionnels menés par des maîtres-sculpteurs et des maîtres-navigateurs. Aujourd’hui, il ne reste qu’un petit nombre de navigateurs et de sculpteurs, qui ont peu d’occasions de transmettre leurs connaissances et leur savoir-faire en raison de la diminution de la taille des familles nucléaires et de la migration vers les îles hautes. L’élément est également menacé par la généralisation de moyens de transport plus rapides et par la dégradation environnementale.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier et celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

1. U.1 : La construction d’une pirogue est un projet communautaire où chaque membre joue un rôle, de la sculpture à la confection des voiles et des cordages. Chaque personne est à la fois détenteur et un praticien de l’élément. Les connaissances sont transmises grâce à des apprentissages traditionnels auprès de maîtres-sculpteurs et de maîtres-navigateurs organisés en guildes. Aujourd’hui, il ne reste que quatre guildes. L’élément est une source d’identité culturelle et a représenté un important moyen de subsistance grâce à la pêche. Les techniques des navigateurs traditionnels permettent aujourd’hui de rouvrir activement les voies maritimes traditionnelles. L’élément n’est pas contraire aux instruments existants relatifs aux droits de l’homme et sa pratique témoigne du respect mutuel entre les communautés.
2. U.2 : Il ne reste qu’un nombre limité de navigateurs et de sculpteurs de pirogues, qui ont peu d’occasions de transmettre leurs connaissances et leur savoir-faire en raison de la diminution de la taille des familles nucléaires et de la migration des îles périphériques vers les îles hautes pour y trouver l’éducation et des opportunités économiques. Les moyens de transport plus rapides, la dégradation de l’environnement, la disparition des modes de vie basés sur la subsistance et la faible disponibilité du bois nécessaire à la fabrication des pirogues sont quelques-unes des menaces qui pèsent sur la viabilité de cet élément.
3. U.3: Les efforts de sauvegarde comprennent l’organisation d’un sommet du canoë, d’une fête du canoë et de fêtes étatiques et fédérales. Depuis 2009, des efforts ont également été déployés pour inciter les jeunes à apprendre la navigation traditionnelle et la fabrication de canoës. Un club de navigation a également été créé pour que les anciens enseignent la navigation. L’État lui-même a soutenu la consultation, l’inventaire, la documentation, la promotion et l’intégration de l’élément dans les programmes scolaires. Un ensemble de mesures de sauvegarde est proposé sur une période de deux ans et demi, qui répond aux préoccupations concernant la transmission, la sensibilisation et le renforcement des capacités. Les rôles de l’État concerné et des organisations et porteurs dans les efforts de sauvegarde sont bien définis.
4. U.4 : Le dossier démontre une large participation des communautés dans la préparation du dossier de candidature et dans les activités connexes, y compris celle de plusieurs organisations, des gouvernements des municipalités et de l’État, des chefs traditionnels et des maîtres-navigateurs. Le dossier montre le consentement libre, préalable et éclairé des acteurs clés, étant donné l’accord de collaboration entre les communautés, les individus et les organisations concernés. Certaines connaissances, comme celles liées aux méthodes de navigation, demeurent secrètes et sont gardées par les détenteurs et les praticiens.
5. U.5: L’élément est inclus dans divers mécanismes d’inventaire sur les îles, à savoir : la base de données d’histoire orale (État de Yap), l’évaluation ethnographique et l’évaluation de l’inventaire (État de Kosrae), la liste nationale des enquêtes ethnographiques des FSM (Archives nationales de la culture et de la préservation historique (NACH)) et l’inventaire d’histoire orale (État de Chuuk), administré par les bureaux de préservation historique des États de Kosrae, Yap et Chuuk, et les Archives nationales de la culture et de la préservation historique. L’élément a été inclus dans les inventaires sur plusieurs années, comme indiqué dans le dossier, notamment en 2005, 2007, 2010, 2014, 2017 et 2019. L’inventaire est mis à jour par le biais d’événements de célébration communautaires, ainsi que par la collecte de données communautaires, et peut avoir lieu parfois sur une base mensuelle lorsque l’élément est célébré.
   1. Décide d’inscrire **la navigation traditionnelle et la construction de pirogues des îles Carolines** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
   2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
   3. Rappelle à l’États partie que la mise à jour est une partie importante du processus d’inventaire et l’invite à inclure dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national des informations détaillées concernant la périodicité de la mise à jour des inventaires, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## DÉCISION 16.COM 8.a.5

Le Comité

* 1. Prend note que Djibouti a proposé la candidature **du** **Xeedho** (n° 01736) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Au sein de la communauté somalie à Djibouti, le Xeedho est un plat offert par la belle-mère à son gendre pour célébrer la première semaine du mariage de sa fille. Il s’agit d’un récipient sculpté dans un tronc d’arbre, dans lequel sont placés de petits morceaux de viande de dromadaire séchée, frite dans du beurre et conservée dans du ghee. Un couvercle en feuilles de palmier orné de cuir et de coquillages est placé sur la viande et les dattes, et l’ensemble est recouvert d’un tissu blanc représentant les vêtements féminins. Les femmes attachent ensuite solidement des cordes tissées autour de l’objet pour lui conférer une forme féminine. Le septième jour après le mariage, un groupe de femmes, dirigé par la mère de la mariée, porte le Xeedho au marié en interprétant des chants et des danses traditionnels. Le marié et ses amis doivent alors essayer de trouver et de défaire les nœuds pour ouvrir le récipient. Cette pratique, transmise par les femmes à leurs filles et nièces, est un moyen de renforcer les liens sociaux entre les familles et de promouvoir le respect mutuel et la solidarité. Cependant, elle est menacée par la baisse d’intérêt des jeunes générations et l’absence de mécanismes formels de transmission et de promotion.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier et celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

1. U.1 : L’élément englobe toutes les compétences liées à la préparation du plat offert par la belle-mère à son gendre le septième jour du mariage de sa fille. Il est pratiqué par l’ensemble de la communauté somalie de Djibouti et est réservé aux femmes possédant déjà une expérience en la matière. Les savoirs et savoir-faire sont transmis de manière informelle par les femmes à leurs filles et nièces. L’élément consolide les liens sociaux entre les deux familles et constitue un acte de générosité de la part de la belle-mère. Aucune partie de l’élément n’est contraire à la législation existante en matière de droits de l’homme et l’élément favorise le respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus.
2. U.2 : Le dossier démontre que l’élément a besoin d’une sauvegarde urgente. La viabilité de l’élément est principalement menacée par la diminution du nombre de praticiennes et par la réticence des jeunes générations à perpétuer la pratique de l’élément. Selon le dossier, la transmission est d’autant plus fragilisée que les jeunes générations préfèrent offrir des artefacts culturels associés aux nouveaux contextes urbains. Les jeunes mariés privilégient en outre les plats urbains. La transmission de l’élément souffre également d’une absence de cadre formel.
   1. Considère en outre que les informations fournies dans le dossier, ainsi que celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, ne sont pas suffisantes pour déterminer si les critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sont satisfaits :
3. U.3: Le Ministère de la Culture a coordonné des programmes de formation pour l’inventaire et l’élaboration de plans de sauvegarde. L’Etat a également coordonné une étude pour déterminer l’urgence de la sauvegarde de l’élément. Un plan de sauvegarde est proposé, mais il n’est pas clair qui sont les communautés, groupes et individus concernés par l’élément, ni comment ils ont été impliqués dans le développement des plans de sauvegarde.
4. U.4: Le dossier ne fournit pas la preuve d’une large participation des détenteurs et des praticiens concernés. De plus, le dossier présente la mise en œuvre d’un plan de sauvegarde en termes de ce qui est prévu, plutôt qu’en termes de ce qui sera fait par rapport au rôle des porteurs et des praticiens. Le consentement libre, préalable et éclairé n’est pas non plus largement démontré, comme en témoignent les lettres de consentement qui accompagnent le dossier.
5. U.5: L’élément est inscrit depuis juillet 2020 dans le registre d’inventaire pilote en tant que « pratiques sociales et savoir-faire associés à l’artisanat ». Le registre est administré par la direction de la culture. L’identification et la définition de l’élément semblent avoir été faites en collaboration avec un praticien. L’inventaire doit être complété tous les deux ans. Toutefois, le processus de mise à jour de l’inventaire n’est pas bien expliqué, et la manière dont les communautés, groupes et individus concernés sont impliqués n’est pas claire non plus.
   1. Décide de renvoyer la candidature **du** **Xeedho** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
   2. Prend note en outre que Djibouti a demandé une assistance internationale au Fonds du patrimoine culturel immatériel d’un montant de 116 450 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde du Xeedho (n° 01843) :

Mis en œuvre par le Ministère des affaires musulmanes, de la culture et des biens waqfs, ce projet vise à revitaliser la pratique du Xeedho à Djibouti en organisant des associations de Xeedho composées de détenteurs et de représentants de communautés issus de plusieurs régions et en transmettant cet élément aux jeunes générations par le biais de sessions de formation. Le projet prévoit d’autres activités, telles que l’organisation d’ateliers de renforcement des capacités pour les enseignants, la création d’émissions audiovisuelles, de débats et de spots télévisés, l’élaboration d’un module pédagogique sur la transmission du patrimoine culturel immatériel en général et du Xeedho en particulier, et le développement de la recherche et de la documentation universitaires et scientifiques. La participation des communautés au projet sera assurée par le biais des associations du Xeedho ainsi que par l’implication des praticiens dans la mise en œuvre des activités prévues. L’État participera également en aidant à la gestion du projet, en mettant en œuvre les initiatives de recherche et en fournissant des subventions financières. En particulier, plusieurs ministères, dont le Ministère de l’éducation nationale et le Ministère de la femme, soutiendront la mise en œuvre du plan et la transmission de l’élément. Ce projet de deux ans devrait permettre de mieux faire connaître le Xeedho et le patrimoine culturel immatériel en général, et de fournir les ressources humaines et les connaissances nécessaires à la sauvegarde du patrimoine vivant à Djibouti.

* 1. Considère également que, d’après les informations contenues dans le dossier et celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

1. A.1 : L’association des artisanes d’Ali Sabieh, les communautés concernées et un seul praticien ont été associés à l’élaboration du plan de sauvegarde. La mise en œuvre du plan de sauvegarde se fera à travers les associations Xeedho qui seront créées. L’État, notamment le ministère de la Culture et le ministère de l’Éducation nationale, sera également impliqué dans le processus de mise en œuvre.
2. A.2 : Le budget total est bien ventilé sur les huit activités énoncées dans le dossier de candidature. Il est également cohérent par rapport au calendrier et aux principales activités du projet. Les montants sont raisonnablement répartis entre les différentes composantes du projet, et le montant le plus élevé est alloué aux activités principales de la demande.
3. A.3 : Grâce à la formation dispensée par l’UNESCO sur le cadre du programme global de renforcement des capacités, l’État partie a déployé des efforts pour développer une stratégie de sauvegarde réalisable. Malgré les doutes quant à la disponibilité des praticiens pour soutenir le programme compte tenu de l’objectif de former trente femmes en deux ans, le programme et le calendrier sont bien articulés aux objectifs et les mesures suggérées sont pertinentes pour résoudre les menaces qui pèsent sur l’élément.
4. A.4 : L’assistance permettra d’obtenir des résultats durables, conformément aux objectifs du programme. L’État partie acquerra une expérience en matière de sensibilisation au Xeedho en particulier et au patrimoine culturel immatériel en général. Il renforcera également la capacité du personnel à répondre aux défis liés à la mise en œuvre des plans de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à la pérennisation de certaines activités, telles que celles impliquant les communautés.
5. A.5 : Le budget total du projet est de 121 450 dollars des États-Unis, et l’État partie semble a fait des efforts pour fournir un financement dans la limite de ses ressources soit une contribution d’environ 2,5 pour cent du montant total. Un autre montant de 2 000 dollars des États-Unis est alloué grâce à d’autres sources.
6. A.6 : Le dossier indique que le projet contribuera à renforcer les capacités des acteurs concernés à sauvegarder l’élément. Plus de trente enseignants seront formés. En outre, les ateliers et autres activités prévues permettront de mobiliser et de renforcer les capacités des communautés, des individus, des chercheurs et des détenteurs pour améliorer la mise en œuvre de la Convention de 2003. Les communautés, en collaboration avec les médias, contribueront à sensibiliser à l’importance de la sauvegarde de l’élément et de leur patrimoine culturel immatériel par la diffusion de programmes audiovisuels.
7. A.7 : L’État partie a déjà bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet intitulé « Renforcement de capacités en matière d’élaboration d’inventaire participatif » (2019 ; 82 080 dollars des États-Unis). Le projet a été réalisé conformément à la réglementation de l’UNESCO et a été mené à bien.
8. Paragraphe 10(a) : Même si, le dossier ne mentionne pas de coopération au-delà du niveau national, le dossier démontre que les associations et détenteurs du Xeedho s’engageront dans la mise en œuvre du projet au niveau national. L’État sera également impliqué dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde à travers les Ministères de l’éducation nationale, de la culture, de la femme, de la jeunesse, de l’artisanat et de la décentralisation ainsi qu’à travers les collectivités locales.
9. Paragraphe 10(b) : Le dossier indique que l’assistance demandée servira de base pour attirer des contributions financières et techniques d’autres partenaires, notamment à travers le développement d’outils de publicité et de communication ainsi que la mise en œuvre d’activités génératrices de revenus pour les détenteurs. Le programme lui-même servira de modèle pour la mise en œuvre d’autres activités de sauvegarde, qui conjointement exerceront des effets multiplicateurs.
   1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale de Djibouti pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde **du Xeedho** et accorde à l’État partie un montant de 116 450 dollars des États-Unis à cette fin ;
   2. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

## DÉCISION 16.COM 8.a.6

Le Comité

* 1. Prend note que le Timor-Leste a proposé la candidature **du** **tais, tissu traditionnel** (n° 01688) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le tais, tissu traditionnel tissé à la main au Timor-Leste, joue un rôle important dans la vie des Timorais. Il est utilisé non seulement comme élément de décoration, mais aussi pour confectionner des vêtements traditionnels masculins et féminins aux styles spécifiques. Le tais sert aussi à souhaiter la bienvenue aux nouveau-nés ainsi qu’à accompagner les cérémonies et festivals traditionnels. Le tais est également un moyen d’afficher son identité culturelle et sa classe sociale, car les couleurs et les motifs utilisés varient d’un groupe à l’autre. Enfin, il est utilisé comme objet de valeur, par exemple pour les dots ou pour renforcer les liens entre les familles. Fabriqué en coton teint naturellement à partir de plantes, le tais est traditionnellement tissé à la main à l’aide d’outils simples. Toutefois, la fabrication est un processus relativement long et complexe, qui comprend la préparation et la teinture du coton ainsi que le tissage du tissu. Bien que les hommes participent au processus en cueillant les plantes servant à teindre le coton et en construisant le matériel, le tais est majoritairement produit par les femmes, qui sont également chargées de transmettre leurs savoirs et leur savoir-faire aux générations suivantes. Cette pratique est menacée par plusieurs facteurs, notamment l’attirance des jeunes générations pour les vêtements modernes, le remplacement des matériaux locaux et artisanaux par des alternatives industrielles, l’insuffisance des revenus et la diminution constante du nombre de tisserandes.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

1. U.1 : Ce tissu traditionnel est fabriqué à partir de coton et de teintures végétales. Sa production demande beaucoup de temps et nécessite l’utilisation d’outils simples. Cette pratique est principalement réservée aux femmes, bien que les hommes participent à la cueillette des plantes tinctoriales et à la fabrication du matériel. Les connaissances et le savoir-faire sont principalement transmis de mère en fille, les enfants imitant leur mère. La transmission se fait également au sein de groupes de tisserandes. L’élément revêt des fonctions socioculturelles importantes lors des cérémonies traditionnelles, comme le mariage et les funérailles, et il est utilisé comme dot ou comme amende lorsqu’une personne enfreint les règles de la communauté. Il permet également de distinguer les différentes classes sociales et les groupes ethniques au sein des communautés. L’élément est compatible avec le développement durable et n’est pas contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme.
2. U.2 : Le dossier explique de manière détaillée que l’élément nécessite une sauvegarde urgente pour les raisons suivantes : (a) la diminution du nombre de tisserandes ; (b) l’attirance des jeunes générations pour les habits modernes ; (c) source de revenus relativement basse pour les tisserandes ; (d) le remplacement du coton local par du coton industriel et des colorants naturels par des colorants chimiques ; (e) l’absence de système formel de reconnaissance des motifs traditionnels de groupes ethniques ou de familles spécifiques ; et (f) un manque de communication collective entre les femmes pratiquant l’élément.
3. U.3 : Le plan de sauvegarde élaboré répond aux menaces qui pèsent sur l’élément et permettra d’assurer la pérennité de sa pratique et de sa transmission. Six objectifs de sauvegarde ont été identifiés, notamment la promotion, la sensibilisation, la recherche, la commercialisation, la formation et la documentation. Les activités proposées sont cohérentes par rapport aux objectifs et seront mises en œuvre par le Comité national du patrimoine culturel immatériel, ainsi que par d’autres institutions gouvernementales, des organisations non gouvernementales nationales et des agences internationales.
4. U.4 : Les communautés ont collaboré avec l’État et d’autres entités dans les consultations autour du dossier et sa préparation. Elles seront également impliquées dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde, où elles seront notamment responsables des tâches de sensibilisation et de renforcement des capacités. Le dossier justifie également du consentement libre, préalable et éclairé. Peu de tais sont associés à des pratiques coutumières qui en limitent l’accès. Ceux dont l’accès est limité sont les tais sacrés. Ils sont conservés dans des lieux sacrés et utilisés pour des rituels et des cérémonies. Ces pratiques coutumières seront respectées tout au long de l’inscription et de la mise en œuvre du plan de sauvegarde.
5. U.5 : L’élément est inscrit dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel depuis 2013 qui est géré par le Secrétariat d’État pour les arts et la culture. Le tais a été identifié et inclus dans l’inventaire des municipalités avec la participation des tisserandes, des chefs des communautés et des bureaux municipaux comme points focaux. L’inventaire est mis à jour annuellement après réalisation d’une enquête.
   1. Décide d’inscrire **le tais, tissu traditionnel** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
   2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
   3. Rappelle à l’État partie de surveiller et d’atténuer toute conséquence involontaire découlant du tourisme et de la commercialisation excessives ;
   4. Prend note en outre que le Timor-Leste a demandé une assistance internationale au Fonds du patrimoine culturel immatériel d’un montant de 265 895 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde du tais, tissu traditionnel :

Ce projet de trois ans sera mis en œuvre par la Commission nationale du Timor-Leste pour l’UNESCO. Les activités comprennent la promotion de ce tissu traditionnel tissé à la main dans des foires, la création d’un programme télévisé et l’intégration d’éléments culturels du Timor-Leste, dont le tais, aux programmes scolaires. En termes de recherche, le projet prévoit de recruter un expert pour mener des recherches sur le terrain, documenter et photographier les matières premières utilisées et les produits en tais dans les communautés et sur les marchés locaux. Les résultats de cette recherche seront publiés en trois langues et utilisés pour mettre en place une exposition permanente, qui comprendra également des démonstrations en direct par des tisserandes. Les enseignants recevront ensuite une formation sur le contenu de l’exposition et seront encouragés à la visiter avec leurs élèves dans le cadre des activités extrascolaires de leur école. Le projet prévoit aussi la création d’un concours de tissage de tais pour les jeunes, des formations à la création du coton et à la teinture naturelle, et une aide à la gestion et à la subsistance des tisserandes par le renforcement de leurs capacités et un système officiel de certification. Le projet devrait donc sensibiliser le grand public au tais, motiver les jeunes à s’y intéresser et à apprendre les techniques de tissage, augmenter les opportunités de revenus pour les tisserandes, susciter l’intérêt des touristes pour le tais comme élément faisant partie de la culture du Timor-Leste, et renforcer les réseaux de tisserandes.

* 1. Considère en outre que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

1. A.1 : Le dossier de candidature présente la façon dont les chefs des communautés et les tisserandes ont participé à la préparation de la demande ainsi que les modes d’implication des communautés, groupes et individus concernés à la mise en œuvre des activités proposées. Les tisserandes participeront également à la mise en œuvre des activités, telles que la sensibilisation, la transmission, la commercialisation et la mise en réseau. Les communautés suivront la mise en œuvre en assistant aux réunions pour fournir des mises à jour et des suggestions sur les activités et leurs effets.
2. A.2 : Le montant demandé est jugé approprié pour la mise en œuvre des activités proposées, puisque le projet se déroule sur une période de trente-six mois. Les activités et les allocations budgétaires correspondantes sont clairement énoncées et précisent le montant demandé par activité. Les activités proposées sont complémentaires les unes des autres.
3. A.3 : Les activités proposées sont complètes et comprennent des initiatives de sensibilisation, des programmes éducatifs, des missions de recherche, des mesures de transmission, des concours de tissage pour les jeunes et des formations pour les tisserandes sur le commerce et la diversification des produits connexes. Les activités sont réalisables et font explicitement partie d’un plan intégré. Certaines activités visent également le secteur du tourisme, comme l’exposition de tais à l’aéroport et l’élaboration de brochures.
4. A.4 : Les résultats à long terme du projet passent par le renforcement des capacités du réseau de tisserandes, la formation des tisserandes sur la façon de fabriquer divers produits dérivés de l’élément et l’intégration du tais dans les programmes scolaires. Parmi les activités proposées, le système de certification des tais pourrait également avoir un impact significatif et constituer un système durable pour garantir la qualité de la production et un revenu équitable pour les tisserands.
5. A.5 : L’État a alloué de manière satisfaisante des fonds provenant de ses propres ressources et a collaboré avec d’autres entités pour obtenir des financements pour certaines composantes du projet proposé. L’État contribuera à hauteur de 139 790 dollars des États-Unis, soit près d’un tiers du budget total du projet. Il convient de souligner particulièrement la proposition de financement par l’État d’une foire du tais pour un coût total de 68 190 dollars des États-Unis. Les autres donateurs contribueront à hauteur de 46 896 dollars des États-Unis, soit environ 10 pour cent du budget total du projet.
6. A.6 : Le projet renforcera la capacité des réseaux de tisserandes et des bénéficiaires de la formation à fabriquer divers produits à partir de l’élément. Certaines des activités contribueront également à améliorer leurs compétences commerciales afin de maintenir leurs modes de subsistance et d’accroître leur compréhension des produits chimiques. La diversification peut permettre d’élargir la production de l’élément en lui-même, tandis que l’exposition peut contribuer à la sensibilisation générale. Les compétences en matière de gestion de projet des membres du Comité national du patrimoine culturel immatériel seront améliorées, y compris leurs capacités de planification, de mise en œuvre et de suivi du projet.
7. A.7 : Le Timor-Leste n’a pas encore reçu d’aide financière de l’UNESCO au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

Paragraphe 10(a) : Le projet proposé a une portée nationale et sa mise en œuvre implique un Comité national du patrimoine culturel immatériel ainsi que d’autres agences gouvernementales, organisations non gouvernementales nationales et agences internationales. Les organisations non gouvernementales apporteront un soutien financier et en nature au projet. Le dossier mentionne également le recrutement d’un chercheur pour collecter des données et mener des enquêtes pendant la phase de recherche.

1. Paragraphe 10(b) : L’État propose d’investir dans la mise en œuvre de ce plan et semble impliquer plusieurs agences gouvernementales, dont le Ministère du tourisme, des arts et de la culture, ainsi qu’un financement provenant d’une autre source non nommée. Les tisserandes et les détaillants potentiels de l’élément peuvent également recevoir une contribution financière. Leurs capacités seront renforcées par le projet, qui devrait offrir d’autres opportunités au cours de sa mise en œuvre. La reconnaissance internationale du tais peut également déboucher sur d’éventuelles contributions techniques et financières supplémentaires.
   1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Timor-Leste pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde **du** **tais, tissu traditionnel** et accorde à l’État partie un montant de 265 895 dollars des États-Unis à cette fin ;
   2. Encourage l’État partie à prendre des mesures pour réduire tout risque de commercialisation excessive ;
   3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

## DÉCISION 16.COM 8.b.3

Le Comité

* 1. Prend note que le Bahreïn a proposé la candidature **du** **fjiri** (nº 01747) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le fjiri est une performance musicale commémorant l’histoire de la pêche à la perle au Bahreïn. Cette pratique, datant de la fin du XIXe siècle, était traditionnellement réalisée par les pêcheurs de perles et leurs équipages afin d’exprimer les difficultés qu’ils avaient rencontrées en mer. Les praticiens s’assoient en cercle, chantent et jouent différents types de tambours et de carillons, ainsi que le *jahl*, un pot en argile utilisé comme instrument de musique. Le centre du cercle est occupé par les danseurs et le chanteur principal, chargé de la bonne exécution de la performance. Le fjiri tire ses origines sur l’île de Muharraq où, jusqu’au milieu du XXe siècle, la majorité de la population formait partie de la communauté des pêcheurs de perles. De nos jours, la pratique a cependant atteint un public plus vaste grâce à ses performances à l’occasion de festivals dans toutes les régions du Bahreïn. Bien connue dans le pays, elle est considérée comme un moyen d’expression du lien entre le peuple bahreïnien et la mer. Le fjiri est généralement organisé au sein d’espaces culturels appelés *durs*, par les descendants de pêcheurs de perles et de leurs équipages, mais aussi par d’autres personnes. Le processus de transmission implique un entraînement régulier dans les *durs* et des performances devant un public. Bien que le fjiri soit pratiqué par des groupes entièrement masculins, tous les membres de la communauté peuvent profiter du spectacle. Les mots, rythmes et instruments sont utilisés pour transmettre les valeurs de la persévérance, de la force et de l’inventivité.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les praticiens de l’élément sont principalement des descendants de pêcheurs de perles et de praticiens. Il s’agit généralement d’hommes, bien que les femmes fassent partie du public accompagnant la pratique de l’élément. Les fonctions et significations sociales de l’élément au sein de la communauté sont passées d’une pratique liée à la vie et à la profession de pêcheur de perles à une pratique rappelant l’histoire de la pêche à la perle, ainsi que les valeurs et émotions qui y sont liées et auxquelles s’identifient les Bahreïniens.

R.2 : L’inscription contribuera à la visibilité de l’élément à l’échelle locale grâce à une collaboration entre les praticiens et l’Autorité de Bahreïn pour la culture et les antiquités. La visibilité sera également améliorée grâce au partage d’informations à l’échelle nationale, et permettra une plus grande participation des communautés concernées par l’élément. À l’échelle internationale, la participation continue aux festivals régionaux et internationaux permettra une visibilité soutenue. L’élément est une tradition partagée au sein des praticiens, et son inscription pourrait améliorer le dialogue entre les communautés, groupes et individus concernés. La composante artistique de l’élément permettra de promouvoir la créativité humaine et le respect de la diversité culturelle.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les groupes de musique qui se réunissent dans les *durs* pour pratiquer. Les praticiens ont également produit des recherches sur les arts du spectacle. L’État partie, par l’intermédiaire de l’Autorité du Bahreïn pour la culture et les antiquités, a versé des allocations aux groupes de musique et construit des espaces pour la pratique de l’élément. Des groupes interprètent également l’élément lors de festivals culturels. Le dossier propose une série de mesures de sauvegarde qui impliquent les communautés et les praticiens dans la documentation, la recherche et la sauvegarde. Un point focal a été nommé à la Direction du patrimoine national pour assurer la coordination entre les communautés concernées et les autorités locales.

R.4 : Après des discussions avec les communautés concernées, l’Autorité du Bahreïn pour la culture et les antiquités a préparé une feuille de route pour la candidature de l’élément. L’équipe chargée de la candidature a assuré la transparence et coordination avec les communautés concernées. Le consentement libre, préalable et éclairé a été rassuré dans le processus de candidature et établi à travers les lettres fournies par quelques personnes.

R.5 : L’élément a été inclus en 2017 dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel géré par l’Autorité du Bahreïn pour la culture et les antiquités. L’élément a été identifié grâce à une série d’entretiens avec des praticiens et des chercheurs locaux. Le processus d’inventaire est dirigé par la Direction du patrimoine national par le biais de consultations régulières avec les parties prenantes concernées. Le processus de mise à jour de l’inventaire ou d’inclusion d’un élément impliquera toutes les parties prenantes qui revendiquent la propriété ou qui ont donné leur consentement concernant les pratiques à enregistrer.

* 1. Décide d’inscrire **le** **fjiri** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite l’État partie à éviter les approches descendantes à tous les stades de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en veillant à ce que les communautés concernées soient au centre de tous les efforts de sauvegarde et que leur consentement libre, préalable et éclairé soit central dans la préparation du dossier de candidature ;
  3. Encourage l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à s’assurer que les informations sont incluses à leur juste place ;
  4. Félicite l’État partie pour sa première inscription.

DÉCISION 16.COM 8.b.4

Le Comité

* 1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature **des** **joutes sur échasses de Namur** (nº 01590) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La joute sur échasses de Namur est une tradition qui date du début du XVe siècle. Pendant une joute, les participants tentent de faire tomber les membres de l’équipe adverse. Les échassiers forment deux équipes, les *Mélans*, aux échasses jaunes et noires, représentant la vieille ville, et les *Avresses*, aux échasses rouges et blanches, représentant la nouvelle ville et les villages voisins. De nos jours, les participants rejoignent une équipe selon leurs affinités plutôt que selon leur lieu de résidence. Chaque joute sur échasses démarre par une procession composée des deux équipes, précédées de leurs drapeaux, de tambours et de joueurs de fifre. Les tambours mènent le procession, posent le rythme de la marche et dynamisent la joute. Les joutes sur échasses ont lieu pendant les festivals dans les rues et places de Namur. L’accès y est gratuite, et les spectateurs se rassemblent autour des zones de joute pour encourager leur équipe et leurs jouteurs favoris. L’âge des jouteurs varie de 7 à 70 ans, et bien que les équipes aient autrefois été entièrement masculines, l’association des jouteurs (appelée *Les Échasseurs Namurois*) a décidé en 2018 d’ouvrir l’entraînement aux femmes et aux filles. La joute sur échasses est un symbole fort de l’identité de Namur, et est considérée comme facteur de cohésion et d’intégration pour les habitants de la ville.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est principalement pratiqué au cours de festivals ou en l’honneur de visiteurs. Au fil du temps, cette activité s’est ouverte à tous et, aujourd’hui, elle est également pratiquée par des femmes et des filles, ainsi que par des jeunes, un tiers des joutes sur échasses étant âgé de moins de 16 ans. La connaissance et les compétences associées à l’élément sont transmises à l’occasion d’entraînements hebdomadaires, mais aussi par la tradition familiale et la sensibilisation à l’école par les professeurs et ambassadeurs de joutes. Le respect mutuel fait partie intégrante de la pratique de l’élément, et s’exprime par l’esprit sportif.

R.2 : Le dossier de candidature démontre que l’inscription de l’élément renforcerait la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel des habitants de Namur et au patrimoine culturel immatériel urbain, tant à l’échelle locale que nationale. À l’échelle internationale, l’inscription encouragerait d’autres pratiques traditionnelles impliquant des échasses et ferait office de catalyseur pour un dialogue au sein des communautés concernées par la pratique traditionnelle d’échasses. Le respect mutuel est maintenu grâce à l’attention apportée à l’ouverture de la participation des femmes et des filles.

R.3 : Le dossier fournit une liste étoffée de mesures de sauvegarde passées et présentes. Les mesures de sauvegarde proposées sont axées sur la transmission de la pratique et son importance auprès des jeunes générations. Des informations ont également été fournies concernant la protection contre des conséquences excessives et involontaires de l’inscription, en particulier pour pallier les effets de la commercialisation excessive et du tourisme. Par ailleurs, le dossier démontre une forte participation de la communauté dans l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : Le dossier démontre l’existence d’un processus inclusif impliquant les personnes concernées au sein de la communauté dans l’élaboration du dossier de candidature. On constate également une représentation adéquate d’associations les Échasseurs Namurois et d’autres personnes dans divers rôles concernant l’élément, y compris les jeunes, dans le cadre de l’élaboration du dossier de candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé est par ailleurs bien établi.

R.5 : L’élément a été inscrit à l’inventaire, les chefs d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2004. L’inventaire a été mis à jour en 2016, en 2018 et en 2019 et a été établi avec la participation de la communauté, puisque le fruit d’une coopération entre les organisations non gouvernementales Les Échasseurs Namurois et Namur Initiatives Citoyennes. L’inventaire est mis à jour tous les cinq ans.

* 1. Décide d’inscrire **les** **joutes sur échasses de Namur** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
  2. Félicite l’État partie d’avoir proposé un élément témoin des actions des communautés prônant l’inclusion, en réponse aux souhaits des femmes et des filles de participer de manière proactive à la pratique et à la sauvegarde de l’élément.

## DÉCISION 16.COM 8.b.5

Le Comité

* 1. Prend note que l’État plurinational de Bolivie a proposé la candidature de **la grande fête de Tarija** (nº 01477) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La grande fêtede Tarija a lieu dans la ville de Tarija, dans le sud-est de la Bolivie. Célébré chaque année en août et en septembre, il se compose de processions religieuses, de festivals de musique, de compétitions et de feux d’artifice en l’honneur de Saint Roch. La fête tire ses origines dans la période coloniale, lorsque les habitants de la ville imploraient le saint de soigner les épidémies et les maladies pour protéger leurs proches. Fondée sur la religion et la foi, cette pratique a été préservée et transmise au sein des familles de la communauté catholique. Pendant la fête, les processions traversent les principales rues de Tarija, visitent cathédrales, temples et églises, tandis que les croyants expriment leur dévotion par des danses, de la musique et des prières. Les pèlerins, vêtus de masques et de costumes colorés, jouent de la musique et exécutent des danses. Les voisins décorent les temples et les rues où doit passer la procession, et organisent des activités culturelles et sportives. La grande fête de Tarija se caractérise par son artisanat religieux, ses plats traditionnels et l’absence d’alcool. En plus de son aspect religieux, il s’agit d’une date importante dans le cycle annuel de production agricole, car il marque la fin de la saison sèche hivernale et le début de la période de production.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Parmi les praticiens et personnes concernées par l’élément figurent le comité des évènements, l’Église et les pèlerins (hommes et femmes), ainsi que les artisans, les musiciens, les constructeurs et les cuisiniers impliqués dans la fête. La connaissance et les compétences associées à l’élément sont majoritairement transmises au sein des familles. L’élément est compatible avec les instruments internationaux existants en matière de droits de l’homme. Il promeut également le respect mutuel au sein des communautés, et est compatible avec le développement durable.

R.2 : À l’échelle locale, l’inscription de l’élément servirait à consolider l’intégralité du cadre juridique visant sa protection. À l’échelle nationale, elle garantirait la participation du ministère de la culture à la visibilité du patrimoine culturel immatériel. L’inscription encouragerait également le dialogue entre les divers organismes concernés par l’élément, tout en célébrant la diversité culturelle et la créativité humaine exprimées par les danses, les performances, les costumes et les accessoires.

R3 : La viabilité de l’élément est assurée grâce à la bonne coordination de la fête, qui garantit sa transmission aux générations futures. Les institutions éducatives, les médias et les chercheurs locaux ont également contribué à sa viabilité. L’État a pris une série de mesures juridiques visant à en assurer la viabilité, à y allouer des fonds et à garantir la protection des espaces culturels associés. Diverses mesures de sauvegarde ont été proposées, et le dossier démontre la participation des parties concernées.

R4 : La candidature est partie de l’initiative des communautés de San Roch, qui ont demandé à l’État partie de proposer l’élément pour inscription. Le Comité pour la protection de la grande fête de Tarija s’est ensuite chargé de la préparation du dossier de candidature. Par ailleurs, le dossier établit le rôle et large participation des parties prenantes concernées dans le processus de candidature depuis 2016, notamment le gouvernement local et central, l’Église, les praticiens et les personnes concernées à tous niveaux. Aucune pratique coutumière n’empêche l’accès à l’élément. Le consentement libre, préalable et éclairé est par ailleurs dûment établi.

R5 : L’élément a été initialement enregistré le 8 septembre 1998 en tant que patrimoine national et figure dans l’inventaire et le catalogue des biens mobiliers du temple de San Roque et dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la grande fête de Tarija. Il est administré par : le ministère de la Culture et du Tourisme par le biais de l’unité du patrimoine immatériel de la direction générale du patrimoine culturel ; le gouvernement autonome du Département de Tarija par le biais de sa direction de la gestion culturelle et du patrimoine ; ainsi que par le gouvernement municipal autonome de la ville de Tarija. Les informations sur l’élément ont été générées par les entités étatiques et des chercheurs, avec des apports du Comité pour la protection de la grande fête de Tarija. L’Inventaire est mis à jour tous les deux ou trois ans en collaboration avec les entités territoriales autonomes et les organisations concernées.

* 1. Décide d’inscrire **la** **grande fête de Tarija** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Encourage l’État partie à élaborer un calendrier et une stratégie de mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ;
  3. Rappelle à l’État partie de tenir compte des impacts potentiels non intentionnels de l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et en particulier de la commercialisation excessive de l’élément.

## DÉCISION 16.COM 8.b.6

Le Comité

* 1. Prend note que la Bulgarie a proposé la candidature **du** **chant à plusieurs voix visoko de Dolen et de Satovtcha, Bulgarie du Sud-Ouest** (nº 00967) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le visoko est une pratique traditionnelle de chant polyphonique spécifique aux villages bulgares de Dolen et de Satovtcha dans la région de Blagoevgrad. Il existe trois types de chants polyphoniques typiques du visoko : le chant grave, le chant aigu, et le mélange des deux. Le chant grave se compose d’une mélodie continue chantée par deux parties vocales. Le chant aigu se compose également de deux parties vocales, mais se caractérise par des cris répétés de la part des deux voix, une octave au-dessus de la tonalité de base. Ces cris sont suivis d’une descente harmonique et d’une répétition des paroles chantées dans un registre plus grave. Le troisième type de visoko implique une combinaison de chants graves et aigus, avec quatre parties vocales. Les paroles du chant visoko évoquent généralement la nature. Dans le passé, les chants visoko, également connus sous le nom de chants d’été, étaient réalisés en extérieur par les femmes travaillant dans les champs. Tout en effectuant les récoltes ou le travail de la terre, un groupe de femmes lançait un chant visoko depuis un champ, et un second groupe répondait dans un autre champ. De nos jours, les principaux pratiquants du visoko sont des femmes et des filles dans des groupes de chant provenant des centres communautaires locaux des deux villages. Le chant polyphonique aigu est un marqueur d’identité important au sein des communautés de Dolen et de Satovtcha. Cette tradition très appréciée les démarque des villages voisins.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément fait référence à une forme particulière de chant à plusieurs voix associée aux traditions vocales des villages de Dolen et Satovtcha en Bulgarie. La transmission se fait par deux groupes de chant, composé de femmes et de filles, qui participent à des répétitions trois à quatre fois par semaine pour étudier de nouveaux chants et peaufiner leur technique. Cette pratique est emblématique de la tradition musicale locale et forge un sentiment de communauté parmi les chanteuses, tout en contribuant au lien social entre les chanteuses et leur public. Le dossier fait état de l’évolution et de mutation de l’élément, depuis ses origines sous forme de chants liés au travail agricole jusqu’à devenir un art vocal contemporain exécuté par des groupes de chant.

R.2 : Au niveau local, l’inscription de l’élément mettrait en valeur la tradition du chant de visoko et stimulerait les efforts de sauvegarde. Au niveau national, les groupes de chant de Dolen et de Satovtcha contribueraient à vulgariser et à sensibiliser aux messages et aux principes de la Convention de 2003. À l’échelle internationale, le monde entier serait sensibilisé à de telles pratiques vocales. L’inscription permettrait d’améliorer la communication au sein des groupes ethniques, communautés et générations de chanteuses, de leurs familles et des praticiens de l’élément.

R.3 : Le dossier présente un ensemble de mesures de sauvegarde, notamment la vulgarisation de l’élément par des recherches et des publications, et expose la participation de la communauté. Dans les maternelles et les écoles du village, des groupes d’enfants du chant visoko sont dirigés par des enseignants et des artistes locaux. Des pratiques et ateliers estivaux ont également été initiés par la municipalité, centres culturels et écoles des deux villages. Ils impliquent des interprètes locaux et des étudiants en chant visoko et s’appuient sur des partenariats avec des universités et des écoles de musique du pays. Par ailleurs, la vulgarisation en dehors des deux villages sera soutenue par les groupes visoko et les médias nationaux. Des recherches seront également menées par de jeunes chercheurs et étudiants.

R.4 : La préparation de la candidature s’est faite à l’initiative de la communauté de Satovtcha, et la communauté de Dolen a ensuite été impliquée dans le processus de candidature par le biais de réunions organisées avec les porteurs et les praticiens de ces villages. Cette communauté locale a joué un rôle prépondérant dans le rassemblement de la documentation et la sélection des archives au cours de la préparation du dossier de candidature. Les communautés des deux villages ont donné leur consentement libre, préalable et informé pour la candidature. D’après le dossier, il n’existe aucune restriction ni aucun secret lié à l’accès à l’élément.

R.5 : L’élément est inscrit dans la liste des « Trésors humains vivants de Bulgarie », qui fait office d’inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Il figure également dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de la République de Bulgarie, qui est gérée par l’Institut d’ethnologie et d’études folkloriques auprès du Musée ethnographique de l’Académie bulgare des sciences. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans, sur la base des demandes envoyées par les communautés locales pour l’inscription de leur élément sur les listes nationale et régionale.

* 1. Décide d’inscrire le **chant à plusieurs voix visoko de Dolen et de Satovtcha, Bulgarie du Sud-Ouest** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## DÉCISION 16.COM 8.b.8

Le Comité

* 1. Prend note que la République démocratique du Congo et le Congo ont proposé la candidature de **la** **rumba congolaise** (nº 01711) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La rumba congolaise est un genre musical et une danse populaire dans les zones urbaines de la République démocratique du Congo et la République du Congo. Généralement exécutée par un couple composé d’un homme et d’une femme, il s’agit d’une forme d’expression multiculturelle originaire d’une ancienne danse appelée *nkumba* (« taille » en kikongo). La rumba est utilisée lors de célébrations et de jours de deuil, à la fois dans les espaces publics, privés et religieux. Elle est accompagnée par des orchestres, des chœurs, des danseurs et des musiciens solistes, qu’ils soient professionnels et amateurs. Les femmes ont joué un rôle prépondérant dans l’élaboration de style romantique et religieux. La tradition de la rumba congolaise est transmise aux jeunes générations via les clubs de quartier, les écoles de formation officielle et les organisations communautaires. Par exemple, les musiciens de rumba assurent le maintien des clubs et la formation des artistes apprentis pour la perpétuation de la pratique et la fabrication des instruments. La rumba joue également un rôle économique important, car la formation d’orchestres permet le développement d’une forme d’entrepreneuriat culturel visant à réduire la pauvreté. Elle est considérée comme une partie essentielle et représentative de l’identité du peuple congolais et de ses populations de la diaspora. Elle permet également la transmission de valeurs sociales et culturelles de la région, mais aussi la promotion d’une cohésion sociale, intergénérationnelle et solidaire.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : La rumba est un genre musical et dance principalement pratiqué dans les villes de Kinshasa and Brazzaville. L’élément qui inclut la fabrication d’instruments traditionnels et modernes, est transmis aux apprenants par la pratique, les clubs, les groupes de jeunes de quartier et les organisations plus formelles, comme les académies et écoles d’arts. Sa fonction et son importance se retrouvent dans les jours de divertissement, de festivités et de deuil. La pratique de l’élément contribue à forger un sentiment de solidarité et à encourager l’entrepreneuriat parmi les praticiens et le peuple de la République démocratique du Congo et de la République du Congo dans son ensemble.

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait d’augmenter la visibilité du patrimoine culturel immatériel à l’échelle locale, nationale et internationale. La notion générale de patrimoine culturel immatériel sera renforcée et encouragée à l’échelle des communautés. L’inscription sera accompagnée d’un engagement national visant sa promotion. À l’échelle internationale, la popularisation de l’élément permettra une plus grande sensibilisation à celui-ci. La nature transfrontalière de l’élément contribuera à plus de dialogue, tout en renforçant la diversité et la créativité humaine dans la littérature et les films associés et aussi pendant les festivals.

R.3 : Le dossier démontre que les mesures de sauvegarde sont bien élaborées et permettront de garantir la viabilité de l’élément. Les États parties déploient actuellement de nombreux efforts à cet égard, parmi lesquels une formation formelle, des festivals annuels et officiels, ainsi que des attributions de prix. Les mesures proposées comprennent notamment : (a) le financement d’un Musée de la rumba à Brazzaville et Kinshasa ; (b) une campagne de sensibilisation visant à souligner les éventuels effets négatifs de l’inscription, comme par exemple l’exploitation commerciale ; (c) la formation des composantes musicales formelles ; et (d) l’encouragement de la participation des femmes. Il convient de noter que les États parties ont convenu de politiques visant à augmenter le nombre de tournées et échanges transfrontaliers parmi les artistes, étudiants et chercheurs. Le dossier démontre également la participation des praticiens, dans les deux pays, à l’élaboration des mesures proposées.

R.4 : Le dossier fournit une indication claire de l’implication des communautés dans le cadre de sa préparation au cours des différentes phases du processus de candidature. Les deux États parties ont démontré leur soutien et leur coordination, notamment à l’occasion du colloque scientifique conjoint en mars 2020. Il convient par ailleurs de noter que des efforts notables ont été fournis dans le dossier afin de veiller à une meilleure représentation des genres et à l’importance du rôle des femmes praticiennes, notamment dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Le consentement libre, préalable et informé est bien établi dans le dossier.

R.5 : L’élément figure dans la liste de l’Inventaire national du patrimoine culturel de la République démocratique du Congo et de l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la République du Congo. Ces Inventaires sont administrés respectivement par les sections Histoire et Traditions orales du Musée national et la Direction générale des patrimoines et des archives. Les Inventaires sont mis à jour tous les trois ans dans la République démocratique du Congo. En République du Congo, la mise à jour est recommandée tous les quatre ans. Le dossier indique également que les communautés ont été impliquées durant les phases d’identification et d’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **la** **rumba congolaise** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties pour le dossier bien préparé, qui démontre leur solidarité et leur coordination ;
  3. Félicite en outre les États parties pour leur première inscription.

DÉCISION 16.COM 8.b.9

Le Comité

* 1. Prend note que le Danemark a proposé la candidature **du** **chant et de la danse du tambour des Inuits** (nº 01696) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chant et la danse du tambour constituent une forme autochtone de musique et d’expression artistique inuit au Groenland. Le chant et la danse du tambour sont souvent exécutés durant les fêtes nationales, les célébrations et autres évènements sociaux, par une personne seule ou un groupe. Un seul danseur du tambour peut également être accompagné d’un chœur. Pendant une danse du tambour, le danseur ou la danseuse fléchit légèrement les genoux pour se pencher en avant. Le tambour, ou *qilaat*, est soulevé et rabaissé dans différentes directions, tandis qu’un bâton en os ou en bois permet de frapper le cadre du tambour en rythme afin de produire une percussion au son sec et résonnant. Le chant du tambour est une narration lyrique fournissant un accompagnement mélodieux au rythme monotone du tambour. Les chants du tambour traitent généralement des expériences et activités de la vie quotidienne au Groenland, ainsi que d’autres sujets généraux comme l’amour, l’attente, l’humour et la chasse. Pour les Inuits du Groenland, le chant et la danse du tambour incarnent une identité commune et un sens communautaire, ainsi qu’un moyen de créer une continuité entre le passé et le présent. Ces pratiques sont perçues comme des symboles d’équité et d’égalité au Groenland, et sont universellement considérées comme communes à tous, quel que soit l’âge, le sexe, le statut social ou l’opinion politique.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est largement représenté au Groenland et constitue une part essentielle de l’identité des Inuits du Groenland, qui s’y impliquent afin de forger un sentiment de communauté, de patrimoine, mais aussi de passé et de futur commun. Les performances sont d’ordre lyrique et portent généralement sur des sujets du quotidien, qui sont importants dans la vie du peuple concerné. Les participants et praticiens proviennent de différentes couches sociales, et la transmission se fait de manière informelle par le biais des clubs et associations culturelles. Il existe également de nombreux modes de transmission informelle dans tout le Groenland, via des institutions comme le Théâtre national du Groenland, les associations de théâtre amateur et les studios de danse. Du point de vue social, l’élément est un symbole d’égalité et d’équité. Certaines chansons sont spécifiques à un genre, mais tout le monde peut apprendre la pratique quel que soit l’âge ou le sexe.

R.2 : L’inscription de l’élément susciterait davantage le sentiment d’appartenance et contribuera à l’intérêt local pour la sauvegarde d’autres formes de patrimoine culturel immatériel dans le cadre des pratiques inuits. À l’échelle nationale, elle augmenterait la sensibilisation du public à propos du patrimoine culturel immatériel du Groenland en général et contribuerait à l’institutionnalisation de son importance et de sa signification. À l’échelle internationale, l’inscription pourrait attirer l’attention de la population sur le patrimoine vivant associé aux tambours, ainsi que sur la culture des communautés inuits dans différents pays. L’inscription améliorerait la collaboration avec les praticiens d’autres genres musicaux comme le jazz, le rap et le rock, encourageant ainsi le respect pour la diversité culturelle et la créativité.

R.3 : La communauté, les groupes et les individus locaux se sont engagés dans différentes activités de sauvegarde, dont la recherches et la documentation, l’organisation de festivals annuels, la mise en œuvre d’un programme continu de trois ans, le développement et la répartition de matériels scolaires, ainsi la réalisation de des films éducatifs, etc. .L’État partie coordonnera les efforts d’autres institutions et fournira les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde, proposées par les communautés, associations et praticiens concernés, également impliqués dans une telle mise en œuvre.

R.4 : L’État démontre que la proposition de l’élément de chant et de danse du tambour pour inscription s’est faite sur la base d’une large participation de la communauté, des groupes et des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et informé. Le processus de préparation de la candidature a débuté en décembre 2017 et a été initiée par le musée. La candidature du chant et de la danse au tambour est accompagnée de documents contenant des informations sur l’importance personnelle, sociale et culturelle de l’élément, ses manifestations dans la vie des communautés, et les motifs de l’inscription. Il n’existe aucune coutume prohibitive ni aucun secret dans le cadre du chant et de la danse du tambour des Inuits. Aucune pratique coutumière ne restreint l’accès à l’élément.

R.5 : L’élément est inscrit au Erigisassat tigussaanngitsut - Culture immatérielle précieuse, l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Groenland. L’élément fait partie de l’inventaire depuis 2011, il a fait l’objet d’une documentation avec le soutien des communautés, groupes et praticiens. L’élément est activement mis à jour à mesure que de nouvelles informations sont révélées par le dialogue avec la communauté.

* 1. Décide d’inscrire **le** **chant et la danse du tambour des Inuits** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
  3. Félicite en outre l’État partie pour assurer une vaste participation des communautés, groupes et individus concernés dans la sauvegarde de l’élément.

## DÉCISION 16.COM 8.b.10

Le Comité

* 1. Prend note que le Danemark (y compris les îles Féroé), la Finlande (y compris l’Åland), l’Islande, la Norvège et la Suède ont proposé la candidature **des** **traditions nordiques des bateaux à clins** (nº 01686) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les bateaux à clins nordiques sont de petits bateaux en bois ouverts, qui mesurent entre cinq et dix mètres de long. Depuis près de deux millénaires, les peuples des régions nordiques (y compris les peuples autochtones samis de Finlande, de Norvège et de Suède et les groupes minoritaires tels que les Kvens en Norvège, les Tornedaliens en Suède et la population suédophone en Finlande) construisent des bateaux à clins en utilisant les mêmes techniques de base : des planches fines sont fixées à la charpente de la quille et de l’étrave, et les planches superposées sont ensuite fixées ensemble à l’aide de rivets en métal, de gournables ou de cordes. La coque du bateau est renforcée par des armatures. Les constructeurs de bateaux à clins mettent l’accent sur la durée d’acquisition de la connaissance et des compétences nécessaires à la construction de bateaux traditionnels. Dans le passé, il était courant de commencer sa formation auprès d’un maître dès son plus jeune âge, laquelle formation durerait jusqu’à dix ans pour apprendre les connaissances du métier. Véritable symbole commun du patrimoine côtier nordique, les bateaux à clins ont été traditionnellement utilisés pour la pêche et le transport de matériaux et de personnes. De nos jours, ils sont principalement utilisés au cours de festivités traditionnelles, de régates et d’évènements sportifs, même si environ un millier de personnes vivent entièrement ou partiellement de la production, de l’entretien ou de l’utilisation de bateaux à clins. Les traditions des bateaux à clins impliquent des pratiques sociales. Par exemple, une fois terminés, les bateaux font l’objet d’une cérémonie de mise à l’eau, au cours de laquelle un nom leur est attribué, accompagné de vœux de bonne fortune. Pendant la navigation et la rame, des chants traditionnels sont également exécutés sur le bateau.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est une tradition de construction de bateaux à clins dans la région nordique pour divers usages et environnements, dont la conception et les techniques sont constamment adaptées. Les porteurs et praticiens sont des hommes et des femmes, et comprennent également certains peuples autochtones ou groupes minoritaires répartis sur un vaste territoire, parmi lesquels : (a) des constructeurs amateurs et professionnels ; (b) des individus et organisations associés à des musées, des chantiers navals, des quais secs et des groupes maritimes ; (c) des artisans associés, comme des fabricants de cordes, des forgerons, des scieurs et des fabricants de voiles ; et (d) la population dans son ensemble, dont l’élément fait partie de leur vie et de leurs festivités. Traditionnellement, la connaissance et les compétences sont transmises par l’apprentissage, mais elle inclut désormais une formation formelle proposée par des écoles et institutions publiques et privées, spécialisées dans la construction de bateaux. L’élément suscite désormais l’intérêt et la participation d’un plus grand nombre de femmes. Les traditions associées à l’élément contribuent à une meilleure santé, étant donné la nature physique des activités et sa mise en valeur parmi les jeunes. Il s’agit d’une tradition inclusive qui enseigne le respect de l’environnement.

R.2 : Le dossier de candidature propose de nombreuses approches et réflexions sur sa contribution à la visibilité et à la sensibilisation au sujet du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à l’encouragement au dialogue et à la diversité culturelle. Cela inclut notamment une coopération entre les groupes majoritaires et minoritaires au sein des cinq États, le caractère transnational de la pratique et le premier dossier nordique joint impliquant les personnes concernées par l’élément. Dans son ensemble, le dossier démontre le respect de la diversité culturelle et l’importance de la créativité humaine qui se manifestent dans la pratique de l’élément, lesquels seraient davantage renforcés par une inscription.

R.3 : Les États parties et leurs individus, organisations privées et associations bénévoles assurent la construction, la restauration, l’entretien et la navigation des bateaux à clins, et encouragent leur utilisation. Parmi les activités liées à la transmission et à la sauvegarde de l’élément figurent : (a) la formation à la construction de bateaux traditionnels dans les centres de formation professionnelle ; (b) les activités en extérieur avec des bateaux à clins dans les écoles et universités publiques ; et (c) les parcours naturels organisés en collaboration avec des musées, centres maritimes, ONG et praticiens. Les mesures de sauvegarde proposées se concentrent largement sur la transmission des compétences associées à la construction des bateaux à clins traditionnels. Les États parties continueront de soutenir, en partie ou en intégralité, les institutions, musées, ONG, individus et groupes qui mettent en œuvre les programmes contribuant à la viabilité de l’élément.

R.4 : Le dossier souligne les débuts d’un effort coordonné vers une candidature à l’occasion du Festival de la culture côtière nordique à Húsavík (Islande) en juillet 2011, où l’idée d’une candidature et d’une inscription a été soulevée et formulée au cours de nombreux forums. Un groupe de travail composé de dix personnes provenant de tous les pays et régions concernés a été établi au tout début du processus afin d’établir une unité de coordination et de proposer une interface à l’échelle locale, nationale et régionale. L’idée a ensuite été élaborée plus en détail en 2014, puis le travail de candidature a débuté en 2015. Par la suite, une série de réunions régionales ont été organisées, comprenant notamment des praticiens, personnes concernées et représentants des communautés Sami et Kven. Le Forbundet KYSTEN (Fédération côtière norvégienne) a fait office de secrétaire au cours de la préparation de la candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé est par ailleurs établi.

R.5 : Entre 2016 et 2019, l’élément a été inscrit dans les divers inventaires des États parties. Tous les inventaires sont administrés par une entité ou entité représentative de l’État concerné chargée du patrimoine culturel immatériel. Les inventaires existent sous forme de plates-formes ouvertes, accompagnées des sites web ou inventaires wiki web correspondants. Les inventaires sont mis à jour en général tous les deux à trois ans. Les mises à jour de l’élément peuvent être effectuées à tout moment, que ce soit en ligne, par e-mail ou à la demande de l’entité administratrice, en collaboration avec les praticiens et personnes concernées.

* 1. Décide d’inscrire **les** **traditions nordiques des bateaux à clins** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties pour leur collaboration dans la préparation du dossier, qui fait office d’un bon exemple de candidature multinationale d’un élément du patrimoine vivant largement pratiqué dans les sociétés, y compris par les peuples autochtones et groupes minoritaires.

## DÉCISION 16.COM 8.b.11

Le Comité

* 1. Prend note que l’Équateur a proposé la candidature **du pasillo, chant et poésie** (nº 01702) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pasillo est un type de musique et de danse né en Équateur au XIXe siècle, durant les guerres d’indépendance sud-américaines. Il s’agit d’une fusion entre différents éléments de musique indigène, comme le *yaraví*, et une variété complexe de genres musicaux comme le waltz, le menuet et le boléro espagnol. Le pasillo, comme l’indique sa signification, est dansé en « petits pas » par un couple. Produit de la culture urbaine, il est exécuté à l’occasion de bals, de cérémonies publiques, de festivals, de programmes de radio et de télévision, mais aussi de concerts en plein air. Cette pratique dynamique et en constante évolution peut être réalisée à la fois par un(e) soliste, un duo, un trio ou une troupe. Généralement accompagnée par des guitares et un requinto (guitare au son aigu), il s’agit principalement d’un poème musical, dont les paroles évoquent l’amour et les chagrins d’amour, la vie, la famille, la patrie et la vie quotidienne du peuple. Pour les Équatoriens, le pasillo est un véritable marqueur d’identité et un symbole du lien qui unit ce peuple à sa patrie qui, avec le temps, est également devenu une forme d’expression collective. La musique est exécutée aussi bien par les hommes que les femmes, et la pratique est transmise de génération en génération au sein des familles, dans les centres de formation officielle, et via les musiciens de rue et les groupes populaires ou municipaux.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Le pasillo est un poème musicalisé dont les praticiens sont des auteurs, des compositeurs et des interprètes. Ils sont accompagnés par des guitares, des requintos, des bandolins, des harpes et des pianos, selon le contexte. La connaissance et les compétences sont transmises sous forme orale de génération en génération au sein des familles, des quartiers et des espaces publics. Il existe également des écoles de musique où la pratique est enseignée de manière formelle. L’élément constitue une source de cohésion sociale, renforce le sentiment d’appartenance à la patrie et encourage l’unité familiale. Il soutient également le secteur culturel et contribue au développement durable.

R.2 : À l’échelle locale et nationale, l’inscription encouragerait la mise en place d’espaces culturels et d’évènements musicaux supplémentaires, tout en soutenant les interprètes et artisans. Elle favoriserait la création de nouvelles écoles d’enseignement de l’élément, tout en sensibilisant à l’élément et au patrimoine culturel immatériel en général, et en garantissant l’exercice des droits culturels des communautés. En outre, la contribution que cette candidature apporterait au niveau international est démontrée en référence à l’Agenda 2030 pour le développement durable et notamment aux objectifs de développement durable sur la réduction de la pauvreté et sur les villes Elle attirerait également l’attention du monde entier sur un genre musical qui tire ses origines dans la musique andine de l’Équateur.

R.3 : Le dossier souligne les initiatives de sauvegarde passées et présentes qui ont été mises en œuvre par les praticiens, familles, institutions et entités gouvernementales. Les mesures de sauvegarde proposées dans les domaines de la transmission, de la promotion et de la recherche suivent un « modèle de gestion mixte » par lequel les entités étatiques responsables de la sauvegarde du patrimoine vivant deviennent des facilitateurs et coordonnent les actions de sauvegarde avec les porteurs et les communautés concernées. Une forte participation, notamment des communautés, groupes et individus concernés, est traduite dans l’élaboration des mesures de sauvegarde proposées et dans leur mise en œuvre prévue.

R.4 : Le dossier témoigne d’un processus inclusif, depuis l’inscription de l’élément sur la Liste représentative nationale jusqu’à la préparation du dossier de candidature. Des ateliers, réunions et séminaires ont été organisés afin de garantir un maximum de participation de la part de la communauté, et leur consentement libre, préalable et éclairé a été établi. Les lettres de consentement corroborent les affirmations du dossier.

R.5 : L’élément est inscrit dans le Système d’information du patrimoine culturel de l’Équateur, administré par l’Institut national du patrimoine culturel de l’Équateur. Certaines variations locales de l’élément ont été inscrites à différentes périodes entre 2014 et 2018. Le dossier démontre le rôle des communautés, groupes et individus concernés par l’élément dans le cadre de l’identification, de la définition et de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’Équateur. Le Système d’information est mis à jour à l’initiative de l’Institut national du patrimoine culturel, en collaboration avec les communautés.

* 1. Décide d’inscrire **le pasillo, chant et poésie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle à l’État partie que la mise à jour constitue une part importante du processus d’inventaire, et l’invite à ajouter dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale des informations détaillées sur la périodicité de mise à jour du Système d’information du patrimoine culturel de l’Équateur, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
  3. Félicite l’État partie pour un dossier faisant figure d’exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité, et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général ;
  4. Félicite en outre l’État partie pour sa proposition de mesures de sauvegarde qui suit un « modèle de gestion mixte » impliquant les acteurs de la communauté et l’État ;
  5. Rappelle en outre à l’État partie de prendre particulièrement en compte les impacts potentiels non intentionnels de l’inscription sur la sauvegarde de l’élément.

## DÉCISION 16.COM 8.b.13

Le Comité

1. Prend note que la Finlande a proposé la candidature de **la pratique du violon à Kaustinen et les pratiques et expressions connexes** (nº 01683) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La musique folklorique de Kaustinen est une tradition finlandaise où le violon, s’il n’est pas seul, constitue l’instrument mélodique principal. C’est en effet le violon (accompagné ou pas d’autres instruments) qui cadence les danses ou les chants. Basée sur la pratique à l’oreille, elle se caractérise par des rythmes syncopés et accentués, sur lesquels il est très facile de danser. Le style distinctif et les techniques de la musique folklorique de Kaustinen existent depuis plus de 250 ans, et le répertoire musical compte plusieurs centaines de mélodies de la région. On joue la musique folklorique de Kaustinen de nombreux contextes : en privé, dans des groupes organisés, durant des célébrations publiques et des cérémonies (y compris les cérémonies de mariage), lors de concerts et de séances d’improvisation publiques, ainsi qu’au Festival annuel de la musique folklorique de Kaustinen. Les musiciens portent souvent des costumes traditionnels. La plupart des habitants de Kaustinen et des communautés voisines estiment que la musique constitue un aspect essentiel de leur identité personnelle et communautaire, même s’ils ne sont pas eux-mêmes praticiens. Cette pratique témoigne d’un sentiment d’appartenance et constitue un moyen de renforcer les liens intergénérationnels. L’importance de cette pratique est évidente dans les noms d’espaces publics et de symboles, comme le démontre la présence du violon sur le blason de Kaustinen.

2. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Le grand nombre de praticiens de l’élément en illustre la vitalité. La transmission des connaissances se fait de manière informelle au sein des familles et entre amis, et de manière formelle au collège communautaire Perhonjokilaakso et à l’association des musiciens folkloriques de Kaustinen. Bien que cette pratique soit traditionnellement masculine, sa forme actuelle inclut désormais des musiciens et participants de tous genres. L’élément constitue un marqueur important de l’identité personnelle et culturelle et l’égalité des genres en constitue un aspect essentiel. L’élément permet en effet à tout le monde de s’exprimer.

R.2 : À l’échelle locale, l’inscription pourrait encourager un plus grand intérêt pour d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel. À l’échelle nationale, l’inscription susciterait un plus grand investissement et financement de la pratique, ainsi qu’une coopération et une mise en réseau des différentes communautés impliquées dans la sauvegarde des traditions locales dans le pays. À l’échelle internationale, à mesure que les communautés s’adaptent aux changements de périodes et d’environnements, l’inscription pourrait souligner l’importance d’approches flexibles dans les efforts de sauvegarde. Elle encouragerait également la diversité culturelle et la créativité humaine en s’ajoutant à d’autres arts du spectacle traditionnels déjà inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

R.3 : Le dossier explique les efforts passés et présents des communautés, groupes et individus concernés pour assurer la viabilité de l’élément, et propose un cadre général pour continuer l’application des mesures de sauvegarde si l’élément venait à être inscrit. Il évoque également l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les programmes scolaires et les institutions éducatives, ainsi que la continuité de la documentation, des archives et de la transmission. Les mesures générales de sauvegarde semblent avoir été intégrées de manière plus systématique dans les programmes d’études folkloriques et musicales. Le dossier démontre également un processus d’implication des communautés dans le cadre de l’élaboration et la mise en œuvre des mesures proposées.

R.4 : Le dossier démontre une large participation de la communauté dans le processus de candidature, spécifiquement l’implication d’un groupe de travail (composé de musiciens de tous genres et d’associations concernées par l’élément) à l’occasion d’ateliers et de visites de terrain. Le dossier est accompagné de plusieurs lettres de consentement, notamment de la part d’ associations, de groupes musicaux et de nombre de praticiens et praticiennes, reflétant ainsi le consentement libre, préalable et éclairé pour la candidature de l’élément. Il n’existe aucune pratique coutumière ou restriction sur les informations liées à l’élément.

R.5 : L’élément a été inscrit sur l’Inventaire national du patrimoine vivant le 23 novembre 2017. L’inventaire est administré par l’Agence finlandaise du patrimoine, et des éléments peuvent être soumis pour inclusion tous les deux ans. Il existe également un Wiki-inventaire et, à l’instar de l’inventaire national, les articles sur les éléments doivent être mis à jour et révisés tous les trois ans par les représentants de la communauté. La mise à jour est coordonnée et supervisée par l’Agence finlandaise du patrimoine.

3. Décide d’inscrire **la pratique du violon à Kaustinen et les pratiques et expressions connexes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;

4. Félicite l’État partie pour un dossier bien préparé qui démontre l’implication des communautés à travers le processus de candidature et présente un ensemble complet de mesures de sauvegarde, formulées par diverses associations et parties prenantes et impliquant des efforts en matière de gestion et de suivi.

## DÉCISION 16.COM 8.b.14

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis, l’Autriche, la Belgique, la Croatie, la Tchéquie, la France, l’Allemagne, la Hongrie, l’Irlande, l’Italie, le Kazakhstan, la République de Corée, le Kirghizistan, la Mongolie, le Maroc, les Pays-Bas, le Pakistan, la Pologne, le Portugal, le Qatar, l’Arabie saoudite, la Slovaquie, l’Espagne, et la République arabe syrienne ont proposé la candidature de **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant** (nº 01708) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fauconnerie est l’art et la pratique traditionnelle d’entraînement et de vol de faucons (et parfois d’aigles, de buses et d’autres oiseaux de proie). Elle est pratiquée depuis plus de 4 000 ans. La fauconnerie durant les premières périodes de l’Histoire et l’époque médiévale est documentée dans de nombreuses parties du monde. Utilisée à l’origine comme méthode de chasse et de récolte de nourriture, la fauconnerie a acquis d’autres valeurs au cours de temps, au point de faire partie intégrante de la vie de ses communautés sous forme de pratique sociale et récréative, mais aussi de moyen de communion avec la nature. De nos jours, la fauconnerie est pratiquée par des personnes de tous âges dans plusieurs pays. En tant que symbole culturel important dans nombre de ces pays, elle est transmise de génération en génération par divers moyens, notamment par le tutorat, au sein des familles et de clubs d’entraînement. La pratique moderne de la fauconnerie met l’accent sur la préservation des faucons, du gibier et des habitats, mais aussi de la pratique en elle-même. Et bien que les fauconniers proviennent de différents milieux, ils partagent des valeurs, des traditions et des pratiques universelles, parmi lesquelles les méthodes d’élevage, d’entraînement et de soin des oiseaux, l’équipement utilisé, ainsi que le lien entre le fauconnier et son oiseau. La communauté de la fauconnerie comprend également des entités de soutien, comme les hôpitaux de faucons, les centres d’élevage, les agences de conservation et les fabricants d’équipement traditionnel.

1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les fauconniers proviennent de nombreux milieux culturels et sociaux, mais partagent des valeurs, des traditions et des pratiques communes. Les praticiens sont des hommes et des femmes de tous âges. Les connaissances et les compétences relatives à l’élément sont transmises de générations en générations par divers moyens, comme le tutorat, l’apprentissage familial ou la formation formelle dans des clubs et écoles. Du point de vue social, la fauconnerie renforce les liens entre les pays et les communautés. L’élément est en harmonie avec les instruments internationaux existants en matière de droits de l’homme et les exigences de respect mutuel au sein des communautés, groupes et individus.

R.2 : L’inclusion d’autres États parties dans un élément déjà inscrit prouve la meilleure visibilité et sensibilisation à l’importance de l’élément et du patrimoine culturel immatériel en général. Elle illustre également la coopération et le dialogue interculturels, le respect de la diversité culturelle et la compréhension mutuelle entre les États et les praticiens et communautés concernés. Les manifestations localisées de l’élément au sein des différents États parties soulignent la diversité de la créativité humaine et les valeurs partagées par les praticiens.

R.3 : Le dossier présente les différentes mesures de sauvegarde mises en place au sein des divers États parties et entités de mise en œuvre associées, parmi lesquelles l’établissement de cadres juridiques concernant l’élément et pour la durabilité environnementale, l’apprentissage, les tournois nationaux, les festivals, la recherche et les publications. Parmi les mesures proposées figurent l’expansion de programmes de sensibilisation sur l’environnement, le ciblage des jeunes, le soutien financier des praticiens, la standardisation de la formation et des examens, ainsi que les initiatives éducatives formelles et informelles. Diverses associations et de nombreux praticiens ont été impliqués dans l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier de candidature démontre que les communautés de fauconniers provenant des différents États parties ont collaboré pour cette candidature multinationale par le biais d’une série de réunions et de forums en ligne. Le consentement libre, préalable et informé des communautés, groupes et individus concernés dans leurs pays respectifs a été traduit dans le dossier de candidature. La candidature indique également qu’il n’existe aucun aspect de l’élément qui entrerait en conflit avec les pratiques coutumières qui régissent son accès.

R.5 : L’élément a été inscrit dans les inventaires nationaux de tous les États parties entre 2008 et 2019. Le dossier fait état des différentes stratégies d’identification, de définition et de collecte des données de l’élément, y compris les initiatives locales de la part des communautés, clubs et associations, ainsi que les initiatives nationales d’inventaire et de documentation. Des inventaires sont mis à jour sur des périodes allant de trois mois à cinq ans, par un processus qui implique aussi bien les ministères gouvernementaux que les communautés, groupes et individus concernés.

* 1. Décide d’inscrire **la** **fauconnerie, un patrimoine humain vivant** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Prend note en outre que la présente candidature constitue une inscription élargie pour la troisième fois afin d’inclure six nouveaux États, conformément au chapitre I.6 des directives opérationnelles ; celle-ci était une candidature multinationale initialement inscrite en 2010 sous le même nom avec onze États soumissionnaires ; cette candidature a été élargie une première fois en 2012 pour inclure deux États parties de plus et une deuxième fois en 2016 pour inclure cinq États parties supplémentaires ;
  3. Rappelle aux États parties que la mise à jour constitue une part importante du processus d’inventaire, et les invite à ajouter dans leur prochain rapport périodique des informations détaillées sur la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale, en ce qui concerne la périodicité de mise à jour, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
  4. Félicite les États parties pour la préparation d’un dossier qui constitue un bon exemple de coopération internationale.

## DÉCISION 16.COM 8.b.15

Le Comité

1. Prend note que l’Inde a proposé la candidature de **la Durga Puja à Calcutta** (nº 00703) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Durga Puja est un festival annuel célébré en septembre ou en octobre, dans le Bengale occidental de l’Inde mais aussi dans d’autres régions de l’Inde et au sein de la diaspora bengalie mais plus particulièrement à Kolkata. Elle marque une période de dix jours d’adoration de la déesse-mère hindoue Durga. Durant les mois précédant le festival, de petits ateliers d’artisanat sculptent des représentations de Durga et de sa famille à l’aide d’argile crue extraite du Gange. L’adoration de la déesse commence ensuite pendant le jour inaugural de Mahalaya, où les yeux sont peints sur les sculptures en argile afin de donner vie à la déesse. La célébration se termine le dixième jour, lorsque les sculptures sont immergées dans le fleuve d’où provenait l’argile. Ainsi, le festival est devenu synonyme de « retour au pays » ou de retour périodique aux racines. La Durga Puja s’illustre comme une représentation publique d’expression artistique et religieuse remarquable, un terrain propice à la collaboration entre artistes et concepteurs. Le festival se caractérise par de grandes installations et d’immenses pavillons dans les zones urbaines, mais aussi par le tambour bengali traditionnel et la vénération de la déesse. Pendant l’évènement, la division entre castes, religions et ethnies disparaît à mesure que la foule de spectateurs se forme en processions pour aller admirer les installations.

1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les porteurs et les praticiens de l’élément comprennent les familles, les comités Puja, les prêtres, les joueurs de tambour, les artistes et les artisans. La transmission se fait de diverses manières au sein des différents groupes de praticiens, notamment au sein des familles, des Pujas communautaires, des étudiants des écoles d’art et par le biais des pratiques héréditaires des prêtres et des joueurs de tambour. L’élément est également une pratique inclusive dans la mesure où il implique des groupes marginalisés tels que les femmes célibataires, les veuves, les travailleurs et travailleuses du sexe, et les personnes transgenres. L’élément a connu des changements positifs et une certaine inclusion, notamment par la transition des Pujas familiales traditionnelles vers la sphère publique des Pujas communautaires et la transformation en un festival communautaire non confessionnel.

R.4 : La préparation du dossier de candidature a été coordonnée par l’équipe de recherche établie au musée et centre de ressources Jadunath Bhavan. Au cours des étapes de préparation, l’équipe de recherche a identifié les communautés, groupes et individus principaux ayant participé au processus. Le consentement des communautés concernées par le festival a été obtenu au cours du travail de terrain de l’équipe de recherche et d’une réunion publique entre personnes concernées, à l’occasion desquels les groupes représentatifs ont été informés en détail sur le processus et l’objet de la candidature. L’élément est un festival public et n’est régi par aucune pratique coutumière restrictive.

R.5 : L’élément est inscrit au Patrimoine culturel immatériel de l’Inde (UNESCO) – Inventaire national depuis 2011, lequel est administré par la Sangeet Natak Akademi à New Delhi. L’élément a fait l’objet de recherches et de documentations par le musée et centre de ressources Jadunath Bhavan, en collaboration avec les différentes communautés concernées. L’inventaire est mis à jour tous les ans.

1. Considère en outre que sur la base des informations fournies par l’État partie au Comité à sa présente session, les critères suivants d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sont satisfaits:

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait d’augmenter la visibilité de l’élément et la sensibilisation à son importance en général. À l’échelle nationale, elle renforcerait le dialogue intergénérationnel qui contribue à la transmission des connaissances et des compétences qui soutiennent la continuité de l’élément. Elle sensibilisera également le grand public au patrimoine culturel immatériel. À l’échelle internationale, elle encouragerait une plus grande appréciation d’un festival durable.

R.3 : Dans son état actuel, l’élément est viable grâce aux mesures mises en œuvre par les groupes impliqués dans les différentes composantes de l’élément, parmi lesquels les artisans et groupes architecturaux. Le dossier explique que des mesures ont été prises pour gérer le trafic, les foules ainsi que la pollution sonore et environnementale. Les efforts actuels et futurs de l’Etat partie pour sauvegarder l’élément comprennent l’organisation d’ateliers et de modules de formation, la création d’archives numériques, la production des publications et l’établissement de directives pour que le festival reste écologiquement durable. Les communautés, groupes et individus concernés ont été impliqués dans le développement des mesures de sauvegarde.

1. Décide d’inscrire **la Durga Puja à Calcutta** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite les organisations concernées pour leurs initiatives visant à impliquer pleinement les groupes et individus marginalisés, ainsi que les femmes, dans la sauvegarde de l’élément.

## DÉCISION 16.COM 8.b.16

Le Comité

1. Prend note que l’Indonésie a proposé la candidature **du gamelan** (nº 01607) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le gamelan fait référence à un orchestre de percussions traditionnel indonésien, ainsi qu’à l’ensemble des instruments utilisés. Principalement constitué d’instruments à percussions ornementés en métal forgé à la main, l’orchestre traditionnel comprend également des xylophones, des gongs et carillons de gongs, des tambours, des cymbales, des instruments à cordes et des flûtes en bambou. La musique du gamelan obéit à des règles et techniques précises en ce qui concerne le ton, la structure, le rythme, la métrique et l’exécution. Par exemple, la mélodie est jouée simultanément par un groupe d’instruments, et plusieurs d’entre eux peuvent jouer des parties liées entre elles pour former un seul et même rythme. La musique est jouée par des hommes, des femmes et des enfants de tous âges, typiquement à l’occasion de rituels religieux, de cérémonies, de spectacles de théâtre traditionnel, de festivals et de concerts. Elle est également utilisée en musicothérapie, et considérée comme un moyen d’expression et de connexion entre les humains et l’univers. Le gamelan fait partie intégrante de l’identité indonésienne depuis plusieurs siècles : des preuves archéologiques de la pratique ont en effet été découvertes dans les sculptures en relief du temple Borobudur, qui date du VIIIe siècle. Parmi les praticiens figurent des chanteurs et instrumentistes, ainsi que des fabricants et accordeurs d’instruments. Véritable source de fierté nationale, le gamelan continue d’être transmis de génération en génération via la formation formelle et informelle, notamment dans les écoles ou dans le cadre d’activités extra-scolaires.

1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les détenteurs sont des maîtres-créateurs, des interprètes, des enseignants et des formateurs, des accordeurs, des sculpteurs sur bois, des peintres et des étudiants. La transmission se fait dans des contextes formels, principalement dans l’enseignement supérieur, mais aussi dans des contextes informels, notamment au sein des familles et à l’occasion d’ateliers de gamelan. L’élément fait partie de l’identité nationale, il est utilisé lors de cérémonies et rituels coutumiers et religieux. Il enseigne les valeurs de respect, d’amour mutuel et d’attention aux autres, tout en servant de moyen d’expression, d’identité et d’intégration. L’élément est compatible avec les instruments en matière des droits de l’homme et contribue au développement par le biais des revenus perçus par les détenteurs de traditions et les praticiens, ainsi que par le bien-être général de ceux et celles qui tirent des avantages sociaux et pour la santé grâce à l’utilisation de l’élément.

R.2 : À l’échelle locale et nationale, l’inscription contribuerait à renforcer les efforts de sauvegarde, en particulier l’élaboration de politiques pour une meilleure inclusion de l’élément dans les formations officielles. À l’échelle internationale, la visibilité du patrimoine culturel immatériel s’en trouverait améliorée via la participation de l’élément à des festivals et ‘échanges académiques. Les réunions entre praticiens et personnes concernées contribueraient au dialogue sur la pratique, tandis que les médias imprimés et numériques aideraient à améliorer le respect pour la diversité culturelle.

R.3 : Les communautés concernées et l’État partie ont entrepris des efforts en vue de la sauvegarde et de la préservation de l’élément, puisqu’il s’agit d’un important symbole identitaire. Une grande variété d’activités sont proposées dans le cadre de ces mesures de sauvegarde existantes. Les activités proposées sont formulées de façon adéquate, ciblent des objectifs spécifiques. La candidature justifie suffisamment que les mesures proposées ont été élaborées avec l’entière participation des communautés, groupes et individus concernés.

R.4 : Le dossier souligne le processus impliquant la participation des communautés, groupes et individus. Le processus de candidature a été lancé à l’initiative de la communauté Garasi Seni Benawa, à Surakarta. La communauté, en collaboration avec l’Office de l’éducation et de la culture de la province de Jawa Tengah, a préparé les documents académiques nécessaires à la proposition d’inscription de l’élément. Un tel processus a nécessité des interactions avec les praticiens, qui ont assuré l’accès à l’élément et aux informations associées. Le consentement libre, préalable et éclairé a été établi, et les règles coutumières ont été respectées sur la base du contexte particulier associé à l’élément.

R.5 : L’élément est inscrit sur l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel d’Indonésie, administré par la Direction de la sauvegarde de la culture et quatre Offices de la préservation de la valeur culturelle. Certaines variantes de l’élément figurent dans l’inventaire, et font l’objet d’une candidature commune dans le dossier de candidature. Les Inventaires de l’élément sont mis à jour tous les six mois. Le processus est mené par l’Office de la préservation de la valeur culturelle, en collaboration avec les communautés, groupes et individus concernés.

1. Décide d’inscrire **le gamelan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## DÉCISION 16.COM 8.b.17

Le Comité

* 1. Prend note que l’Iraq a proposé la candidature **des savoir-faire artisanaux et artistiques traditionnels relatifs à l’Al-Naoor** (nº 01694) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’Al-Naoor est une roue en bois qui tourne autour de son axe. Elle est utilisée sur les cours de l’Euphrate, en Iraq, où le niveau de l’eau est inférieur à celui des champs adjacents. Afin d’acheminer l’eau du fleuve jusqu’aux champs, les communautés ont conçu la roue Al-Naoor. La roue est constituée de vingt-quatre colonnes en bois et de vingt-quatre jarres en argile fixées à la circonférence extérieure à l’aide de cordes en feuilles de palmier. Pouvant aller de 8 à 12 mètres de diamètre, la roue est installée à la verticale entre deux supports en pierre sur le cours du fleuve. À mesure que le courant fait tourner la roue, les jarres récoltent l’eau du fleuve, transportent l’eau jusqu’au sommet de la roue, et la versent ensuite dans les rigoles menant aux champs. Le jour de l’installation de l’Al-Naoor fait l’objet de célébrations, notamment des spectacles de poésie, des chants et des danses traditionnels. Plus récemment, l’énergie produite par l’Al-Naoor a également été utilisée pour produire de l’électricité et pour faire fonctionner les moulins à eau permettant de moudre le grain pour fabriquer la farine. L’Al-Naoor constitue la source de subsistance de nombreuses personnes, notamment les artisans charpentiers, potiers et constructeurs impliqués dans l’élaboration de la roue.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : La mise en œuvre de l’élément est rendue possible grâce à l’implication des parties prenantes que sont entre autres les charpentiers, les potiers, les constructeurs, les fermiers locaux, les propriétaires de vergers, les jeunes ainsi que les enfants. Les connaissances et les compétences liées à l’élément sont transmises principalement de manière informelle, de parent à enfant. Parmi les autres moyens de transmission figurent également les livres, les poèmes, les réunions et la formation formelle. L’élément présente une fonction sociale et économique au sein des communautés et renforce les principes du respect mutuel, de la coopération et de la compréhension. L’élément est compatible avec les instruments internationaux existants en matière de droits de l’homme.

R.2 : Le dossier démontre la façon dont l’inscription permettrait de promouvoir la visibilité du patrimoine culturel immatériel et son importance grâce à une meilleure sensibilisation au sein des communautés elles-mêmes. L’inscription augmenterait également l’intérêt des jeunes générations et encouragerait l’identification à d’autres éléments pouvant nécessiter une sauvegarde urgente. À l’échelle nationale et internationale, l’inscription attirerait l’attention des médias nationaux et pourrait encourager l’adoption de lois visant à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général, mais aussi la coopération internationale via les échanges sur le terrain, la recherche, les études et les conférences. Elle renforcerait aussi le respect pour la diversité culturelle au sein des différents groupes culturels dans la région de l’Euphrate.

R.3 : Les initiatives actuelles et passées comprennent : la création par la société civile et des individus de plusieurs Naoors, des expositions de photos, la fabrication de prototypes, ainsi que la culture de mûriers et de palmiers, principaux matériaux utilisés pour construire les Al-Naoor. L’État partie lui-même a organisé un symposium spécial sur les Naoors. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent la mise en place d’une équipe de travail nationale composée des communautés, de la société civile, des agences gouvernementales et des individus concernés pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Une caractéristique notable du plan de sauvegarde est la création de centres spécialisés pour former les jeunes aux compétences artisanales et aux autres arts traditionnels liés à l’élément. L’État partie fournira également un soutien technique et financier dans les domaines de l’agriculture associée à l’élément et de la publication de divers textes et matériels audiovisuels.

R.4 : Les membres du Comité national ont effectué de nombreuses visites de terrain dans la région de l’Euphrate, et ont organisé plusieurs grandes réunions et des séminaires avec les communautés, groupes et individus concernés de tous les genres, mais aussi avec les chercheurs, les experts en patrimoine et en culture, les représentants des autorités gouvernementales et organisations non gouvernementales, et autres organismes concernés. Le consentement libre, préalable et informé des communautés, groupes et individus concernés a été établi. Le dossier de candidature démontre également qu’il n’existe aucune pratique coutumière régissant l’accès à tout aspect lié à l’élément.

R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel de la République d’Iraq en 2018. Le processus d’identification, de définition et d’inventaire impliquant les communautés, groupes et individus a été largement décrit. La mise à jour sera effectuée tous les un à deux ans, avec la coopération et la participation des membres de la communauté concernés.

* 1. Décide d’inscrire **les savoir-faire artisanaux et artistiques traditionnels relatifs à l’Al-Naoor** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle à l’État partie l’importance de veiller à la participation la plus active possible des communautés concernées dans tous les aspects des mesures de sauvegarde.

## DÉCISION 16.COM 8.b.18

Le Comité

* 1. Prend note que l’Italie a proposé la candidature de **la recherche et du cavage de truffes en Italie, connaissances et pratiques traditionnelles** (nº 01395) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La recherche et le cavage de truffes en Italie constituent un ensemble de connaissances et de pratiques transmises sous forme orale depuis des siècles. De nos jours, elle demeure très importante dans la vie rurale de communautés entières de la péninsule italienne. Les chasseurs de truffes, ou *tartufai*, vivent généralement dans des zones rurales et petits villages. La recherche de truffes peut se décomposer en deux étapes : la recherche en elle-même, et le cavage. L’étape de recherche nécessite une bonne identification des zones où poussent les plants de truffes, dont les racines permettent la croissance du champignon sous la terre, appelé « truffe ». Cette étape est réalisée à l’aide d’un chien entraîné. Les chasseurs utilisent ensuite une bêche spéciale afin de caver les truffes sans perturber les conditions du sol. La recherche de truffes implique une vaste gamme de compétences et de connaissances (sur le climat, l’environnement et la végétation) liées à la gestion des écosystèmes naturels et à la relation entre le chasseur de truffes et son chien. Cette connaissance est transmise par des traditions orales, notamment des histoires, des fables, des anecdotes et des expressions qui reflètent l’identité culturelle locale ainsi qu’un sentiment de solidarité au sein de la communauté des chasseurs de truffes. La recherche de truffes est souvent liée à des festins populaires marquant le début et la fin de la saison de la truffe. Les pratiques respectent l’équilibre écologique et la biodiversité végétale, afin d’assurer la régénération saisonnière des espèces de truffes.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les praticiens et personnes concernées par l’élément sont porteurs de connaissances sur les cycles des plantes, les phases lunaires, le profil des précipitations et l’habitat. La connaissance et les compétences sont transmises sous forme orale des praticiens anciens aux plus jeunes, par observation et imitation. Les associations communautaires et les musées organisent également des sessions de formation à destination des jeunes. La recherche de truffes est une pratique principalement masculine, mais de plus en plus de femmes s’y intéressent. L’élément engage l’être humain dans son environnement naturel, améliore le bien-être physique et mental de ses participants, constitue une source de revenus, et est fortement lié à des festins populaires. L’élément est en harmonie avec les droits de l’homme et les pratiques pour un environnement durable.

R.2 : L’inscription permettrait de sensibiliser davantage aux éléments mettant l’accent sur la relation entre les hommes, les animaux et l’environnement, tout en contribuant à la sauvegarde de traditions locales associées aux communautés rurales. Elle sensibiliserait également à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, et encouragerait l’échange international au sein des communautés impliquées dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en matière de droits humains et environnementaux. Enfin, l’inscription augmenterait la collaboration avec les chaires UNESCO en vue de promouvoir la recherche sur les systèmes de connaissances traditionnelles. Le dialogue serait ainsi encouragé via des plateformes traditionnelles et numériques au sein des communautés, groupes et individus concernés par l’élément.

R.3 : Des mesures de sauvegarde se fondent sur la transmission informelle continue entre générations. Par ailleurs, les organisations et musées ont organisé des cours pour la transmission de l’élément, notamment auprès de personnes à mobilité réduite. Ces organismes ont également programmé la collecte de données orales auprès des praticiens et personnes concernées, ainsi que la cartographie des habitats et espaces naturels liés à l’élément. L’État a adopté des lois en vue d’assurer la protection des pratiques coutumières de la recherche et du cavage de truffes, la formation obligatoire des jeunes et la formation des chiens à la recherche de truffes. Un ensemble de mesures bien planifiées a été proposé, qui inclut notamment le renforcement de la transmission formelle et informelle de l’élément, et l’inclusion des jeunes pratiquants à mobilité réduite. Le dossier évoque des propositions de recherches, de documentation, de promotion et d’amélioration, avec le soutien technique et financier de l’État, ainsi que la participation des associations, musées, universités et praticiens.

R.4 : Les communautés sont impliquées dans la candidature depuis 2012. Le processus inclut diverses activités et a largement impliqué les praticiens et personnes concernées. Les groupes et individus des communautés concernées ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature par le biais des associations qui les représentent. La tradition visant à garder secrets les lieux de recherche de truffes a été respectée dans le processus de la candidature et d’élaboration des mesures de sauvegarde.

R.5 : L’élément est inscrit au MEPI (Inventaire des éléments de patrimoine culturel immatériel) depuis mars 2020. Le processus d’inventaire a impliqué la participation de la communauté par le biais d’entretiens ainsi que des efforts de documentation. Des organisations non gouvernementales, universitaires et experts ont également participé. La mise à jour, incluant l’évaluation de la viabilité de l’élément, est réalisée conformément au rapport périodique et dans le cadre d’une approche ascendante.

* 1. Décide d’inscrire **la recherche et le cavage de truffes en Italie, connaissances et pratiques traditionnelles** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Encourage l’État partie à porter attention au risque potentiel de la commercialisation excessive de l’élément et de veiller à assurer la surveillance et la bonne gestion de tous efforts touristiques ;
  3. Encourage en outre l’État partie à tenir compte du bien-être animal dans le cadre de l’élément, lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
  4. Encourage également l’État partie à partager des expériences de sauvegarde avec d’autres États parties présentant des éléments similaires.

## DÉCISION 16.COM 8.b.20

Le Comité

* 1. Prend note que la République démocratique populaire lao a proposé la candidature de **l’art traditionnel du tissage du motif naga dans les communautés lao** (nº 01593) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le naga est une créature mythologique semblable à un serpent qui vit dans les rivières. Selon les croyances du peuple lao, les naga seraient leurs ancêtres et veilleraient sur eux. Pour présenter leurs respects, le peuple lao ajoute des motifs nagas à de nombreux objets, tout particulièrement aux textiles par le tissage. Le tissage de motifs naga implique une pratique à la main à l’aide d’un métier à tisser traditionnel en bois. La confection d’un seul motif peut prendre plusieurs jours. Les techniques se basent sur des connaissances et compétences traditionnelles vieilles de plusieurs siècles et transmises entre mères et filles. Il existe de nombreux styles différents de motifs naga, et divers textiles sont utilisés, comme la soie, l’organza ou le coton. Traditionnellement, le corps du naga est tissé en blanc ou dans une couleur unie, tandis que la crête se démarque par ses couleurs vives symbolisant les pouvoirs surnaturels du naga. Les teinturiers préparent ainsi des couleurs symboliques à l’aide de matériaux naturels locaux. Par exemple, les teintures rouges sont préparées à partir de gomme-laque, le vert à partir d’indigotier, le jaune à partir du bois, et le doré à partir de feuilles d’amandier. Le motif naga est utilisé dans tout le pays, sur les couvertures des nouveau-nés, sur les vêtements tissés du quotidien comme les jupes féminines, et sur les écharpes portées lors d’occasions formelles et de cérémonies.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Largement pratiqué en République démocratique populaire lao, l’élément est lié à la connaissance de la nature, puisqu’il implique l’utilisation de matériaux comme la soie pour le tissage et de plantes pour fabriquer les teintures. La connaissance et les compétences des techniques de tissage sont transmises au sein des foyers, les parents enseignant la pratique à leurs enfants. La connaissance est également transmise par le biais de programmes éducatifs et d’apprentissage dans les centres de formation professionnelle. L’élément présente une signification sociale, religieuse et culturelle importante au sein des communautés de la République démocratique populaire lao. Il est fortement lié aux croyances religieuses et aux festivals du pays.

R.3 : Nombre d’individus et d’organisations à but non lucratif participent activement à la viabilité de l’élément par la promotion, les expositions artisanales, la recherche et la documentation sur différents aspects de l’élément, ainsi que renforcement des mesures de sauvegarde. Le gouvernement a également accordé des prêts à faible taux d’intérêt aux tisseurs en vue de soutenir leur production. Le dossier de candidature identifie trois mesures de sauvegarde : (a) collecte, identification, recherche, documentation et exposition ; (b) promotion et amélioration ; et (c) revitalisation. L’État partie soutiendra les mesures de sauvegarde proposées par le biais de ses instituts, de financement, de coordination entre les personnes concernées et de promotion. Les praticiens et personnes concernées ont participé au processus d’élaboration des mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : La préparation du dossier de candidature est le fruit d’un effort conjoint entre l’État partie et les différentes personnes concernées, notamment les praticiens, gouvernements locaux, groupes de société civile, organisations non gouvernementales, entrepreneurs, experts, chercheurs et universitaires. La candidature a été décidée suite à des réunions interministérielles et des discussions en table ronde. Si de nombreuses lettres de consentement ont été envoyées comme preuve du consentement libre, préalable et éclairé des communautés, ces lettres ne sont pas datées.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants permettant une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sont satisfaits :

R.2 : La façon dont l’inscription pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général n’est pas suffisamment expliquée. Le dossier de candidature se consacre plutôt à expliquer comment l’inscription pourrait améliorer la visibilité de l’élément lui-même aux niveaux local et national, et étendre sa popularité à l’échelle internationale. L’inscription de l’élément permettrait également d’encourager le dialogue entre les personnes concernées, la société civile et le peuple du Laos. De plus, le dossier mentionne que la candidature aiderait à améliorer les ventes, à rendre les imitations plus difficiles et à dissuader l’exploitation par des producteurs, donnant ainsi l’impression que la candidature se concentre essentiellement sur la commercialisation et la labélisation de l’élément.

R.5 : L’élément est expliqué comme faisant partie d’un livre inventoriant le textile Lao-Tai, rendu officiel (légal) par le ministère de l’information, de la culture et du tourisme en 2014 et 2020. Le dossier est accompagné de documents officiels prouvant l’inscription de l’élément sur une liste. Chaque année, le document est mis à jour et des informations sont collectées et envoyées au Comité national pour l’héritage par les individus, chercheurs, universitaires, organisations et associations. Le Ministère de l’information, de la culture et du tourisme prévoit de lister et de promouvoir ces informations en ligne. Cependant, les documents fournis semblent correspondre à de simples listes de motifs et ne contiennent aucune information sur l’élément, les communautés impliquées ou autres informations essentielles devant figurer dans un inventaire. Il est par conséquent difficile de déterminer si les documents peuvent être considérés comme un inventaire.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **l’art traditionnel du tissage du motif naga dans les communautés lao** à l’État partie soumissionnaire, et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Invite en outre l’État partie à veiller, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à ce que les mesures de sauvegarde adressent suffisamment les effets négatifs potentiels de la commercialisation excessive de l’élément, en gardant à l’esprit que les mesures de sauvegarde doivent permettre d’améliorer la viabilité de l’élément.

## DÉCISION 16.COM 8.b.21

Le Comité

* 1. Prend note que Madagascar a proposé la candidature **du** **Kabary malagasy, art oratoire malagasy** (n° 01741) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Kabary malagasy est un discours poétisé déclamé devant un public. Il est très structuré et se compose de proverbes, de maximes, de figures rhétoriques et de jeux de mots. Ce style oratoire rituel était à l’origine utilisé par les dirigeants pour informer la communauté des événements de la vie sociale et des décisions administratives. Avec le temps, il a commencé à être utilisé par les communautés pour communiquer et a fait son apparition dans le cadre d’événements sociaux. Il est ainsi devenu indissociable de la vie sociale à Madagascar, que ce soit durant les festivités, les funérailles, les cérémonies officielles et les manifestations populaires. Sa fonction consiste à exprimer des valeurs et des pensées qui donnent une signification collective aux faits matériels. Dans la pratique, le Kabary malagasy se déroule comme un dialogue conventionnel qui met en scène en général deux orateurs ou *mpikabary*, devant une assemblée. Il peut durer plusieurs heures, mais dans certaines circonstances (par exemple pendant des funérailles), sa structure est simplifiée et il ne dure alors qu’une dizaine de minutes. Son exécution était traditionnellement réservée aux hommes âgés d’un statut social élevé, mais de nos jours, il est de plus en plus pratiqué par les jeunes et les femmes. À l’échelle familiale, il contribue à la cohésion lorsqu’il est pratiqué lors des réunions de famille où toutes les générations sont présentes et participent à la représentation. Dans la sphère publique, il est considéré comme un moyen de renforcer les relations entre les groupes et les communautés, en créant une atmosphère de partage et de cohésion.

* 1. Considère que, sur la base des informations fournies dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’Etat soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est largement pratiqué dans tout Madagascar et par la diaspora Malagasy. Son exécution est traditionnellement réservée aux hommes âgés, mais de nos jours, il est de plus en plus pratiqué par des jeunes, y compris des femmes. L’élément est transmis de génération en génération dans des contextes tant formels qu’informels. Sa pratique contribue à la cohésion sociale et constitue un moyen de communication entre les familles. Il facilite aussi l’échange d’informations et de connaissances, forme une source de revenus pour les orateurs et favorise la préservation de la langue.

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription de l’élément garantirait une meilleure visibilité de l’élément et du patrimoine culturel immatériel en général. Au niveau local, il contribuerait à rendre de nouveau populaire les traditions. Au niveau national, il encouragera le gouvernement, les institutions concernées et les communautés à donner la priorité au domaine de la culture et à y investir, et à poursuivre l’étude, la collecte et la documentation des nouveaux éléments à inclure dans les inventaires nationaux. Au niveau international, l’inscription suscitera l’intérêt chez les communautés, les groupes et les individus qui seront incités à soumettre d’autres éléments en vue de leur candidature aux mécanismes de la Convention. L’élément reposant sur une communication au cours de présentations publiques, l’inscription servirait également à renforcer sa pratique. La promotion de créativité humaine est reflétée par la diversité des thèmes exprimés dans l’élément, tandis que le respect de la diversité culturelle est renforcé par sa présentation à des publics multiculturels.

R.3 : Le dossier définit un ensemble de mesures de sauvegarde qui ont tant trait au patrimoine culturel immatériel en général qu’à l’élément lui-même. Les initiatives passées et présentes sont les suivantes : (a) l’adoption d’un décret ministériel concernant l’inscription de l’élément au Registre national du patrimoine cultural immatériel ; (b) la célébration du langage Malagasy pendant tout le mois de juin et à l’occasion de la Journée internationale de la langue maternelle le 21 février ; (c) l’ouverture d’un cursus d’études du patrimoine à l’Université d’Antananarivo pour la transmission et la sauvegarde de l’élément ; et (d) la mise en œuvre d’activités de formation et de transmission par des associations de mpikabary. Pour garantir la viabilité de l’élément, le dossier propose une aide de l’État aux écoles de formation et aux mpikabary, une vaste campagne dans les médias, la documentation des variantes de l’élément, la création et la mise à jour des sites Web concernant l’élément et ses détenteurs, et l’organisation d’une Journée nationale du Kabary Malagasy.

R.4 : Le dossier indique que le processus de candidature a bénéficié d’une participation aussi large que possible des communautés, des détenteurs et d’autres individus concernés via une série d’ateliers. Cette initiative a été rendue possible par la création d’un groupe de travail comprenant des représentants du gouvernement local et le Ministère de la culture. Les communautés ont été dûment informées de l’intention et des objectifs du processus de candidature et ont pu examiner et soutenir le processus jusqu’à la validation de la candidature. Il est noté que dans les documents joints au dossier de candidature, un courrier d’une association de mpikabary définit un ensemble de recommandations.

R.5 : L’élément a été inscrit en 2015 au Registre national du patrimoine immatériel administré par le Ministère de la communication et de la culture et a été inventorié par décret avec la participation de divers groupes et organisations communautaires. L’élément a été identifié par une décision mutuelle entre les représentants des communautés concernées, les praticiens, les détenteurs, les représentants des autorités locales, instituts de recherche, spécialistes culturels et diverses associations. Ils ont eu l’occasion d’actualiser et d’enrichir la fiche d’inventaire par le biais d’enquêtes et ont produit un court métrage.

* 1. Décide d’inscrire **le Kabary malagasy, art oratoire malagasy** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Encourage l’État partie à traiter avec une prudence particulière l’impact du tourisme et la commercialisation abusive sur la sauvegarde de l’élément afin d’empêcher sa décontextualisation possible ;
  3. Rappelle l’importance d’utiliser un vocabulaire en adéquation avec l’esprit de la Convention ;
  4. Rappelle également à l’État partie de veiller à ce que la participation de la communauté soit centrale dans l’identification des éléments, dans les inventaires et leur mise à jour.

## DÉCISION 16.COM 8.b.22

Le Comité

* 1. Prend note que la Malaisie a proposé la candidature **du songket** (n° 01505) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le songket est un tissu traditionnel tissé à la main par les femmes de la péninsule malaise et Sarawak. Le terme songket identifie une technique de tissage ornemental, consistant à insérer un fil d’or ou d’argent entre les fils de trame et les fils de chaîne. Ces fils de trame supplémentaires semblent ainsi flotter sur un fond tissé coloré et permettent d’obtenir un effet décoratif. Le tissage du songket est réalisé avec un métier à tisser malais traditionnel à deux pédales nommé *kek*. Le produit final est un tissu raffiné, fruit de nombreux mois du travail talentueux de tisserands experts dans leur art. Cette technique de tissage, qui remonte au seizième siècle, est transmise de génération en génération. Le style du songket est caractérisé par ses motifs aux formes géométriques et par des éléments inspirés de la nature tels que des fleurs, des oiseaux et des insectes. Le songket était porté traditionnellement par la royauté et leurs familles. Aujourd’hui, toutefois, il est revêtu par les Malais dans tout le pays dans le cadre de cérémonies traditionnelles telles que des cérémonies royales, des mariages, des naissances, des festivités et des fonctions officielles de l’État. Le tissage du songket a toujours été très majoritairement pratiqué par les femmes, les hommes prenant cependant part à sa pratique en se chargeant de fabriquer le matériel nécessaire au tissage.

* 1. Considère que, sur la base des informations fournies dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’Etat soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est un moyen d’expression des valeurs culturelles et l’identité de sa communauté. Les détenteurs sont les communautés malaisiennes vivant près de la côte orientale de la Malaisie péninsulaire. Le tissage est surtout pratiqué par les femmes, les hommes se chargeant de fabriquer les matériels de tissage. La connaissance de l’élément est transmise au sein des familles et des villages. Par ailleurs, certains instituts proposent des programmes de formation. Il est également important de noter que les connaissances et les compétences associées à l’élément sont aussi enseignées à des personnes détenues qui sont formées à cet artisanat. L’élément contribue au développement durable dans la mesure où il est largement disponible et utilisé de diverses manières.

R.2 : L’inscription de l’élément assurera sa visibilité en incitant les communautés à étendre sa pratique et en encouragerait la candidature d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel dans tout le pays. Sur le plan international, l’inscription attirerait l’attention des chercheurs en vue d’un approfondissement de l’étude et de la compréhension de l’élément et d’éléments similaires. Le dialogue serait stimulé par le biais de symposiums, d’expositions, de séminaires, de travaux de recherche et de publications. L’inscription encouragera également la créativité grâce à la création de nouveaux motifs qui viendront s’ajouter aux variations existantes.

R.3 : Les efforts de sauvegarde passés et actuels se sont appuyés sur les unités familiales elles-mêmes, avec d’autres mesures impliquant des cours adressés aux jeunes par l’Institut national de l’artisanat. Les initiatives comprennent également des inventaires, un projet de relance impliquant deux centres de production et diverses publications. Un plan de sauvegarde est proposé pour la période 2020-2025 et comprend la documentation en général, la recherche visant une valeur ajoutée, la préservation et la transmission par le biais d’établissements d’enseignement supérieur, la promotion par le biais d’expositions, de symposiums et de prix, ainsi que la création d’un comité de coordination. Le Département du patrimoine national demandera un financement afin de soutenir les mesures proposées. Les propositions ont été élaborées au cours d’un atelier de deux jours auquel ont participé des ONG, des associations et des experts qui ont agi au nom des communautés.

R.4 : Le dossier décrit un processus qui traduit une participation appropriée des communautés concernées via leurs représentants. Le processus de candidature a été soutenu par deux institutions intéressées par l’élément, à savoir : la Société de développement de l’artisanat malaisien et l’Institut national de l’artisanat. Le dossier décrit un processus d’acquisition du consentement qui s’est déroulé de 2018 à 2019. Dix-huit représentants des communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé est confirmé via les lettres fournies.

* 1. Considère en outre que sur la base des informations fournies par l’État partie au Comité à sa présente session, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité est satisfait:

R.5 : Depuis 2016, l’élément est répertorié dans la liste d’inventaire du Département du patrimoine national, une banque de données sur le patrimoine qui contient divers types d’informations et administrée par le Département du patrimoine national du Ministère du tourisme, de l’art et de la culture de Malaisie L’inventaire est mis à jour de temps à autres par le biais d’approches participatives pour collecter des informations basées sur la modalité de recherche en cours, d’entretiens et de réunions avec l’implication active des communautés, des groupes et des tisserands (principalement des femmes), des fabricants d’outils de tissage (principalement des hommes) et des consommateurs de Songket, ainsi que d’autres agences concernées.

* 1. Décide d’inscrire le **Songket** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Encourage l’État partie à traiter avec prudence l’impact du risque potentiel d’une commercialisation excessive de l’élément ;
  3. Rappelle à l’État partie que la participation de la communauté est essentielle à l’élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ainsi qu’au processus de proposition d’inscription dans son ensemble.

## DÉCISION 16.COM 8.b.23

Le Comité

* 1. Prend note que Malte a proposé la candidature **du** **L-Għana, une tradition du chant populaire maltais** (n° 01681) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Għana (prononcé « ana ») est utilisé pour identifier trois types apparentés de chants populaires maltais en rimes. De nos jours, la forme de Għana la plus populaire est celle dite de « l’esprit vif », un duel improvisé entre 2 ou 4 chanteurs, où l’importance tient aux rimes, à une argumentation convaincante et à la drôlerie de la répartie. Le Għana basé sur des faits est un long poème narratif chanté par un soliste, généralement de mémoire, afin d’inscrire des événements locaux importants dans la mémoire collective. Le style Bormla du Għana est composé de paroles simples chantées dans une tessiture large et un style vocal particulier, où une seule syllabe est chantée dans une succession de notes différentes. Historiquement, ce style était souvent chanté par des femmes, mais il a perdu en popularité aujourd’hui au profit du style de l’esprit vif, plutôt pratiqué par des hommes. Des sessions de Għana sont organisées tout au long de l’année dans divers sites publics ou privés, ainsi que dans des festivals et des célébrations de plein air. Une forte complicité s’instaure entre les interprètes et le public par des échanges amicaux, car la pratique consistant à échanger des blagues et à se remémorer des expériences en commun nourrit le sentiment d’appartenance à une histoire, une communauté et une identité partagées. Faisant partie intégrante de la culture maltaise, le Għana est considéré comme essentiel à la transmission et au développement de cette langue sémitique unique qui reflète les influences arabes, italiennes et anglaises sur l’île.

* 1. Considère que, sur la base des informations fournies dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Jadis pratiqué principalement par des paysans, des pêcheurs et des travailleurs manuels marginalisés, le Għana est désormais adopté au niveau national et joue le rôle d’élément de cohésion des voisins et des familles. L’élément est pratiqué principalement par les hommes, mais il existe des interprètes féminines réputées. Les détenteurs sont des chanteurs, des guitaristes, des mécènes, des impresarios et des passionnés. Les compétences et les connaissances musicales sont transmises de façon informelle par le biais de l’observation et de la mémorisation dans des cadres familiers. L’élément favorise la transmission de la langue maltaise, tout en faisant appel à la sagesse populaire et en jouant le rôle de véhicule d’une critique sociale par le biais de la satire. Les chanteurs se font les porte-voix de la classe ouvrière, et l’élément fournit une plate-forme à un débat socio-politique informel et à une réflexion sur une histoire commune. Le dossier reconnaît la nécessité d’améliorer la participation des femmes.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription renforcerait la sensibilisation amorcée lors du processus de consultation et de candidature. Elle sensibiliserait également davantage à la valeur des arts oraux pour pérenniser le maltais et ses dialectes locaux et pour protéger les espaces permettant une interaction intergénérationnelle. De plus, l’inscription consoliderait la collaboration entre les membres de la communauté, les agences gouvernementales et l’Université de Malte concernant la sauvegarde de l’élément et l’identification d’autres éléments à Malte. Au niveau international, la visibilité des valeurs socio-culturelles associées aux performances orales sera accrue, et permettra de les promouvoir comme des moyens pacifiques de résolution des différends, ainsi que comme outils de promotion de la démocratie participative et de la tolérance. L’élément lui-même est une pratique créative qui implique un dialogue entre les pratiquants et leurs publics.

R.3 : Les projets de sauvegarde antérieurs et actuels englobent des actions de la communauté et de passionnés, avec l’organisation d’événements publics de sensibilisation, ainsi que la documentation et le partage d’interprétations enregistrées. L’État partie soutient actuellement diverses initiatives de sauvegarde, telles que des festivals nationaux de chants populaires et la remise d’un prix national à une interprète féminine. Les Archives nationales de Malte et l’Université de Malte ont réalisé des travaux de documentation et de diffusion en rapport avec l’élément et ont fait appel à des ghanejja, les interprètes du Għana, afin de leur faire enseigner les notions de base du Għana aux étudiants. Les mesures proposées tiennent compte des apports de la communauté, et représentent les jeunes ainsi que les femmes. Les autres mesures identifiées sont des campagnes continues dans les médias, visant à promouvoir l’accès à des lieux de représentations adaptés et l’intégration de l’élément au cursus scolaire. Différentes entités gouvernementales participeront à la mise en œuvre des mesures en collaboration avec les communautés tout en allouant des fonds accompagnant cette mise en œuvre.

R.4 : Le dossier démontre la participation et le consentement les plus larges possibles des communautés, des groupes et des individus. L’État partie a mis au point un mécanisme et un processus de collecte d’information et de consultation. Un nombre relativement important de personnes a participé aux sessions et a pu communiquer un retour d’information sur le développement du dossier. Le dossier et la vidéo font état d’un consentement libre, préalable et éclairé. Bien qu’il n’existe pas de restrictions concernant l’apprentissage de l’élément, l’État reconnaît la valeur du consentement de la communauté et de l’éthique relative à la promotion, le partage de connaissance et la recherche.

R.5 : L’élément est inscrit à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, qui est administré par la Direction pour la culture du Ministère du patrimoine national, des arts et du gouvernement local. La liste est révisée tous les quatre ans, en accord avec le processus de rapport périodique. La révision commence par une demande de la Direction pour la culture adressée à la communauté à laquelle elle demande d’établir un rapport sur les éléments répertoriés.

* 1. Décide d’inscrire **le L-Għana, une tradition du chant populaire maltais** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie d’avoir soumis un dossier exemplaire spécifiquement en ayant proposé un moyen formel d’intégration de l’élément au cursus scolaire, et d’avoir pris des initiatives pour impliquer davantage les jeunes.

## DÉCISION 16.COM 8.b.24

Le Comité

* 1. Prend note que la Mauritanie a proposé la candidature **du** **système d’enseignement traditionnel des Mahadras en Mauritanie** (n° 01691) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Mahadra est un système traditionnel d’enseignement dont les méthodes et les outils sont adaptés au mode de vie nomade des populations de la Mauritanie. Parfois appelé l’université du désert, elle prodigue des enseignements de niveaux différents, dans l’objectif d’une acquisition et d’une transmission dans des conditions adaptées au mode de vie nomade, en utilisant des matériaux locaux pour la fabrication des outils éducatifs. La Mahadra est une institution éducative ouverte à tous, sans distinction d’âge, de sexe, de niveau ou de condition sociale. Son enseignement est multidisciplinaire et inclut la religion, la grammaire, la littérature, l’éthique, les mathématiques, l’astrologie, la médecine, la logique et la géographie. Les leçons sont écrites sur des planches en bois sur lesquelles on écrit avec une encre faite à partir d’un mélange d’eau, de gomme arabique et de charbon et les étudiants sont invités à lire de manière répétitive les leçons jusqu’à savoir les réciter de mémoire. La Mahadra est également un lieu d’apprentissage et de diffusion de valeurs telles que l’honnêteté et la solidarité, et un espace où les étudiants apprennent à respecter les différences de chacun. Son accès est gratuit et l’exercice de la fonction de professeur est totalement bénévole. Cependant, les membres de la communauté lui apportent leur aide et un soutien matériel, chacun selon ses capacités.

* 1. Considère que les informations fournies dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants, permettant une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, sont satisfaits :

R.1 : Le dossier décrit le système d’éducation traditionnel comme une institution enseignant différentes matières. Les détenteurs et les praticiens sont désignés comme les enseignants et les étudiants dans les mahadras. La description se focalise sur la mahadra en tant qu’institution d’enseignement, et non sur les connaissances et les compétences associées à l’élément. La description de l’institution est large et les informations pourraient être utilisées pour décrire d’autres formes d’institutions d’enseignement. Le dossier fournit des informations qui sont insuffisantes pour permettre de déterminer comment les connaissances et les compétences en rapport avec l’élément sont transmises d’une génération à la suivante.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription éveillera des sentiments de respect et de fierté au sein des communautés et chez les individus concernés, et les encouragera à réfléchir à la valeur de l’élément. Au plan national, le dossier argumente que l’inscription renforcera l’esprit de tolérance et de compréhension, ainsi que le sentiment de cohésion et d’unité nationales. Cependant, les informations fournies dans le dossier de candidature affirment l’existence de "vraies valeurs religieuses et culturelles" et ne fournissent pas une description ou une définition adéquate de ces valeurs, ni comment elles contribuent à l’établissement de "principes de dialogue, de fraternité et de citoyenneté". En outre, le dossier ne fournit pas assez d’informations pour assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et la sensibilisation à ce dernier, et ne contient pas d’informations suffisantes sur la façon dont le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus sera encouragé.

R.3 : L’élément existe en Mauritanie depuis des siècles, la majorité des 6 500 écoles ayant été créées au cours des trente dernières années. La raison est sa flexibilité et son faible coût. L’État et ses institutions s’efforcent de préserver le système de la Mahadra en reconnaissant les associations, en recrutant d’anciens étudiants comme enseignants et en organisant des ateliers de formation. Les mesures de sauvegarde identifiées dans le dossier incluent une aide institutionnelle et financière, des matériaux et des méthodes d’enseignement. L’État partie assistera financièrement le système éducatif, en lui attribuant des terrains, en coordonnant les réunions et en soutenant sa politique. Toutefois, les mesures de sauvegarde proposées sont largement dirigées par l’État. Le rôle qu’ont joué les communautés et les individus concernés dans le développement des mesures proposées, de même que leurs rôles dans la mise en œuvre de ces mesures, n’apparaissent donc pas clairement.

R.4 : Le dossier ne démontre pas la plus large participation possible des communautés concernées. L’État partie a fourni une description du processus d’élaboration du dossier de candidature, tout en soulignant que tout avait été mis en œuvre pour garantir la participation des parties prenantes concernées par l’élément. Toutefois, une description plus détaillée des étapes suivies dans la préparation du dossier, de même que les méthodologies utilisées à chaque étape pour garantir cette participation auraient été utiles.

R.5 : Le dossier n’indique pas clairement l’existence d’un inventaire, mentionnant simplement que l’élément a été inventorié. Des informations sur la périodicité et les outils de d’actualisation de l’inventaire sont en outre insuffisamment précisées dans le dossier.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du système d’enseignement traditionnel des Mahadras en Mauritanie** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle à l’État partie d’assurer la participation le plus large possible des communautés à l’élaboration des mesures de sauvegarde ainsi qu’à la préparation du dossier de candidature.

## DÉCISION 16.COM 8.b.25

Le Comité

* 1. Prend note que le Monténégro a proposé la candidature **du patrimoine culturel de la Marine des Bouches de Kotor, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle** (n° 01727) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Marine des Bouches de Kotor est une organisation non gouvernementale maritime et traditionnelle fondée à Kotor, au Monténégro, en 809. Son origine est liée à l’arrivée des reliques de Saint-Tryphon, le saint patron de la ville de Kotor. Composée d’une communauté de marins occupant des fonctions militaires, économiques, éducatives et humanitaires, la Marine des Bouches de Kotor joue un rôle commémoratif depuis deux siècles, car elle permet de préserver et de promouvoir l’histoire et la tradition maritimes. L’adhésion est volontaire et ouverte aux hommes, femmes et enfants de tous âges. L’organisation est fondée sur le respect des droits de l’homme et de la diversité religieuse, nationale et culturelle. Lors des célébrations formelles, les membres portent des uniformes traditionnels colorés, arborent des armes historiques et dansent en cercle le *kolo* traditionnel. La Marine des Bouches de Kotor est l’épine dorsale des festivités annuelles de Saint-Tryphon, qui se déroulent du 13 janvier au 3 février, et incluent une procession et une série de rituels dans la cathédrale. Les festivités externes commencent avec le *kolo* traditionnel dansé en cercle, enchaînant sur une procession au cours de laquelle les reliques de Saint-Tryphon sont paradées dans les principales places et rues de la ville. Des milliers de spectateurs assistent aux processions dans le centre historique et observent les événements festifs. Des centaines d’hommes, de femmes et d’enfants participent également aux préparations des activités.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément tire son nom d’une organisation et de ses cérémonies festives associées, qui impliquent le patrimoine religieux de Saint-Tryphon et six célébrations obligatoires avec port d’uniformes et d’armes traditionnelles et l’exécution d’une danse, le *kolo*. L’élément inclut la transmission de génération en génération de symboles maritimes et spirituels, d’une musique ancienne et de connaissances de la navigation en mer. Ses détenteurs sont les 203 membres de la Marine des Bouches de Kotor, des artisans, des fanfares et des personnes s’identifiant au culte du saint patron de Kotor. Les connaissances et les compétences sont transmises de génération en génération au sein des familles, et les enfants sont parfois encouragés à commencer à pratiquer dès leur plus jeune âge. La Marine des Bouches de Kotor comprend également plusieurs comités qui forment les jeunes membres et organise des expositions, des conférences et des publications. L’élément joue un rôle dans la préservation de l’identité historique, sociale et culturelle de la baie et du Monténégro dans son ensemble, tout en nourrissant les liens familiaux, amicaux et de voisinage. L’élément n’entre pas en conflit avec les instruments relatifs aux droits de l’homme.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription favorisera la multiplication des publications au sujet de l’élément et attirera l’attention des médias et des personnes intéressées par des études culturelles académiques. Les jeunes générations seront encouragées à s’intéresser à la préservation et la transmission de la tradition. L’inscription favorisera également les interactions et les échanges sur les bonnes pratiques de sauvegarde entre différentes régions. Au niveau international, elle encouragera d’autres communautés ayant entrepris des projets de sauvegarde et de transmission du patrimoine culturel immatériel. Le dialogue interculturel sera stimulé et l’élément pourra être une source d’inspiration pour les artistes, les musiciens, les écrivains et les scientifiques, et favoriser la créativité humaine.

R.3 : La candidature indique que les mesures de sauvegarde actuellement en place rendent possible la garantie de la viabilité de l’élément. La candidature précise également que la Marine des Bouches de Kotor refuse de prendre part à des événements à visée exclusivement touristique ou commerciale. Il s’agit d’une mesure qu’elle a prise de sa propre initiative en vue de sauvegarder ses valeurs culturelles. Selon la candidature, une équipe dédiée chargée de superviser la mise en œuvre des activités de sauvegarde définies et d’assurer un soutien social et politique élargi sera constituée. Les mesures de sauvegarde proposées sont le résultat de discussions entre le Conseil de la Marine des Bouches de Kotor, le Ministère de la culture, la Commission nationale pour l’UNESCO, le Département du patrimoine culturel, le Musée maritime, les autorités municipales et le clergé.

R.4 : Le dossier démontre une large participation à un processus coordonné par le Ministère de la culture et fait intervenir des experts d’institutions culturelles ainsi que des représentants de la marine des bouches de Kotor. Le dossier de candidature préliminaire a été soumis aux représentants des autorités locales et nationales, à des organisations non gouvernementales, à des institutions culturelles et à des individus intéressés par le projet. Pendant cette période, leur consentement libre, préalable et éclairé a été constaté. Le respect des pratiques coutumières a également été constaté, car les statuts de la marine des bouches de Kotor réglementent l’accès et peuvent être consultés.

R.5 : En 2013, l’élément a été inclus dans un Registre des biens culturels du Monténégro (Registre des biens culturels immatériels), sous la supervision de l’Administration de la protection des biens culturels. Le Registre est régulièrement mis à jour lorsque de nouvelles inscriptions sont reçues. Toutefois, la périodicité des inscriptions au registre dépend de la volonté des communautés locales à amorcer ces processus.

* 1. Décide d’inscrire **le patrimoine culturel de la Marine des Bouches de Kotor, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie d’avoir soumis un dossier amélioré suite à la décision du Comité de renvoyer l’élément en 2019 et félicite en outre l’État partie pour sa première inscription ;
  3. Rappelle l’importance d’utiliser un vocabulaire en adéquation avec l’esprit de la Convention et d’éviter des expressions telles que « bien culturel » ;
  4. Rappelle également à l’État partie l’importance d’assurer la participation la plus active possible des communautés concernées par la formulation des mesures de sauvegarde ;
  5. Encourage l’État partie à partager des expériences de sauvegarde avec d’autres États parties ayant des éléments similaires.

## DÉCISION 16.COM 8.b.26

Le Comité

* 1. Prend note que le Maroc a proposé la candidature de **la tbourida** (n° 01483) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tbourida est une représentation équestre apparue au 16ème siècle. Elle simule une succession de parades militaires, reconstituées selon les conventions et rituels arabo-amazighs ancestraux. Chaque parade de tbourida est effectuée par une troupe constituée d’un nombre impair de cavaliers et de chevaux (de 15 à 25), alignés côte à côte et au milieu desquels se place le chef de la troupe. Souvent, avant l’événement, les cavaliers donnent à leur prestation une portée spirituelle, effectuant leurs ablutions puis priant collectivement. Ensemble, sous la direction du chef, cavaliers et chevaux exécutent une parade composée de deux parties principales. La première est la *hadda*, ou le salut de la troupe, qui entre au trot en piste et réalise un maniement d’armes acrobatique, puis se repositionne à son point de départ. La deuxième est la *talqa*, où les troupes repartent au galop et effectuent un tir au fusil, à blanc, avant de se retirer, simulant un départ collectif à la guerre. Les cavaliers portent des costumes et des accessoires d’époque incluant notamment un turban, des vêtements drapés, des babouches, un petit livret du Coran et une épée arabe ancienne. Les chevaux, eux, sont harnachés avec du matériel cousu et décoré de manière traditionnelle. Les cavaliers sont issus d’une même tribu ou d’une même région dont ils représentent les coutumes et les costumes. La transmission se fait de génération en génération au sein des familles, par la tradition orale et l’observation des pratiquants.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les détenteurs de l’élément sont les cavaliers de la troupe issus d’une même tribu ou d’une même région dont ils représentent les coutumes et les costumes. La transmission se fait de génération en génération au sein des familles, par la tradition orale et l’observation. Le savoir-faire et les connaissances nécessaires sont enseignés aux jeunes pratiquants, à qui l’on apprend à monter à cheval et à s’occuper de leur monture. Des concours encouragent également la participation des jeunes cavaliers. L’élément a une importance pour l’identité culturelle et la mémoire collective du Maroc et de ses communautés. Il contribue au développement durable par le biais de l’élevage des chevaux et la fabrication de vêtements, de selles et de harnachements à partir de matériaux locaux.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription de l’élément encouragera la continuité de cette pratique équestre tout en pérennisant l’existence de l’artisanat qui lui est associé. Elle favorisera également les réunions inter-régionales et les échanges culturels et encouragera des pratiques équestres respectueuses du bien-être des chevaux. Au niveau international, l’inscription sensibilisera les Marocains et les Nord-Africains à l’importance de la préservation et de la transmission de leur patrimoine culturel immatériel. La pratique de l’élément lui-même contribue au dialogue et au respect de la diversité culturelle, car elle donne à chaque région l’opportunité d’intégrer ses propres caractéristiques et artisanats au plan local.

R.3 : Les efforts de sauvegarde passés et actuels englobent le travail des communautés régionales, des familles et des troupes de cavaliers en vue de perpétuer la pratique équestre et les métiers artisanaux associés, ainsi que l’organisation de plusieurs événements annuels. Depuis les années 1990, l’État a élaboré un plan de sauvegarde par l’intermédiaire de la Fédération royale marocaine d’équitation et de la Société royale d’équitation, qui comprend des concours et des incitations financières, une amélioration du suivi et des soins du cheval de barbarie et la formation de juges pour le concours. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent l’incorporation de l’école d’initiation à la Tbourida à l’Académie des Arts Équestres de Marrakech pour l’enseignement de la théorie et de la pratique de l’élément, ainsi que l’ouverture de centres équestres régionaux. Les mesures relatives à la documentation et à la sensibilisation comprennent la production et l’actualisation de documentaires, des enregistrements audio-visuels et les meilleures pratiques en matière de fabrication de selles. Les communautés continueront à jouer un rôle important pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde.

R.4 : Le processus de candidature a impliqué la participation des communautés concernées et a été amorcé par les différentes troupes de cavaliers et associations. Il a inclus une série d’ateliers et de réunions. Une preuve du soutien de la communauté a également été fournie sous la forme de signatures en faveur de la candidature, soit plus de 16 130 signatures provenant de différentes régions du Maroc. Il n’existe aucune pratique coutumière restreignant l’accès à tout ou partie de l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus en 2017 dans l’inventaire et documentation du patrimoine culturel du Maroc et est administré par le Service du patrimoine culturel immatériel, Division de l’inventaire et de la documentation, Direction du patrimoine culturel, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. Le dossier référence l’élément comme étant actualisé chaque année par la Direction du patrimoine culturel sur la base des informations qui lui sont soumises. L’inventaire en ligne est vérifiable.

* 1. Décide d’inscrire **la tbourida** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite l’État partie à s’assurer que les mesures de sauvegarde traitent correctement l’impact néfaste potentiel d’une commercialisation excessive de l’élément, en gardant à l’esprit que toutes les mesures de sauvegarde doivent viser à améliorer la viabilité de l’élément ;
  3. Invite en outre l’État partie à privilégier des mesures plus personnalisées visant à sauvegarder l’élément lui-même au lieu de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en général ;
  4. Félicite l’État partie d’avoir pris des mesures veillant aux soins des chevaux et au renouvellement à terme de leur population.

## DÉCISION 16.COM 8.b.27

Le Comité

* 1. Prend note que le Myanmar a proposé la candidature de **la pratique de la culture du thanakha au Myanmar** (n° 01720) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le thanakha est une pâte utilisée par les hommes, les femmes et les enfants au Myanmar pour des raisons esthétiques, pour les soins de la peau et dans le cadre de la médecine traditionnelle. Confectionnée à partir de l’écorce des arbres thanakha, qui sont des arbres pérennes cultivés dans les régions arides du centre du Myanmar, la pâte est obtenue en broyant l’écorce de thanakha avec de l’eau sur une pierre circulaire. La pâte crémeuse qui en résulte est appliquée sur le visage et les mains, et parfois sur tout le corps. Elle peut être appliquée sur le visage en traçant une forme circulaire ou parfois la forme d’une feuille ou d’une fleur. En été, en particulier, paysans et ouvriers du bâtiment se badigeonnent généreusement de la tête aux pieds pour bénéficier de son effet rafraîchissant et apaisant et de son parfum agréable. La pratique de l’application du thanakha est transmise dans le cercle familial où elle joue un rôle important. Lorsqu’ils appliquent la pâte sur les jeunes enfants, les anciens leurs parlent en même temps des bonnes manières, de l’éthique et des valeurs morales. Dans les festivals et les rituels, on allume des feux dans lesquels on brûle l’écorce parfumée du thanakha, et la pâte parfumée est utilisée pour nettoyer la statue du Bouddha. Certaines régions célèbrent aussi Thanakha Par Toe Pwe, un festival culturel dédié au thanakha. Il existe des preuves archéologiques de la préparation et de l’utilisation du thanakha remontant au 12ème siècle.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est lié aux pratiques en rapport avec la nature et l’univers, dans le cadre de divers festivals religieux et culturels. Les détenteurs et les praticiens sont des hommes, des femmes et des enfants de tous les âges et issus de différentes ethnicités et communautés. L’élément est transmis de génération en génération au sein des familles ainsi que lors d’événements et d’enseignements formels. Le thanakha joue un rôle crucial dans la vie quotidienne des habitants du Myanmar et a un lien profond avec l’histoire du Myanmar et les pratiques religieuses et familiales. Son utilisation contribue au bien-être général et est associé à la prière et à l’enseignement des bonnes manières, de l’éthique et des valeurs.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sont satisfaits :

R.2 : La candidature ne fournit pas d’informations suffisantes sur la façon dont l’inscription contribuera à garantir la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et la sensibilisation à ce dernier au niveau international. Au lieu de cela, la candidature privilégie uniquement la promotion du thanakha et du patrimoine culturel immatériel du Myanmar. Le dossier n’explique pas non plus suffisamment comment l’inscription va promouvoir le respect de la diversité culturelle. Le dossier souligne de façon importante la relation avec l’environnement naturel et les ressources naturelles, ainsi que les connaissances médicales et l’enseignement tiré de la nature.

R.3 : Bien qu’une liste complète de propositions de mesures de sauvegarde ait été élaborée, les mesures semblent être édictées par les autorités en place sans indication claire de la participation des communautés. Le dossier n’aborde pas non plus les conséquences involontaires de l’inscription, et n’explique pas non plus comment les mesures de sauvegarde proposées résoudraient le problème d’une commercialisation excessive. Les sociétés civiles et les organisations non-gouvernementales sont principalement impliquées dans l’organisation des événements, mais le mode de leur participation à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde n’apparaît pas clairement. Une attention considérable est apportée au développement socio-économique et pas assez aux retombées néfastes possibles de l’inscription, telles qu’une commercialisation excessive.

R.4 : Le dossier explique qu’un Comité national pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel a été créé et mentionne la présence d’acteurs de l’État. Cependant, il n’explique pas de façon complète le rôle des communautés, des groupes et des individus, hormis dans une référence à l’Association du Myanmar pour le thanakha, qui représente des agriculteurs, des producteurs et des exportateurs dans différentes communautés de cultivateurs. Les représentants de ces communautés dans les ateliers ne sont pas clairement définis. Bien qu’il y ait une référence aux comités de travail sur le patrimoine culturel immatériel participant aux activités de recherche et de sensibilisation, il n’apparaît pas clairement comment ils ont été inclus et comment les praticiens et les détenteurs ont été impliqués. De même, il ne ressort pas clairement de quelle façon tous les composants d’un consentement libre, préalable et éclairé ont été établis en relation avec les communautés, les groupes et les individus concernés.

R.5 : Le dossier stipule que l’élément fait partie de la Liste du patrimoine culturel immatériel national du Myanmar, administré par le Département d’archéologie et Musée national, Ministère des affaires religieuses et de la culture. L’élément a été inclus par le biais d’une notification gouvernementale en mars 2020, et l’élément ainsi que la liste seront examinés et actualisés tous les deux ans. Ces contrôles seront réalisés par des experts nationaux et régionaux lors d’une réunion de coordination annuelle et au moyen d’une évaluation de l’élément, par le biais de travaux de recherche qui seront soumis au Comité national pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel. Les informations sur l’élément semblent avoir été recueillies par une équipe exclusivement académique et il n’apparaît pas clairement comment les communautés, les groupes et les individus concernés ont participé au processus.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la pratique de la culture du thanaka au Myanmar** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Invite en outre l’État partie à éviter les approches descendantes à tous les stades de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en veillant à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient au cœur de toutes les initiatives de sauvegarde et que leur consentement libre, préalable et éclairé joue un rôle central pour la préparation du dossier de candidature ;
  3. Rappelle l’importance d’utiliser un vocabulaire en adéquation avec l’esprit de la Convention et d’éviter des expressions telles que « caractère unique » qui peuvent sembler introduire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant ;
  4. Rappelle également à l’État partie d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique des dossiers soumis à l’avenir ;
  5. Encourage l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à éviter les lettres de consentement standardisées ;
  6. Encourage en outre l’État partie à porter une attention particulière à l’impact d’une commercialisation excessive dans le cadre de la sauvegarde de l’élément, afin d’empêcher un risque de décontextualisation ;
  7. Félicite l’État partie d’avoir utilisé la plantation de l’arbre thanakha dans le cadre d’un reverdissement de zone aride, et d’avoir reconnu son potentiel dans le cadre du développement socio-économique.

## DÉCISION 16.COM 8.b.28

Le Comité

* 1. Prend note que les Pays-Bas ont proposé la candidature de l**a culture du corso, défilés de fleurs et de fruits aux Pays-Bas** (n° 01707) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Coutume remontant à la fin du 19ème siècle, un corso est un défilé annuel de chars ou de bateaux décorés de fleurs, de fruits et de légumes, transportant dans certains cas des personnes costumées. Originaire du sud de la France et de l’Italie, cette pratique s’est diffusée aux Pays-Bas au 19ème siècle. La parade se déroule dans les rues ou sur des cours d’eau, et s’accompagne souvent de concerts et de représentations théâtrales, parfois de nuit sur des bateaux illuminés. Des groupes d’amis ou les habitants d’un même quartier passent souvent plusieurs mois à préparer des chars ou des bateaux sophistiqués, les produits frais (fleurs, fruits et légumes) étant placés au dernier moment avant l’événement. Les chars qui peuvent faire jusqu’à 20 m de long et 10 m de haut, peuvent être propulsés par un moteur ou bien poussés manuellement. Le corso est un concours. Des quartiers entiers concourent pour créer le plus beau char, et celui qui est retenu par le jury remporte un prix. Néanmoins, la culture du corso va bien au-delà des aspects de la parade et du concours. Se réunir pour un verre ou un repas après avoir travaillé sur les chars du corso, et organiser régulièrement des fêtes sont des dimensions importantes du corso, créant un sentiment de cohésion sociale et de solidarité qui sont d’ailleurs souvent les raisons principales incitant les personnes à participer à l’événement. La culture du corso est transmise par les apprentissages, les programmes scolaires et la participation à la parade annuelle.

* 1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Le corso est une parade annuelle de structures décorées de fleurs, de fruits et de légumes. La culture du corso s’étend bien au-delà du corso à proprement parler, car elle englobe de nombreux éléments ayant trait à la préparation, et fait participer un grand nombre de personnes de tous âges et sexes et occupant différents rôles : designers, constructeurs des chars, costumiers, horticulteurs et fleuristes. Traditionnellement, la transmission des connaissances se faisait de maître à apprenti. En outre, certains cursus scolaires incluent le corso avec des leçons de construction des chars et l’apprentissage de notions associées. La parade annuelle est un événement culturel essentiel qui favorise la cohésion sociale et renforce l’identité locale.

R.2 : Le dossier explique de façon satisfaisante comment l’inscription de l’élément assurera sa visibilité et la sensibilisation à sa signification. Au niveau local, l’inscription marquera son importance en tant que facteur d’unification entre les communautés. L’inscription permettra aussi d’aider les communautés à échanger sur des problèmes communs et sur les mesures de sauvegarde. Au niveau national, l’inscription soulignera la signification du patrimoine culturel immatériel local et contribuera à la cohésion sociale. Elle sensibilisera également davantage les jeunes à l’importance en général du patrimoine culturel immatériel. Au niveau international, l’inscription de la culture du corso sur la Liste représentative permettra de mieux faire prendre conscience des traditions similaires, et ainsi d’accroître la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel dans le monde. Le dialogue, qui fait partie intégrante de la culture du corso, permettra de renforcer les échanges entre des personnes de tous les âges et de tous les milieux. L’inscription encouragera également une interprétation artistique du patrimoine culturel immatériel.

R.3 : Le dossier décrit les initiatives de sauvegarde antérieures et actuelles, et propose des mesures de sauvegarde impliquant les communautés. Les initiatives de sauvegarde antérieures et actuelles incluent des ateliers de soudure et de construction des chars, l’initiation des enfants au processus de construction des chars, l’élaboration de modules d’enseignement pour le primaire et le secondaire, et la mise en œuvre d’activités de relations publiques. Le Centre néerlandais du patrimoine culturel immatériel et les autorités locales collaborent pour fournir une assistance technique et financière en collaboration avec la Fondation Corsokoepel. Les mesures de sauvegarde comprend : (a) l’échange de connaissances et d’expérience lors de la conférence annuelle du corso ; (b) la résolution des problèmes communs ; (c) la recherche de nouveaux groupes cibles, tels que les nouveaux arrivants, les demandeurs d’asile et les réfugiés ; (d) le développement de supports éducatifs ; (e) les solutions à apporter aux difficultés logistiques locales, à la menace terroriste et à la commercialisation excessive ; et (f) l’organisation d’une campagne de marketing et la création d’un site multilingue sur la culture du corso (www.bloemencorso.eu). Les communautés sont d’ores et déjà impliquées dans la mise en œuvre de mesures de sauvegarde de la culture du corso qui sont inscrites dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel néerlandais.

R.4 : Divers praticiens, groupes de travail, services gouvernementaux et organisations non-gouvernementales ont pris part à la préparation de la candidature. Au cours des réunions, des réponses ont été apportées aux questions concernant la candidature et les mesures de sauvegarde. Le dossier fait état du consentement libre, préalable et éclairé du conseil de direction du Corsokoepel et des hommes, femmes et enfants de tous âges, notamment les jeunes constructeurs des chars du corso, les fleuristes, les designers du corso, les enfants et les membres du jury. Il n’existe aucune pratique coutumière limitant l’accès à l’élément. La participation est ouverte à tous, bien que les activités présentant un risque soient confiées aux seuls adultes lors du processus de construction.

R.5 : Le dossier permet de vérifier de façon satisfaisante que l’élément figure sur les listes de trois inventaires gérés par le Centre néerlandais du patrimoine culturel immatériel, à savoir : Réseau du patrimoine culturel immatériel (Netwerk Immaterieel Erfgoed) ; Inventaire du patrimoine culturel immatériel des Pays-Bas (Inventaris Immaterieel Erfgoed Nederland) et Registre des exemples inspirants de sauvegarde (Register van Inspirerende Voorbeelden van Borging). Les éléments sont mis à jour tous les trois ans, les communautés recevant une demande de vérification de leur élément. Ces documents sont soumis à un comité d’examen qui se réunit deux fois par an pour étudier les plans de sauvegarde. À titre de référence, les lettres envoyées aux organisations sont jointes au dossier de candidature.

* 1. Décide d’inscrire **la culture du corso, défilés de fleurs et de fruits aux Pays-Bas** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa préparation d’un dossier bien élaboré faisant ressortir une participation forte des communautés, groupes et individus concernés à la totalité du processus de candidature.

## DÉCISION 16.COM 8.b.29

Le Comité

* 1. Prend note que le Nigeria a proposé la candidature **du festival de Sango, Oyo** (n° 01617) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le festival de Sango, Oyo marque le début du Nouvel an traditionnel Yoruba en août. Il s’agit d’une célébration cultuelle ancestrale qui se déroule à Sango, au Nigeria, à proximité de l’ancien Temple de Koso. Ce festival d’une durée de 10 jours entretient des liens solides avec les institutions sociales, religieuses, culturelles et politiques de l’État d’Oyo. Il célèbre la mémoire de Tella-Oko, troisième *Alaafin*, ou roi de l’Empire d’Oyo, considéré comme l’incarnation du mythique Sango, orisha (divinité yoruba) du tonnerre et de la foudre. Pendant le festival, les fidèles consomment ensemble des ignames nouvelles rôties et de l’huile de palme. Ils tressent leurs cheveux et portent des vêtements rouges, ainsi que des colliers et des bracelets de perles blanches et rouges. Le festival comprend différents rites, ainsi que des danses, des chants de louange et des percussions, que *l’Alaafin* observe depuis sa cour. Le dernier jour, le grand prêtre quitte sa demeure pour incarner le Sango ancestral. Les dévots lui font des offrandes et le sollicitent pour qu’il apporte des solutions à leurs problèmes. Le Sango exécute les rites devant la foule et mène la procession jusqu’au palais. Le roi quitte le palais avant l’arrivée du Sango, qui y pénètre alors et règne en tant que roi d’Oyo le temps de cette journée, priant pour le bien de la communauté d’Oyo. Les connaissances et le savoir-faire en lien avec le festival sont transmis de génération en génération par le biais de la pratique vivante du festival, ainsi qu’au Temple de Sango et au Palais.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 :  Le festival englobe diverses pratiques socio-culturelles de la communauté d’Oyo et marque le début du Nouvel an traditionnel Yoruba. Les dévots du Sango se livrent à de nombreuses activités en lien avec la nourriture, les parures et costumes, les rituels, la danse, les chants de louanges et les percussions, qui sont des manifestations des valeurs culturelles de la communauté. Le rôle central est joué par l’Alaafin d’Oyo, qui est le dépositaire et le gardien de la culture Yoruba, et qui est assisté par un certain nombre d’autres personnes tenant des rôles distincts pendant tout le festival. Les connaissances et le savoir-faire sont transmis de génération en génération par le biais de la pratique vivante de la culture, les adultes transmettant leur savoir aux jeunes générations principalement au Temple du Sango et au Palais. Le festival permet d’unir la communauté et de développer des stratégies d’interaction socio-culturelle et de développement économique pour le Nouvel an traditionnel Yoruba. Il représente le lien avec le monde ancestral et réaffirme la puissance spirituelle du trône d’Oyo.

R.4 : Le dossier confirme la participation de la communauté au processus de candidature et explique comment la structure du consentement au sein de la communauté (qui inclut le fait de s’adresser à l’Alaafin d’Oyo considéré comme son autorité première, puis aux dévots du Sango) a été conservée. Les lettres de consentement libre, préalable et éclairé ont une pertinence directe par rapport à la candidature et tiennent compte des différents acteurs de l’élément. Le dossier démontre également que le respect des pratiques coutumières régissant l’accès à des espaces particuliers associés à l’élément a également été protégé.

R.5 : L’élément a été identifié et documenté entre 2015 et 2016 et inclus dans les inventaires en 2016 et 2017. L’inventaire des ressources culturelles du Nigéria, géré par la Division de l’UNESCO au sein du Département des relations culturelles internationales du Ministère fédéral de l’information et de la culture de la République fédérale du Nigéria est mis à jour périodiquement lorsque des intervenants officiels sont invités à assister à des activités programmées. L’inventaire du patrimoine culturel immatériel d’Oyo est mis à jour par des intervenants officiels du palais qui ont été formés par l’UNESCO. Ce sont également eux qui mettent à jour les informations du site Web de l’Alaafin.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, sont satisfaits :

R.2 : La candidature ne fournit pas assez d’informations sur comment l’inscription pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Elle explique au lieu de cela comment l’inscription améliorera la visibilité de l’élément et stimulera le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus concernés par l’élément. Le dossier explique comment différents produits créatifs sont utilisés dans le festival. Toutefois, les informations montrant comment l’inscription améliorera la créativité humaine et la diversité culturelle sont insuffisantes.

R.3 : Le dossier ne propose pas un ensemble clair de mesures de sauvegarde, ni n’explique comment les communautés ont été impliquées dans le développement des mesures de sauvegarde. Le dossier ne fournit pas non plus d’informations suffisantes sur les menaces possibles pour l’élément, ni sur les futures mesures de sauvegarde correspondant aux menaces. Les informations portent principalement sur la responsabilité de l’État qui s’engage à fournir un soutien financier, politique et administratif continu. Les communautés elles-mêmes jouent un rôle à part entière pour assurer la vitalité et la continuité de l’élément.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du** **festival de Sango, Oyo** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Félicite l’État partie d’avoir démontré de façon probante sa défense du respect des pratiques coutumières régissant l’accès à l’élément ;
  3. Encourage l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à éviter les lettres de consentement standardisées et à encourager la plus large participation possible des communautés concernées.

## DÉCISION 16.COM 8.b.30

Le Comité

* 1. Prend note que la Palestine a proposé la candidature de **l’art de la broderie en Palestine, pratiques, compétences, connaissances et rituels** (n° 01722) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art de la broderie traditionnelle est largement diffusé en Palestine. Ces broderies étaient à l’origine fabriquées et portées dans les zones rurales. La pratique est désormais courante dans toute la Palestine et chez les membres de la diaspora. Les tenues des villageoises étaient généralement composées d’une longue tunique, d’un pantalon, d’une veste, d’une coiffe et d’un voile. Chacun de ces habits est décoré de toute une variété de symboles tels que des oiseaux, des arbres ou des fleurs. Le choix des couleurs et des motifs indique l’identité régionale de la femme, ainsi que son statut marital et économique. Sur le vêtement principal, une robe ample appelée le *thob*, le buste, les manches et les manchettes sont recouverts de broderies. Des pans verticaux ornés de broderies vont de la taille jusqu’au bas de la robe. Les broderies sont réalisées avec des fils de soie sur des tissus en laine, en lin ou en coton. La broderie est une pratique sociale et intergénérationnelle, les femmes se réunissant les unes chez les autres pour broder et coudre, souvent accompagnées de leurs filles. De nombreuses femmes pratiquent la broderie comme un passe-temps, mais d’autres réalisent et vendent des pièces brodées afin d’apporter un revenu complémentaire à leurs familles, de manière indépendante ou en coopération avec d’autres femmes. Ces groupes de femmes se réunissent chez les unes ou les autres ou dans des centres de la communauté où elles peuvent également vendre leurs ouvrages. La pratique est transmise de mère en fille et via un apprentissage formel.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Il s’agit d’une pratique consistant à appliquer des broderies sur les tenues traditionnelles portées par les femmes dans les villages, ainsi que sur du linge comme les draps et les couvre-lits. Les broderies sont ornées de toute une variété de symboles et de motifs tels que des oiseaux, des arbres ou des fleurs. La broderie est pratiquée par des femmes de tous les âges. Les connaissances et le savoir-faire sont transmis dans les familles par les grand-mères et les mères à leurs filles. La pratique est aussi transmise de façon formelle, dans des cours organisés et dans les cours de matières artistiques dans les écoles. La pratique de l’élément renforce la relation entre les générations. L’élément a toute sa place aux mariages et lors d’événements tels que la parade jusqu’à l’Église de la Nativité.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription permettra de mieux sensibiliser à la Convention, de mieux la faire connaître et de comprendre comment les expressions et les pratiques traditionnelles et culturelles impactent l’identité communautaire et individuelle. L’inscription encouragera également les mesures d’identification et de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sein des communautés palestiniennes. Au niveau international, l’inscription apportera une meilleure reconnaissance du patrimoine culturel immatériel faisant participer les femmes. Étant donné que la broderie est un élément commun dans de nombreuses communautés partout dans le monde, elle optimisera l’opportunité d’un dialogue. La pratique de l’élément lui-même est de nature créative, et le respect de la diversité culturelle sera renforcé, au vu des aspects socio-culturels associés à l’élément.

R.3 : L’organisation de bazars et d’expositions, ainsi que d’études et de projets de recherche ont permis de sauvegarder l’élément. Les femmes à titre individuel et leurs familles ont également assumé la responsabilité de la sauvegarde de l’élément. En outre, le Centre culturel d’Anata et le musée Tiraz ont entrepris la documentation et l’étude de l’élément. Les cursus scolaires officiels incluent la broderie et son importance, et l’élément est également enseigné dans des programmes extra-scolaires. La broderie est également promue lors de certaines journées nationales. Plusieurs mesures ont été définies en vue de sa sauvegarde, notamment des solutions de génération de revenus et de développement durable, des projets de recherche, de documentation et de publication. Le dossier explique de façon satisfaisante le rôle des communautés dans la proposition et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : Le dossier démontre une large participation des communautés, des groupes et des individus à la préparation du dossier et au processus de candidature amorcé en 2016. Il confirme une collaboration commune entre les ministères d’État, les organisations non gouvernementales et les représentants des communautés. Les informations contenues dans le dossier permettent aussi de constater un consentement libre, préalable et éclairé. Il n’existe pas de droits coutumiers régissant l’accès.

R.5 : L’élément figure sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel depuis 2018 et est administré par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère palestinien de la culture / Service du registre national du patrimoine. La proposition d’inscription de l’élément émanait d’une demande d’artisanes de communautés locales et d’associations caritatives désireuses de protéger cet artisanat. La Liste nationale du patrimoine a été créée en 2016 avec 18 éléments patrimoniaux et est mise à jour tous les deux ans. La Liste a été actualisée en 2017 et 2019, et cinq nouveaux éléments patrimoniaux y ont été ajoutés.

* 1. Décide d’inscrire **l’art de la broderie en Palestine, pratiques, compétences, connaissances et rituels** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle à l’État partie la nécessité d’établir un processus clair faisant participer les communautés, groupes et individus pertinents à la mise à jour des inventaires ;
  3. Félicite l’État partie d’avoir assuré la participation la plus large possible des communautés, y compris des femmes des camps de réfugiés, au processus de candidature.

## DÉCISION 16.COM 8.b.31

Le Comité

* 1. Prend note que le Panama a proposé la candidature **des danses et expressions associées à la Fête-Dieu** (n° 01612) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le festival de la Fête-Dieu est un festival religieux au Panama qui célèbre le corps et le sang du Christ. Le festival associe la tradition catholique aux pratiques et aux festivités populaires et est caractérisé par des représentations théâtrales, de la musique, des danses burlesques et des costumes et des masques bariolés. Un jour avant le festival, un spectacle théâtral et musical met en scène la bataille entre le bien (l’Archange Saint Michel) et le mal (le grand diable et sa légion) dans leur lutte pour l’âme humaine. Les participants dansent alors au cours d’une procession qui suit un prêtre portant la monstrance, un réceptacle métallique dans lequel est exposé l’Hôte eucharistique. (Dans la tradition catholique, l’Hôte est le pain consacré de l’Eucharistie, représentant le sacrifice du Corps du Christ.) Dans certaines communautés, la danse est exécutée sur un tapis de fleurs. Après la procession, les participants dansent librement et se réunissent dans les rues et dans les maisons de leurs familles, où ils partagent repas et boissons. Les connaissances et les compétences en lien avec le festival sont transmises grâce à la participation au festival et à l’implication des jeunes dans les groupes de danseurs, les équipes de confection de masques et de fabrication de tapis de sciure.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est une expression syncrétique rassemblant célébrations religieuses et festives. Les festivités incluent une représentation allégorique dépeignant le triomphe du bien sur le mal. Les détenteurs et les praticiens sont les danseurs, les patronages, les associations, les fabricants de masques, les équipes chargées de confectionner les tapis de sciure, les groupes familiaux qui transmettent les connaissances et les compétences en prenant part à l’élément et les jeunes participant aux groupes de danse. Le festival encourage le retour des individus dans leurs communautés d’origine et unit les familles, tout en permettant aux participants de démontrer leur engagement envers l’élément. Il est conçu dans un esprit d’inclusivité, car il encourage la participation des hommes, des femmes et des enfants dans différents rôles et sans risque de marginalisation.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription stimulera l’estime de soi collective des communautés concernées ainsi que leur volonté de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde. L’attention des médias permettra de créer une sensibilisation, d’encourager l’actualisation du cursus scolaire et de doper le soutien aux autres expressions locales. Au niveau international, les États peuvent tirer des enseignements des initiatives de sauvegarde de l’élément et découvrir des modèles probants. L’inscription justifiera l’organisation d’activités telles que des ateliers pour encourager le dialogue et l’échange. Elle sera également utile pour encourager la participation d’autres ethnicités du Panama à la pratique de l’élément et à d’autres occasions festives, promouvant ainsi le respect de la diversité culturelle.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et actuelles ont été prises par les patronages, les associations, les unités familiales et les détenteurs et praticiens eux-mêmes. L’État partie a soutenu l’étude et la pratique de l’élément dans certaines écoles. Les mesures proposées comprennent : une formation générale pour la sauvegarde de l’élément afin d’éviter les déformations et les représentations en dehors du contexte prévu ; une sensibilisation à une interaction respectueuse avec l’élément par les touristes ; une revitalisation concernant des aspects de l’élément tels que la pratique de l’harmonica, du sifflet et de l’accordéon et l’artisanat du bois ; la documentation et l’inventaire ; et la formation de groupes de danse. L’État partie apportera son soutien à l’inventaire, aux réunions, et à la formation. Les mesures ont été proposées par les communautés, groupes et individus concernés par l’élément, et ils seront également impliqués dans la mise en œuvre des mesures.

R.4 : La candidature a été élaborée entre 2015 et 2019, époque où l’élément et ses variantes ont été documentés. Un grand nombre de communautés et d’individus ont été consultés. Les documents joints concernant le consentement de la communauté donnent une idée du processus. Le consentement libre, préalable et éclairé est confirmé. L’élément est ouvert à la participation et permet l’accès à l’information, bien que certains aspects restent secrets.

R.5 : L’élément est inclus dans l’inventaire du Panama dans sept provinces. Tous ses composants ont été inclus entre 2013 et 2018. L’inventaire est administré avec l’aide des communautés et en collaboration avec le projet de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Ministère du commerce et des industries. Les membres de la communauté que l’élément intéresse peuvent contribuer à la documenter dans diverses communautés et universités. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans, ou tous les trois ans dans les communautés éloignées, en collaboration avec des intervenants préalablement formés.

* 1. Décide d’inscrire **les danses et expressions associées à la Fête-Dieu** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

DÉCISION 16.COM 8.b.32

Le Comité

* 1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature **des valeurs, connaissances, coutumes et pratiques du peuple awajún liées à la poterie** (n° 01557) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le peuple Awajún du nord du Pérou considère la poterie comme un exemple de sa relation harmonieuse avec la nature. Le processus de préparation de la poterie se décompose en cinq étapes : la collecte des matériaux, le modelage, la cuisson, la décoration et les finitions. Chaque étape revêt un sens particulier et est associée à des valeurs qui sont transmises par la tradition orale. Le processus fait appel à des connaissances et des compétences particulières nécessaires pour créer et décorer les poteries. Les artisanes utilisent des outils bien précis pour réaliser leurs poteries : meule, pierre de polissage, planche en bois, outil de modelage et pinceau dont les poils sont en cheveux humains. Les poteries sont ornementées de formes géométriques inspirées d’éléments de la nature, tels que les plantes, les animaux, les montagnes et les étoiles. Les poteries servent à cuisiner, boire et manger, servir les plats et sont aussi utilisées dans le cadre de rituels et de cérémonies. Elles jouent aussi un rôle social important. Conçue comme un moyen d’exprimer leur personnalité, leur générosité et leur vie intime, cette pratique millénaire a offert une autonomie aux femmes Awajún, qui sèment et soignent les plantes qu’elles utilisent pour fabriquer et décorer leurs poteries. Les principales détentrices des connaissances, du savoir et des traditions de la poterie Awajún sont les sages Dukúg, des femmes âgées qui transmettent leur savoir-faire de génération en génération à d’autres femmes de leur famille.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’art de la poterie est basé sur une connaissance approfondie de la nature et de l’environnement. Cet art est pratiqué principalement par des femmes qui l’utilisent pour exprimer leur personnalité, leur générosité et leur vie intime. L’apprentissage traditionnel des valeurs, des connaissances, du savoir et des pratiques associés à l’élément est transmis par l’observation, le dialogue et une pratique constante, principalement au sein du cercle familial, par les Dukúg aux femmes plus jeunes. Les motifs géométriques sont inspirés des végétaux, des animaux, des montagnes et des étoiles. Les valeurs, les connaissances, le savoir et les pratiques correspondantes font partie de la mémoire et de la tradition et sont associés au langage, aux activités productives et à la maternité traditionnelle. La poterie elle-même est essentielle dans les rituels Awajún et nécessite concentration, discipline, compétences et respect. Elle est associée à l’exploitation durable de l’environnement et inclut le soin et la culture des végétaux nécessaires aux poteries et à leur décoration. La pratique est également associée aux récits en lien avec la nature.

R.2: Au niveau local, l’inscription permettra de mieux faire faire prendre conscience de la valeur des autres éléments du patrimoine culturel immatériel de la culture Awajún, ainsi que de l’importance du langage en tant que véhicule de la transmission du patrimoine vivant et qu’outil de renforcement de l’identité culturelle. Au niveau national et international, elle permettra de mieux faire connaître le rôle de la tradition et des valeurs ancestrales dans la préservation et la protection de l’environnement, de la diversité culturelle qui en découle et du rôle crucial des femmes dans la transmission et la continuité de la culture. L’inscription encouragera le dialogue sur les traditions de différents pays et régions et valorisera les femmes. L’art de la poterie lui-même permet aux femmes de s’appuyer sur leur expérience et leur créativité.

R.3 : Les initiatives de sauvegarde ont pour la plus large partie été menées à bien par les Dukúg. L’État, par le biais de ses représentants régionaux, du Ministère de la culture, et du Ministère chargé du commerce extérieur et du tourisme, a également soutenu la participation à différentes expositions et foires de poterie. Une série de mesures a été proposée, chacune avec un calendrier de mise en œuvre, des objectifs et des entités responsables. Les mesures notables sont la reforestation par des organisations d’artisans, l’incorporation des Dukúg aux écoles pour y enseigner la poterie, les réunions d’échange et de partage d’expérience entre artisans, et la préparation de supports de cours bilingues. L’État partie fournira une assistance technique, coordonnera les foires artisanales régionales et nationales et apportera son aide aux projets de reforestation par le biais de ses différentes entités. La participation des communautés dans le développement des mesures et leur rôle dans la mise en œuvre sont clairement expliqués.

R.4 : Le dossier démontre la participation la plus large possible de la communauté : potières, responsables des communautés (hommes et femmes), responsables officiels, représentants du peuple Awajún, autorités de la municipalité provinciale de Condorcanqui, autorités du gouvernement régional d’Amazonas et membres de la Direction décentralisée de la culture d’Amazonas et la Direction du patrimoine immatériel. Des réunions ont été tenues d’une façon coordonnée et logique jusqu’à aboutir à l’élaboration de la candidature. Une série de mesures ont été prises en vue de valider un consentement libre, préalable et éclairé, y compris les minutes des réunions, les listes des participants, la signature des lettres de consentement, les documents d’accréditation et des photographies. Aucune restriction d’accès n’est imposée.

R.5 : L’élément est inclus dans les déclarations du patrimoine culturel de la nation par le biais d’une résolution vice-ministérielle en 2017. Il est administré par la Direction du patrimoine immatériel du Ministère de la culture. Il a été inventorié par le biais d’un processus collaboratif faisant intervenir l’État, des institutions régionales et des détenteurs, y compris des associations d’artisanes. L’inventaire lui-même est mis à jour tous les cinq ans à l’aide de nouvelles informations fournies par les communautés.

* 1. Décide d’inscrire **les valeurs, connaissances, coutumes et pratiques du peuple awajún liées à la poterie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa préparation d’un dossier bien élaboré, qui peut servir d’exemple pour mettre en lumière le rôle précieux d’un patrimoine vivant dans des contextes autochtones en lien avec un mode de vie durable et créatif dans et avec l’écosystème naturel ;
  3. Encourage l’État partie à être attentif au risque potentiel d’une commercialisation excessive de l’élément.

## DÉCISION 16.COM 8.b.33

Le Comité

* 1. Prend note que la Pologne a proposé la candidature de **la tradition des tapis de fleurs pour les processions de la Fête-Dieu** (n° 01743) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tradition qui consiste à préparer et à installer des tapis de fleurs est étroitement liée à la célébration de la Fête-Dieu en Pologne. Pour cette fête, qui commence en général par une messe suivie d’une procession joyeuse qui part de l’église et se poursuit dans les rues de la ville, les familles de différents villages installent une composition florale sur le parcours de la procession, le plus souvent sur la chaussée devant leur maison. Le tapis ainsi formé s’étend dans tout le village, tout au long du parcours de la procession de la Fête-Dieu, qui fait près de 2 km. Les fleurs utilisées pour composer les tapis proviennent des champs environnants ou des jardins familiaux. Outre les fleurs, la terre, le sable, les morceaux d’écorce, l’herbe fraîchement coupée et les roseaux sont aussi autorisés. Les familles vont cueillir les fleurs quelques jours avant la célébration et la mise en place du tapis commence tôt le matin de la Fête-Dieu. La préparation dure plusieurs heures et donne naissance à une œuvre d’art éphémère et collective qui témoigne de religiosité, de créativité et d’une appréciation de la beauté de la nature. Cette tradition réunit la communauté tout entière et façonne toujours l’identité locale. La pratique est transmise depuis des générations, surtout au sein des familles. Des ateliers de confection des motifs ont régulièrement lieu dans les écoles, avec l’aide de la paroisse et des organisations non gouvernementales.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est une pratique collective consistant à préparer et installer des tapis de fleurs lors de la Fête-Dieu. La préparation de tapis de fleurs est une compétence transmise depuis des générations, surtout au sein des familles, où les enfants apprennent en observant et en participant. Des ateliers de confection des motifs sont régulièrement organisés dans les écoles, avec l’aide de la paroisse et d’organisations non gouvernementales. Un grand nombre des activités sont organisées par l’association paroissiale. Elles se composent d’ateliers, de voyages, de travaux de recherche, de séminaires et de la création d’archives, de publications, de vidéos et de photos, qui permettent tous de sensibiliser au patrimoine local. Il n’existe pas de rôles spécifiques au genre et tous peuvent participer activement à la création des tapis.

R.2 : Au niveau local, l’inscription sensibilisera à la présence du patrimoine culturel immatériel dans les zones rurales et donc d’accroître le respect de la tradition locale. Au niveau national, elle sensibilisera à la diversité des traditions locales et régionales de la Fête-Dieu dans tout le pays, et fera connaître les éléments de la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel. Au niveau international, l’inscription renforcera les liens entre des générations de Polonais et d’Allemands qui partagent cette tradition. Elle encouragera aussi le dialogue en fournissant un exemple de patrimoine culturel immatériel qui intègre des minorités nationales et favorise les processus de réconciliation.

R.3 : La candidature a clarifié la contribution de la communauté à la durabilité de l’élément par le biais de sa pratique, qui remonte à environ 120 ans, grâce à la publication d’albums de photos, de documentaires, de travaux de recherche scientifique et de séminaires, et en aidant à transmettre l’élément, surtout auprès des enfants. Les efforts de l’État comprennent l’organisation de travaux de recherche académiques, la surveillance des risques liés à une commercialisation et l’apport d’un soutien financier et institutionnel. Une proposition de sauvegarde intégrée a été développée pour l’élément et consiste à améliorer l’infrastructure de la chaussée sur laquelle est placé le tapis, traiter le risque lié à la mondialisation et à la migration, créer de la documentation supplémentaire et organiser des activités éducatives. Le rôle de la communauté dans le développement des mesures de sauvegarde et sa mise en œuvre est confirmé.

R.4 : Les communautés concernées ont participé à tout le processus de candidature pendant les ateliers préparatoires à la Convention et pendant la préparation du dossier lui-même. Les communautés ont été consultées au sujet du texte des paragraphes et ont pu communiquer leurs commentaires et clarifier les doutes. Le processus d’engagement a eu lieu dans toutes les communautés concernées et un consentement libre, préalable et éclairé des paroissiens et des détenteurs, qui ont signé leurs noms après avoir été informés de tout le processus de préparation et de soumission du dossier, a été obtenu. L’accès n’est régi par aucune règle. Il s’agit d’un exercice inclusif faisant participer tous les sexes, âges et groupes.

R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel les 14 février 2018 et le 10 mars 2020. L’inventaire est administré par le Conseil national du patrimoine et le Conseil du patrimoine culturel immatériel. Les éléments sont inclus dans l’inventaire après avoir été soumis au Conseil du patrimoine culturel immatériel et examinés par ce dernier. Ce Conseil se réunit entre trois et quatre fois par an. Il est sous-entendu, mais non explicite dans le dossier, que le Ministère de la culture et du patrimoine national inscrit les éléments sur la base de l’avis du Conseil. L’inventaire est mis à jour tous les cinq ans sur la base des rapports soumis par les communautés et les praticiens concernés.

* 1. Décide d’inscrire **la tradition des tapis de fleurs pour les processions de la Fête-Dieu** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa préparation d’un dossier bien élaboré et pour sa vidéo soigneusement préparée qui démontre une forte participation des communautés.

## DÉCISION 16.COM 8.b.34

Le Comité

* 1. Prend note que le Portugal a proposé la candidature **des fêtes communautaires à Campo Maior** (n° 01604) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les fêtes communautaires à Campo Maior sont un événement populaire au cours duquel les rues de Campo Maior, au Portugal, sont décorées de millions de fleurs en papier aux formes, couleurs et motifs variés. La communauté, qui est organisée en comités de rue, choisit la date et développe le concept des éléments décoratifs et du thème de couleur. Les membres travaillent alors sur les décorations pendant neuf mois. Les préparations ont en général lieu la nuit, chez les particuliers ou dans des entrepôts. La pratique renforce la créativité et l’appartenance à la communauté, tandis qu’il s’instaure un sentiment de concurrence amicale entre les comités de rues, afin de découvrir quelle rue aura la décoration la plus originale et la plus colorée. Les décorations sont tenues secrètes jusqu’à la veille des fêtes, la ville se retrouvant alors complétement transformée du jour au lendemain. Il en résulte une ville festive et colorée où les portes sont ouvertes et où les distinctions sociales sont alors inexistantes. Le jour du festival, la communauté se masse dans les rues. Les fêtes communautaires ont débuté sous la forme d’une célébration religieuse appelée « Fêtes en l’honneur de Saint Jean Baptiste ». Bien qu’elles n’aient plus cette appellation depuis 1921, la présence du saint s’est perpétuée, son image étant portée dans les rues lors d’une petite procession. La pratique est transmise au sein des familles et dans les écoles.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est une manifestation populaire faisant largement participer la communauté locale. Les détenteurs des connaissances sont des membres de la communauté, qui est organisée en comités de rues et qui élabore le concept des éléments décoratifs et des thèmes de couleurs. Les femmes jouent un rôle clé dans l’organisation et la fabrication des éléments décoratifs. La transmission se déroule de façon informelle, les parents enseignant leur savoir-faire à leurs enfants. De plus, des programmes éducatifs consacrés au transfert des connaissances associées à l’élément ont été développés pour l’enseignement primaire et secondaire. La pratique de l’élément renforce le sentiment d’appartenance à la communauté, démontre le sens de l’entrepreneuriat et la faculté créative, et contribue à la génération de revenus. Le dossier affirme que la communauté locale est en mesure de participer à l’élément sur une base élargie et non discriminatoire.

R.2 : Au niveau local, l’inscription renforcera l’estime de soi de la communauté et améliorera la visibilité des fêtes voisines telles que celles du village tout proche de Redondo. Au niveau national, l’attention sera attirée sur la région, ce que contribuera à sa prospérité, soutiendra la viabilité de l’élément et sensibilisera davantage à l’importance des processus de participation dans la réalisation d’objectifs partagés. Au niveau international, l’inscription soulignera le rôle de la volonté de la communauté dans la mise en valeur de l’élément, et mettra aussi en lumière la nature inclusive de l’élément, qui rassemble différentes générations et variations d’expression culturelle, y compris celles des populations d’immigrants. L’élément lui-même garantit le respect continu de la créativité humaine par le biais des concepts décoratifs développés par les communautés.

R.3 : Les mesures existantes permettant de préserver la viabilité de l’élément ont été largement entreprises par l’Association des fêtes communautaires à Campo Maior. Les comités de rues se sont chargés des mesures de transmission et de promotion des activités créatives telles que la fabrication traditionnelle des fleurs, la musique et la danse. Une série de mesures et d’actions, indiquant leurs objectifs, leur budget et leur entité responsable sont définies dans le dossier. Les mesures comprennent la réhabilitation de l’espace urbain des fêtes, des programmes de sensibilisation basés sur des cursus scolaires, des travaux de recherche, une conférence et la création d’un espace muséal.

R.4 : La communauté a participé au processus d’inventaire et à la préparation des formulaires de candidature. Des informations sur l’élément et utiles à la candidature ont également été fournies par les communautés elles-mêmes. Les réunions d’organisation et de préparation du festival sont dirigées par les membres de la communauté. Bien que des lettres standardisées aient été utilisées pour obtenir le consentement des paroissiens, l’État partie a également tourné un clip vidéo dans lequel les praticiens se font connaître, donnent leur point de vue sur l’élément et expriment leur souhait de voir l’élément être inscrit.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel national du Portugal en 2018 et est administré par la DGPC – Direction générale du patrimoine culturel (Direção Geral do Património Cultural). L’inventaire est mis à jour tous les dix ans dans le cadre d’un examen ordinaire, mais peut aussi l’être à tout moment dans le cas d’une mise à jour de l’inscription en raison de changements apportés à l’élément.

* 1. Décide d’inscrire **les fêtes communautaires à Campo Maior** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite l’État partie à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national concernant la périodicité de la mise à jour de l’inventaire du patrimoine culturel national, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
  3. Félicite l’État partie pour son excellente vidéo d’accompagnement.

## DÉCISION 16.COM 8.b.35

Le Comité

* 1. Prend note que l’Arabie saoudite, l’Algérie, le Bahreïn, l’Égypte, l’Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Mauritanie, le Maroc, Oman, la Palestine, le Soudan, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen ont proposé la candidature de **la calligraphie arabe : connaissances, compétences et pratiques** (n° 01718) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La calligraphie arabe désigne la pratique artistique consistant à retranscrire l’écriture arabe manuscrite avec fluidité, afin d’exprimer harmonie, grâce et beauté. Cette pratique, qui peut être transmise tant par l’éducation formelle et informelle, utilise les vingt-huit lettres de l’alphabet arabe, rédigé en écriture cursive de droite à gauche. Conçue à l’origine pour rendre l’écriture claire et lisible, elle s’est progressivement transformée en un art arabe islamique utilisé dans les œuvres traditionnelles et modernes. La fluidité de l’écriture arabe offre des possibilités infinies, même sur un seul mot, puisque les lettres peuvent être allongées et transformées de nombreuses façons afin de créer différents motifs. Les techniques traditionnelles utilisent des matériaux naturels, tels que des tiges de roseau et de bambou pour le *calame*, un outil d’écriture. L’encre est fabriquée à partir d’ingrédients naturels tels que le miel, la suie et le safran. Le papier est fabriqué à la main et enduit d’amidon, de blanc d’œuf et d’alun. La calligraphie moderne utilise fréquemment des marqueurs et des peintures synthétiques et de la peinture en bombe spray est utilisée pour les calligraffiti peints sur les murs, les panneaux et les bâtiments. Les artisans et les designers ont aussi recours à la calligraphie arabe pour réaliser des ornementations artistiques, par exemple sur le marbre, les sculptures sur bois, la broderie et la gravure sur métal. La calligraphie arabe est largement répandue dans les pays arabes et non arabes et est pratiquée par des hommes et des femmes de tous les âges. Les compétences sont transmises de façon informelle ou via des écoles officielles ou des apprentissages.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément concerne l’art de l’écriture arabe et utilise sa forme cursive, qui permet différentes formes et compositions géométriques. L’élément peut être appliqué sur une large gamme de supports décoratifs, notamment sur papier, bois, métal et autres objets, ainsi que sur des livres sacrés, dans les lieux de culte, les palais, les pierres tombales, les bijoux, les vêtements et le mobilier. Les détenteurs sont des hommes et des femmes qui jouent les rôles de maîtres, de calligraphes professionnels, d’artistes, de designers, de professeurs, d’enseignants, de formateurs et d’artisans. Les femmes jouent en général un rôle dans les arts et l’enseignement. Les connaissances et les compétences sont transmises de façon tant formelle qu’informelle. L’élément joue le rôle de symbole de l’identité musulmane arabe et permet de transmettre la culture et les valeurs religieuses ; il a par conséquent une fonction éducative. Il est aussi une source de revenus pour les praticiens et leurs familles. Il n’est pas contraire aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, mais promeut au contraire la cohésion sociale et contribue au développement durable.

R.2 : L’inscription pourrait contribuer à la promotion de l’élément et du patrimoine culturel immatériel en général, avec une plus grande sensibilisation des jeunes. L’intérêt accru de la part des médias contribuera également à sa visibilité. La candidature commune des États parties soumissionnaires constitue d’ores et déjà un pas en avant dans le sens d’une coopération et d’un échange régionaux, et augmente la visibilité au niveau international. La participation à des festivals, des compétitions, des séminaires et à des forums encouragera le dialogue. L’inscription mettrait également en avant les styles créatifs de ses détenteurs et de ses praticiens.

R.3 : Le dossier de candidature démontre que les communautés et les individus concernés participent à un effort collectif et continu qui comprend une série de mesures de sauvegarde garantissant la viabilité de l’élément via la transmission, la documentation, la recherche et la promotion. Les États parties soutiennent ces efforts sur le plan financier et par le biais d’autres initiatives. Un certain nombre de mesures, telles que la transmission, la recherche, la promotion et la préservation sont proposées afin de garantir la continuité de la viabilité de l’élément avec la participation des communautés, des groupes et des individus. Le dossier de candidature a identifié le soutien de chaque État partie aux mesures de sauvegarde proposées. Les détenteurs ont participé à la candidature et ont apporté leurs connaissances approfondies de la calligraphie arabe en vue de définir les mesures de sauvegarde dans chaque État soumissionnaire.

R.4 : Le dossier de candidature décrit le mécanisme de sa préparation et de sa finalisation avec la participation de tous les seize États parties soumissionnaires. Le dossier a été préparé en plusieurs étapes, notamment l’identification des praticiens, l’élaboration de mesures de sauvegarde, la préparation de supports audio-visuels, la mise à jour des inventaires, la préparation du dossier de candidature dans chaque pays et la préparation de la candidature finale. Le dossier confirme le consentement libre, préalable et éclairé des associations, des organisations non gouvernementales et des praticiens de l’élément. Aucune pratique coutumière n’empêche l’accès à l’élément qui est à la disposition du public et de toutes les personnes intéressées.

R.5 : L’élément est inclus dans divers inventaires et registres des États soumissionnaires, tous étant administrés par leurs Ministères, Archives ou Départements de la culture ou du patrimoine respectifs. L’élément a été inclus dans ces inventaires entre 2018 et 2020. Le dossier suggère que deux approches ont été utilisées pour identifier et définir l’élément, à savoir : des programmes d’inventaire ou des réunions organisées. Les inventaires sont mis à jour par chaque État soumissionnaire à des périodes comprises entre deux et cinq ans et en collaboration avec les autorités de chaque État et des communautés concernées.

* 1. Décide d’inscrire **la calligraphie arabe : connaissances, compétences et pratiques** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les seize États parties soumissionnaires de leur coopération dans la préparation du dossier de candidature ;
  3. Encourage les États parties à partager des expériences de sauvegarde avec d’autres États parties ayant des éléments similaires.

## DÉCISION 16.COM 8.b.36

Le Comité

* 1. Prend note que le Sénégal a proposé la candidature du **Ceebu Jën, art culinaire du Sénégal** (n° 01748) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Ceebu Jën est un plat qui trouve ses origines dans les communautés de pêcheurs de l’île de Saint-Louis au Sénégal. Bien que les recettes varient d’une région à l’autre, le plat est généralement fait à base de darne de poisson, de brisures de riz, de poisson séché, de mollusques et de légumes de saison, tels que les oignons, le persil, l’ail, le piment, les tomates, les carottes, les aubergines, le chou blanc, le manioc, la patate douce, le gombo et le laurier. La qualité du poisson et le choix des légumes sont déterminés par l’importance de l’événement ou le degré d’affection que l’on porte à l’invité. La recette et les techniques de préparation se transmettent traditionnellement de mère en fille. Dans la plupart des familles, le Ceebu Jën se mange à la main, mais il est souvent d’usage d’utiliser des cuillères ou des fourchettes dans les restaurants. Ce plat est également lié à des pratiques culturelles spécifiques. Par exemple, il est interdit de s’asseoir avec un genou levé, le bol doit être tenu de la main gauche et les grains de riz ne doivent pas tomber en mangeant. Le Ceebu Jën et les pratiques qui y sont associées sont considérés comme une affirmation de l’identité sénégalaise.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément désigne la préparation du plat national et la cérémonie qui y est associée. Les femmes sont les principales détentrices et praticiennes, même si la participation des hommes est aujourd’hui plus fréquente. Les connaissances et le savoir-faire associés à cette tradition sont transmis oralement des parents aux enfants, dont les responsabilités dans la préparation du repas augmentent avec l’âge. Entre 15 et 17 ans environ, les adolescentes savent déjà maîtriser le plat. Cet élément révèle un véritable art de vivre et constitue un marqueur puissant d’appartenance à une communauté. Il renforce l’inclusion sociale, y compris celle des enfants, qui apprennent par transmission directe. L’élément est également corrélé à des mesures de développement durable, puisque le Sénégal atteindra bientôt l’autosuffisance en matière de production de riz et s’efforce en outre de lutter contre l’utilisation et l’exploitation abusive des ressources halieutiques.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à accroître la visibilité des arts culinaires traditionnels et à mieux les faire connaître. Au vu du lien de l’élément avec Saint-Louis, inscrit sur la Liste au patrimoine mondial, l’inscription mettrait en lumière les points de corrélation entre le patrimoine matériel et immatériel au niveau local. L’inscription mettrait en valeur les rites et techniques agraires traditionnels dans les zones rizicoles et les lieux de pêche, ainsi que les chants et les cérémonies. De même, l’inscription d’un élément lié à la gastronomie mettrait en évidence la diversité du patrimoine culturel immatériel et son rôle dans l’amélioration des systèmes éducatifs et sanitaires. Les origines historiques des deux principaux ingrédients souligneraient la nature internationale de la gastronomie et encourageraient le dialogue au sein du pays. L’élément démontre en outre la créativité humaine, parfaitement illustrée par la genèse historique de ce plat.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les efforts déployés par les familles, les groupes de femmes et les écoles hôtelières. De son côté, l’État a pris des mesures pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de manière générale et a lancé un programme d’autosuffisance en riz ainsi que de protection de la pisciculture. La plupart des mesures proposées visent à établir un cadre juridique propice et à favoriser le développement durable et la promotion de l’élément. Le tourisme fait aussi l’objet de quelques initiatives. D’autres mesures portent sur l’éducation et la recherche. Les communautés, groupes et individus concernés ont été impliqués dans l’élaboration des mesures proposées.

R.4 : Le dossier indique que les communautés, y compris les communautés de pêcheurs et leurs représentants, les organisations non gouvernementales et les institutions, ont participé aux différentes étapes du processus de candidature (de l’identification à la collecte de données, en passant par la documentation et les débats sur les mesures de sauvegarde). On y trouve à la fois des expressions de consentement génériques et individualisées, de la part des autorités locales, des groupes au sein des communautés, des centres de recherche et des représentants des communautés villageoises locales.

R.5 : L’élément a été inscrit à l’inventaire nationale du patrimoine culturel immatériel en 2019. L’inventaire est administré par le Ministère de la culture et de la communication, le centre régional de Saint-Louis et l’université Gaston Berger. La commission nationale du patrimoine culturel immatériel, composée d’organisations non gouvernementales, d’universitaires et de praticiens, est chargée d’ajouter ou de supprimer des éléments de l’inventaire ainsi que de les mettre à jour tous les deux ans.

* 1. Décide d’inscrire **le** **Ceebu Jën, art culinaire du Sénégal** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle à l’État partie l’importance d’assurer la sauvegarde des significations sociales et culturelles de l’élément et de prendre des mesures pour éviter tout risque imprévu lié au tourisme et à une commercialisation excessive ;
  3. Rappelle également l’importance d’utiliser un vocabulaire en adéquation avec l’esprit de la Convention et d’éviter l’utilisation d’expressions qui pourraient suggérer des revendications de propriété.

## DÉCISION 16.COM 8.b.37

Le Comité

* 1. Prend note que les Seychelles ont proposé la candidature **du** **moutya** (n° 01690) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le moutya a été introduit aux Seychelles par les esclaves africains qui sont arrivés avec les colons français au début du XVIIIe siècle. À l’époque, cette danse était traditionnellement pratiquée de nuit dans la forêt, à distance de la plantation où vivaient leurs maîtres. Le moutya servait à l’origine de réconfort psychologique contre les privations et la pauvreté et représentait un moyen de résister à la servitude et à l’injustice sociale. Sensuelle, cette danse à la chorégraphie simple est traditionnellement exécutée autour d’un feu de joie. L’instrument de musique utilisé est un grand tambour en peau de chèvre à cadre étroit, joué principalement par les hommes. La danse commence par le chauffage des tambours au-dessus du feu. Une fois les tambours chauds, les musiciens donnent le rythme tandis que les hommes dans la foule lancent divers thèmes, habituellement des commentaires d’ordre social, auxquels les danseuses répondent d’une voix aiguë. Les hommes et les femmes entament alors une danse sur un tempo modéré, en roulant des hanches et en frappant du pied. Les danseurs s’approchent, mais ne se touchent pas. Aujourd’hui encore, le moutya est une forme d’expression de l’identité culturelle qui a conservé sa forme d’origine. Elle est généralement pratiquée spontanément au sein de la communauté, mais aussi à l’occasion de rassemblements sociaux et d’événements culturels. Le moutya se transmet de manière informelle par la pratique, l’observation et l’imitation, ainsi que de manière formelle par la recherche, la documentation et la diffusion.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est une danse nocturne exécutée spontanément dans des espaces ouverts, en plein air, autour d’un feu de camp. Elle peut être pratiquée après le jour de paie ainsi qu’à l’occasion de rassemblements sociaux ou d’événements nationaux et culturels. Il existe dix groupes de moutya actifs et quatre-vingt-quatre praticiens répartis sur les trois îles principales. L’élément est transmis de manière formelle par la recherche, la documentation et la diffusion des archives nationales, les musées nationaux, l’institut créole, la Seychelles Heritage Foundation et le musée national d’histoire. Il est transmis de manière informelle par la pratique, l’observation et l’imitation. Certaines écoles enseignent le moutya en tant qu’activité extra-scolaire. Il s’agit d’une forme de divertissement et d’un vecteur d’expression sociale qui renforce l’identité culturelle et constitue une importante référence historique.

R.2 : Le processus de candidature permettrait d’accroître la prise de conscience de la communauté et de créer un sentiment de fierté vis-à-vis de l’élément, mais aussi du patrimoine culturel immatériel de manière plus générale. Il contribuerait également à renforcer la cohésion sociale et encouragerait la reconnaissance et la valorisation des praticiens et des détenteurs. Au niveau national, la candidature mettrait l’accent sur la Convention de 2003 et les mécanismes d’inscription. Au niveau international, elle améliorerait la représentation du patrimoine culturel immatériel d’origine africaine et des éléments liés à l’histoire de l’esclavage. L’inscription servirait d’exemple de revitalisation d’un patrimoine autrefois opprimé. Le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus sera encouragé par des échanges culturels entre les chercheurs, les artistes et tout autre acteur pertinent au sein des communautés créoles des Seychelles et d’autres pays de la région. La créativité humaine et le respect de la diversité culturelle seront encouragés par les performances spontanées et la fabrication artisanale des tambours moutya.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et actuelles comprennent : des cours de tambour pour les enfants et les jeunes adultes ; la recherche, la documentation, la publication, les ateliers et les inventaires liés à l’élément ; l’abrogation du règlement sur les tambours de 1935, qui interdisait de jouer du tambour après 21 heures ; et la révision de la politique culturelle nationale pour aborder les questions de commercialisation et de décontextualisation. Diverses mesures de sauvegarde sont proposées, comme l’élaboration de lignes directrices pour la fabrication de tambours, le jeu de tambour et le chant. Une mesure notable consiste à faciliter les échanges culturels entre les praticiens et les détenteurs de connaissance seychellois et les praticiens d’éléments similaires dans d’autres pays. Un comité national comprenant des représentants de la communauté, des praticiens et des détenteurs de connaissances a élaboré un plan d’action de trois ans pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : La communauté a participé au processus de candidature par le biais de diverses réunions, d’ateliers, de groupes de discussion, de spectacles saisonniers et d’entretiens menés par l’équipe de rédaction, composée de professionnels du patrimoine et de la culture. Des lettres de consentement ont été signées par différents membres de la communauté d’âges et de milieux variés. Une attention particulière a été accordée afin que tous les genres soient représentés. Il n’existe actuellement aucune restriction coutumière limitant l’accès à l’élément.

R.5 : L’élément figure dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel des Seychelles : la communauté créole seychelloise, qui relève de la responsabilité de la section de recherche et de protection du patrimoine national (NHRPS), qui fait partie du département de la culture. L’élément est inclus dans l’inventaire national depuis novembre 2010. Les inventaires sont régulièrement mis à jour lorsque des informations complémentaires sont recueillies auprès de la communauté, lorsque les informations sur les éléments existants sont révisées pour tenir compte de leur évolution et lorsque de nouveaux éléments sont ajoutés. L’élément a été mis à jour pour la dernière fois en décembre 2019.

* 1. Décide d’inscrire **le** **moutya** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa première inscription et pour l’amélioration de son dossier suite à la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2019.

## DÉCISION 16.COM 8.b.38

Le Comité

* 1. Prend note que le Sri Lanka a proposé la candidature **des** **savoir-faire traditionnels relatifs à la fabrication de Dumbara Ratā Kalāla** (n° 01693) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les Dumbara-ratā kalāla, ou tapis Dumbara, sont des tapis traditionnels fabriqués à la main qui sont utilisés en tant que tentures murales, tapisseries ou housses de coussin. Les tapis sont fabriqués dans deux villages (Kalasirigama et Alokagama) par une communauté appelée kinnara. Du XVe au XIXe siècle, celle-ci fournissait des tapis ornementaux au palais royal dans le cadre du service obligatoire à la couronne ainsi qu’aux élites dirigeantes. Aujourd’hui, les tapis tissés par les artisans sont principalement destinés aux acheteurs locaux et aux touristes. Conçus à partir de fibres de hana, un type de plante, les tapis Dumbara sont ensuite ornés de motifs et de dessins symboliques. Les fibres de la plante sont séparées en pressant les feuilles contre une bûche à l’aide d’un morceau de bois effilé qui permet de racler la pulpe. Elles sont ensuite lavées, séchées au soleil, peignées et teintes à l’aide de teintures traditionnelles végétales, fabriquées à partir de matériaux naturels récoltés dans la vallée de Dumbara. Le tapis est créé à l’aide d’un métier à tisser, tandis que les motifs et dessins sont réalisés à l’aide d’une latte de bois plate et étroite, comportant un trou à une extrémité. Le tisseur insère les brins de fibre dans le trou, puis fait passer la latte dans les fils du métier à tisser pour créer le motif souhaité. Les tapis Dumbara sont un élément traditionnel qui revêt une grande importance culturelle pour les Sri Lankais, et dont la pratique se transmet des parents aux enfants par l’observation et la pratique.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La récolte des feuilles d’agave vera et la préparation des fibres pour le tissage et la réalisation des motifs et dessins culturellement symboliques sont pratiquées à la fois par les hommes et par les femmes, dont les rôles spécifiques se chevauchent parfois. L’élément est majoritairement pratiqué au sein des cellules familiales et se transmet des parents aux enfants par l’observation et la pratique. Les connaissances au sujet de l’élément sont également partagées entre les membres des deux villages à l’occasion des réunions familiales, des mariages, des expositions artisanales et des foires. Cette longue tradition constitue une source de fierté pour les praticiens, dont les ancêtres fournissaient autrefois des Dumbara-ratā kalāla au palais royal. La pratique renforce également les liens familiaux et permet aux femmes d’être sur un pied d’égalité avec les hommes dans le processus de fabrication.

R.2 : Au niveau local, l’inscription permettrait de sensibiliser les individus à l’importance de l’élément et de l’artisanat en général, en soulignant notamment leur rôle dans l’économie locale et l’environnement. Elle attirera les jeunes des villages environnants et les formera aux techniques artisanales, tout en encourageant les autorités locales et provinciales à soutenir les projets des communautés susceptibles de contribuer à la visibilité de l’élément. Au niveau national, l’inscription accorderait à l’élément une place centrale lors de l’exposition artisanale nationale et de la cérémonie de remise des prix présidentiels du Conseil national de l’artisanat (NCC), et mettrait en valeur l’artisanat traditionnel dans son ensemble. Au niveau international, l’inscription permettrait de promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles ainsi que l’égalité des sexes dans le cadre de la fabrication. L’inscription améliorerait également le dialogue entre les communautés vivant dans la région tout en promouvant le respect de la diversité culturelle en incitant les individus à apprécier les symboles bouddhistes ou hindous de l’élément.

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les efforts déployés par les aînés, qui ont transmis la tradition et formé les jeunes par le biais du Conseil national de l’artisanat. De son côté, l’État a pris des mesures pour acheter le Dumbara-ratā kalāla à un prix plus élevé afin d’assurer sa viabilité financière pour la communauté, et a coordonné des programmes de formation pour cultiver le hana sur des friches et des terrains publics afin d’assurer un approvisionnement suffisant. Les mesures de sauvegarde proposées se traduisent par un vaste appareil étatique visant à gérer le patrimoine culturel immatériel, promouvoir la transmission de l’élément, intégrer la connaissance de l’élément dans le programme scolaire et protéger les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles. Les communautés ont participé à l’élaboration des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier démontre une large participation de la communauté dans le processus de candidature. Il exprime leurs préoccupations au regard de la sauvegarde de l’élément et de son rôle dans leurs moyens de subsistance durables. Le dossier atteste du consentement libre, préalable et éclairé des communautés. Les restrictions historiques qui pourraient interdire la transmission de l’élément en dehors de la communauté ont été minimisées grâce aux mariages mixtes, ce qui a facilité la pérennité de la transmission et permis aux familles de tirer des avantages économiques de l’élément.

R.5: L’élément figure sur l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et relève de la compétence du Conseil national des bibliothèques et services de documentation (NLDSB). Il a été inscrit en janvier 2020 et une mise à jour est effectuée tous les quatre ans. La collecte d’informations a débuté en 2015 avec l’identification de l’élément et s’est poursuivie jusqu’en 2020, date à laquelle il a été inscrit dans l’inventaire national. Dans le cadre du processus de mise à jour du dossier, les agents culturels et de développement préparent et gèrent des questionnaires portant sur les domaines des différents éléments.

* 1. Décide d’inscrire **les** **savoir-faire traditionnels relatifs à la fabrication de Dumbara Ratā Kalāla** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie d’avoir présenté un dossier de candidature qui témoigne d’une forte sensibilisation aux liens entre le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, ainsi que pour ses efforts en faveur du bien-être et de la prospérité de la communauté par le biais de mesures de sécurité sociale telles que des assurances maladie et pensions d’invalidité ;
  3. Encourage l’État partie à rester attentif au risque potentiel de commercialisation excessive de l’élément et à s’assurer que les mesures de sauvegarde répondent de manière adéquate à ces risques.

## DÉCISION 16.COM 8.b.40

Le Comité

* 1. Prend note que la République arabe syrienne a proposé la candidature de **l’al-Qudoud al-Halabiya** (n° 01578) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’al-Qudoud al-Halabiya est un genre musical traditionnel composé d’une mélodie qui est toujours la même. Il est chanté dans un cadre religieux ou à des fins de divertissement, mais les paroles varient en fonction du type d’événement. Les chanteurs expérimentés peuvent improviser des paroles suivant la situation dans laquelle ils se trouvent. Ils sont connus pour leur voix grave et atteignent l’apogée de leur art lorsqu’ils tiennent une longue note ou répètent une phrase à maintes reprises, plongeant leur public dans un état appelé le *tarab*, ou extase. L’état émotionnel ressenti lorsque les artistes atteignent ce point culminant est décrit par les communautés comme « une ivresse sans alcool ». Le public joue un rôle clé, puisqu’il sert de source d’inspiration et exalte la créativité de l’artiste. Il danse traditionnellement au rythme de la musique en bougeant le haut du corps, les bras en l’air. La musique qudoud est accompagnée par un ensemble musical. Les alépins continuent de jouer cette musique dans les ruelles et les souks de la vieille ville. Influencé par les changements sociaux sans pour autant abandonner ses éléments traditionnels, le qudoud s’est également répandu dans d’autres parties de la ville. Des paroles non religieuses ont été ajoutées, racontant des histoires de vie, d’amour, de tradition et d’honneur, parfois tirées de la poésie populaire. Profondément ancré dans la culture alépine, le qudoud est considéré comme un outil de résilience, notamment pendant la guerre. Les connaissances sont transmises de manière informelle entre les mentors et les jeunes, et de manière formelle grâce aux programmes scolaires, aux émissions et aux programmes médiatiques.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité:

R.1 : L’élément est un genre musical traditionnel composé d’une mélodie toujours identique, chantée lors des évènements religieux ou à des fins de divertissement. Les paroles varient selon le type d’événement. Ses détenteurs et praticiens sont des chanteurs, dont de plus en plus de femmes, ainsi que des groupes de musique, des écrivains, des poètes, des spectateurs, des érudits soufis et des enfants. Les connaissances sont transmises oralement dans des contextes informels entre les mentors et les jeunes, mais aussi par des apprentissages formels dispensés par les programmes d’études (comme ceux de l’Institut Sabah Fakhri), les émissions et les programmes médiatiques. L’élément est un symbole d’identité collective, d’espoir, de continuité et d’appartenance, en particulier dans le contexte de la guerre. Il est pratiqué dans la plupart des célébrations sociales et des événements religieux et respecte les objectifs des droits de l’homme, puisqu’il promeut l’égalité des sexes, l’unité et le respect entre les différentes religions.

R.2 : L’inscription permettra aux diverses communautés locales d’Alep de mieux connaître leur patrimoine culturel immatériel et les objectifs de la Convention de 2003. Elle mettra également en lumière d’autres expressions musicales syriennes et permettra aux communautés et aux décideurs nationaux de les reconnaître en tant qu’expressions à haute valeur historique et en tant que source d’identité culturelle nationale collective, et non seulement pour leur usage social et ludique. Au niveau international, l’inscription mettrait en évidence le rôle du patrimoine culturel immatériel comme outil de promotion de la résilience et du rétablissement des communautés, comme trait d’union entre les divergences et comme vecteur d’harmonie sociale. Enfin, l’inscription soulignerait le fait que ce processus de créativité humaine est le fruit de la diversité et de la cohésion des communautés.

R.3 : Les mesures de sauvegarde ont été principalement mises en œuvre par les détenteurs et les praticiens, sous forme de spectacles internationaux, de documentaires, de festivals régionaux, d’archives numériques et de recherches. L’État a fourni un soutien logistique et administratif, produit plusieurs publications et organisé de nombreux festivals culturels en rapport avec l’élément, en dépit des limitations dues au conflit armé. Diverses mesures de sauvegarde sont proposées, notamment la mise en place d’ateliers pour les enfants au niveau national, la fourniture d’équipements musicaux aux instituts et clubs de musique, la documentation et l’archivage, l’intégration de l’élément dans les événements culturels importants à Alep et l’élaboration d’une législation visant à impliquer les communautés dans la gestion de leur patrimoine culturel immatériel et la protection de la propriété intellectuelle. Les communautés concernées ont proposé diverses mesures au cours de discussions, où les femmes représentaient une proportion importante des participants.

R.4 : La candidature a été proposée en 2016 par un groupe de praticiens qui a collaboré avec le Trust syrien pour le développement pour préparer la candidature. Le dossier explique que le processus s’est fait de manière ascendante, du début de la candidature à l’obtention du soutien des organes gouvernementaux. Un comité composé de différentes parties prenantes a été formé, incluant des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des chercheurs chargés de préparer la candidature. Des lettres de soutien démontrent le consentement libre, préalable et éclairé d’un échantillon représentatif de syndicats, d’associations et de praticiens. Le dossier et la vidéo montrent que les femmes se sont également impliquées dans le processus.

R.5 : Géré par le Ministère de la culture et le Trust syrien pour le développement, l’élément est inclus dans l’inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel syrien depuis 2017. L’élément a été identifié lors du lancement de l’inventaire national et les détenteurs concernés l’ont eux-mêmes décrit pour favoriser son inclusion dans l’inventaire national. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans avec la pleine participation et le consentement des détenteurs, sous la direction du Ministère de la culture et du Trust syrien pour le développement.

* 1. Décide d’inscrire **l’al-Qudoud al-Halabiya** sur laListe représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite l’État partie à envisager un éventail plus large de mesures de sauvegarde pour assurer la viabilité de l’élément, au-delà de la promotion de l’élément ;
  3. Félicite l’État partie d’avoir présenté un dossier qui peut servir de bon exemple quant à la manière dont la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peut fournir aux communautés une source de résilience dans les situations de conflits et de post-conflit et favoriser la consolidation de la paix et le dialogue entre les communautés ;
  4. Félicite en outre l’État partie pour son dossier bien préparé qui illustre remarquablement bien la manière dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en générale.

## DÉCISION 16.COM 8.b.41

Le Comité

* 1. Prend note que le Tadjikistan a proposé la candidature **du** **falak** (n° 01725) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Signifiant « paradis », « chance » ou « univers », le falak est la musique folklorique traditionnelle des populations montagnardes du Tadjikistan. Ce genre musical expressif et philosophique peut être interprété par un soliste masculin ou féminin, soit a cappella, soit accompagné d’un seul instrument ou d’un orchestre et de danseurs. Caractérisés par leur tessiture élevée, les chants falak expriment le plus souvent l’amour, la douleur, la souffrance, la patrie, la séparation et l’espoir des retrouvailles entre un parent et un enfant ou entre deux amants. Les principaux instruments utilisés pour les spectacles de falak sont les percussions et les instruments à cordes traditionnels tadjiks, comme le violon et la flûte. Les interprètes de falak, connus sous le nom de *falakkhons*, sont les chanteurs et musiciens traditionnels qui se produisent lors des festivités, des cérémonies et des événements rituels. Cependant, cette musique peut être jouée dans de nombreux contextes, notamment en extérieur pendant le travail agricole, en gardant les troupeaux dans les montagnes ou encore pendant les fêtes et les réunions sociales. Elle est également exécutée à l’occasion du festival annuel de la « Journée du falak ». Le falak est considéré comme un état d’esprit et un marqueur d’identité pour les communautés montagnardes. La tradition est transmise d’une génération à l’autre au sein des familles, mais aussi par apprentissage formel.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément porte sur des thèmes comme l’amour, le sentimentalisme ou la philosophie, et il est interprété en solo ou en groupe, sans distinction de genre entre les chanteurs. Il est accompagné de la flûte, d’instruments à cordes et de percussions. Des rôles spécifiques sont définis par les meneurs, qui sont chargés de surveiller les membres, d’accepter les invitations, de programmer les activités et de gérer les instruments de musique et les finances. Les femmes et les filles dansent pendant les représentations. L’élément rassemble tous les individus, quels que soient leur âge, leur genre, leur religion et leur appartenance ethnique. Il permet d’enrichir et de transmettre le patrimoine folklorique spirituel, notamment par le biais de la langue et du dialecte. L’élément est conforme aux droits de l’homme et aux principes du développement durable.

R.2 : Au niveau local, l’inscription permettrait à la population de mieux connaître son patrimoine culturel immatériel de façon générale ainsi que la Convention de 2003, et encouragerait la pratique de la musique traditionnelle parmi la population urbaine et les jeunes. Elle favoriserait également le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus et soutiendrait les communautés locales qui fabriquent les instruments de musique traditionnels. Au niveau national, il sensibiliserait le grand public au patrimoine culturel immatériel, y compris aux efforts visant à le promouvoir et le sauvegarder. Enfin, au niveau international, l’inscription permettrait d’élargir la portée du patrimoine folklorique montagnard en rapport avec la musique, la nature et la vie humaine.

R.3 : Plusieurs mesures ont été prises par le passé, notamment la publication d’articles et de monographies, la collecte de séries de notes sur les chants et mélodies du falak, des ateliers sur le falak dirigés par des organisations non gouvernementales, et le lancement d’un site web sur le falak. L’État lui-même a coordonné des ateliers sur les performances instrumentales et vocales du falak et a diffusé des chansons, des documentaires et des interviews sur les chaînes de télévision et les stations de radio nationales. Il a également déclaré une Journée du falak, créé l’Ensemble falak national et organisé des symposiums et des événements festifs. Le dossier propose une longue liste de mesures adéquates élaborées avec la participation des communautés, groupes et individus concernés.

R.4 : Le dossier démontre une large participation de la communauté dans la préparation de la candidature. Tout a été mis en œuvre pour former un groupe de travail afin de réviser et d’améliorer le dossier de candidature et de tirer parti des efforts antérieurs pour faire inscrire l’élément. Le dossier démontre également le consentement libre, préalable et éclairé des communautés et inclut des lettres de consentement signées par des ensembles familiaux ainsi que par les étudiants du Conservatoire national. Les lettres de consentement datées de 2020 s’ajoutent à celles de 2015.

R.5 : L’élément est inscrit sur la liste d’inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2013 et est géré par Institut de recherche pour la culture et l’information, le Centre du patrimoine national des tadjiks (Centre du patrimoine culturel tadjik). L’élément a été identifié par l’organisation non gouvernementale Odam va Olam et a ensuite été entièrement documenté par l’Institut de recherche pour la culture et l’information. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans. Le mécanisme de mise à jour tient compte de l’inscription de nouveaux éléments, de la suppression d’éléments faisant double emploi et de la mise à jour des informations relatives aux éléments existants.

* 1. Décide d’inscrire **le** **falak** sur laListe représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour **l’amélioration** de son dossier suite à la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2017 ;
  3. Félicite en outre l’État partie **d’avoir** proposé une liste exhaustive de mesures de sauvegarde et encourage l’État partie à élaborer une stratégie afin de garantir la mise en œuvre de ces mesures ;
  4. Rappelle à l’État partie de tenir particulièrement compte des impacts potentiels non intentionnels de l’inscription, tels que le risque de commercialisation excessive, sur la sauvegarde de l’élément ;
  5. Encourage en outre l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à s’assurer que les informations sont incluses à l’endroit approprié.

## DÉCISION 16.COM 8.b.42

Le Comité

* 1. Prend note que la Thaïlande a proposé la candidature **du** **nora, drame dansé dans le sud de la Thaïlande** (n° 01587) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le nora se présente sous forme d’une danse vivante et acrobatique accompagnée de chants improvisés, présent dans le sud de la Thaïlande. Les spectacles se caractérisent généralement par une longue invocation orale, suivie d’une présentation par un personnage principal qui danse en exécutant des mouvements vigoureux et complexes avec ses jambes, ses bras et ses doigts. Les représentations racontent habituellement les vies antérieures de Bouddha ou les épopées de héros légendaires. Un ensemble joue une musique très rythmée et rapide, caractérisée par une mélodie jouée par un hautbois traditionnel du sud et des rythmes forts produits par des tambours, des gongs, des cymbales et des claquettes en bois. Les principaux interprètes du nora, hommes ou femmes, portent des costumes colorés complétés de couronnes ou de coiffes, des perles, des ailes d’oiseau nouées autour de la taille, des foulards ornementés et des queues de cygne qui leur donnent l’apparence d’un oiseau. Les artistes portent également de longs ongles métalliques recourbés sur le bout des doigts. Le nora est une pratique communautaire qui revêt une grande importance culturelle et sociale pour les habitants du sud de la Thaïlande. Les spectacles utilisent les dialectes, la musique et la littérature de la région pour renforcer la vie culturelle et les liens sociaux au sein de la population locale. Né il y a plus de cinq cents ans, le nora est pratiqué dans les centres communautaires locaux, lors des foires organisées dans les temples et à l’occasion des événements culturels. Cette pratique est transmise par les maîtres au sein des foyers, par les organisations communautaires et par les établissements d’enseignement.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est lié aux rituels et aux cérémonies, y compris ceux qui ont des pratiques et des significations religieuses. Les danses sont généralement basées sur des faits religieux, des contes ou des traditions locales. Les maîtres sont les principaux détenteurs et les praticiens de l’élément et ce sont eux qui exécutent les rituels du nora, dirigent les troupes et se produisent en tant que chanteurs et danseurs principaux. Ils enseignent souvent le nora dans les écoles et les établissements d’enseignement supérieur. Les interprètes, les musiciens, les artisans et les participants aux cérémonies de nora comptent également parmi les praticiens. Traditionnellement réservé aux hommes, l’élément s’ouvre aujourd’hui aux femmes et aux jeunes filles à plusieurs égards. Il est transmis grâce aux formations dispensées par des maîtres au sein des foyers, dans les organisations communautaires et dans les établissements d’enseignement. Étroitement lié aux traditions orales et aux dialectes de la communauté, le nora renforce la vie culturelle locale et l’identité sociale des communautés concernées.

R.2 : Au niveau local, l’inscription permettrait à la communauté du nora d’être plus confiante en sa capacité à sauvegarder collectivement l’élément, tout en promouvant le respect de l’égalité, de l’inclusion et des diverses expressions culturelles. Au niveau national, l’inscription renforcerait la notion de coopération socioculturelle et créerait diverses plates-formes de participation, telles que celles fournies par le gouvernement, les médias et les institutions éducatives, ainsi que par la communauté dans son ensemble. Au niveau international, l’inscription permettrait de mettre en lumière cette forme d’art traditionnelle et sa sagesse communautaire, ainsi que de rapprocher les communautés locales avec des traditions et des pratiques d’autres régions, partageant des caractéristiques similaires, comme les instruments de musique, l’imagerie et les mouvements de danse. Elle permettrait également d’accroître les échanges entre les praticiens des différentes lignées du nora et faciliterait l’expression de la créativité humaine à travers la conception de costumes.

R.3 : Bien que les mesures de sauvegarde aient traditionnellement été caractérisées par un système de lignées, un changement s’est amorcé dans les années 1960, lorsque les établissements d’enseignement ont commencé à inviter des maîtres du nora à enseigner aux étudiants, y compris aux femmes, dans des clubs. Les diplômés formés au nora ont depuis occupé des postes d’enseignants dans tout le sud de la Thaïlande et le nora est enseigné dans les écoles et les universités depuis les années 1970 lorsqu’il a intégré officiellement le programme scolaire des établissements d’enseignement primaire, secondaire et supérieur, avec le soutien du gouvernement. Les associations et réseaux d’artistes apportent également une aide financière aux artistes. Une série de mesures est prévue, comme le soutien des activités de recherches, le financement, l’élargissement de l’appréciation par le biais de représentations régulières et saisonnières et le développement d’un mécanisme de soutien aux artistes et praticiens du nora dans leur ensemble. Elles sont proposées comme des mesures conjointes qui seront mises en œuvre par l’État en collaboration avec les communautés, les détenteurs et les praticiens concernés. Le dossier souligne le travail des communautés dans l’élaboration des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier décrit un processus de participation systématique des communautés, des groupes et des individus concernés par l’élément. En 2016, des universitaires et d’autres parties prenantes du sud de la Thaïlande ont formé la Rak Pak Tai Society et, avec le soutien du gouvernement, ont entrepris de dresser un inventaire communautaire du nora en vue d’une éventuelle candidature à l’UNESCO. Le processus s’est poursuivi en 2018 avec la rédaction du dossier de candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé est démontré par les lettres de consentement jointes au dossier. L’élément est accessible à toutes les communautés, groupes et individus concernés, ainsi qu’aux observateurs non locaux qui souhaitent participer dans le plus grand respect en formulant poliment la demande de manière formelle. Il convient de noter que certains vers sacrés sont toujours réservés à des apprentis triés sur le volet.

R.5 : L’élément figure dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Thaïlande depuis 2009 et est géré par le Département de la promotion culturelle du Ministère de la culture. L’élément a été identifié et défini au terme d’enquêtes, de recherches et de collectes de données menées par des chercheurs locaux travaillant avec les communautés du nora. Le processus de candidature a été exécuté entre 2016 et 2018, et l’inventaire est mis à jour tous les deux ans pour inclure de nouveaux éléments. Les informations documentées sont révisées tous les trois ans et sont initiées par des comités provinciaux, en collaboration avec les communautés concernées. Les informations sont ensuite envoyées au Département de la promotion culturelle en vue de leur diffusion publique.

* 1. Décide d’inscrire **le** **nora, drame dansé dans le sud de la Thaïlande** sur laListe représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Encourage l’État partie à élaborer des mesures de sauvegarde pour traiter les conséquences involontaires liées à l’augmentation du tourisme afin de prévenir l’impact potentiel d’une commercialisation excessive et d’une décontextualisation de l’élément.

## DÉCISION 16.COM 8.b.43

Le Comité

* 1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature de **Hüsn-i Hat,** **la calligraphie traditionnelle dans l’art islamique en Turquie** (n° 01684) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Hüsn-i hat est une pratique séculaire qui consiste à tracer des lettres d’origine arabe de manière mesurée et proportionnelle tout en tenant compte de certaines valeurs esthétiques. Elle se pratique à l’aide d’outils traditionnels, tels qu’un type spécifique de papier glacé fabriqué à partir de substances organiques, un calame, des couteaux à calame, une dalle spéciale pour tailler les calames, un encrier, de l’encre de suie et un étui à calame. La plupart des calligraphes, ou *hattats*, fabriquent leurs propres outils et jouent un rôle important dans la perpétuation de la tradition du Hüsn-i hat, car ils transmettent leurs connaissances, leur savoir-faire artisanal et leurs valeurs par le biais de l’apprentissage. Le Hüsn-i hat peut être rédigé sur du papier ou du cuir, mais aussi sur des surfaces telles que la pierre, le marbre, le verre et le bois, entre autres. Le Hüsn-i Hat se décline dans de nombreux styles différents, mais cette pratique était utilisée à l’origine pour écrire le Coran, les hadiths (citations du prophète Mahomet) et des poèmes. Elle concernait aussi les correspondances officielles, comme les édits et mandats impériaux, et décorait les bâtiments religieux et publics. Dans l’islam, le Hüsn-i hat est considéré comme un instrument permettant non seulement d’exprimer des idées, mais aussi de les représenter visuellement. Aujourd’hui encore, le Hüsn-i hat est utilisé dans les œuvres sacrées et littéraires ainsi que sur les mosquées, les bains turcs et les temples.

* 1. Considère que, d’après les informations fournies dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Le Hüsn-i hat désigne l’art de dessiner des lettres d’origine arabe à l’aide d’un calame et de l’encre de suie de façon mesurée et proportionnelle, tout en tenant compte de la dimension esthétique. L’élément est enseigné par le maître à son apprenti, sans aucune compensation financière en contrepartie. Il s’agit d’une formation pratique informelle appelée mashq. Aujourd’hui, l’élément est toujours utilisé pour réaliser les œuvres sacrées et littéraires, ainsi que pour décorer les édifices religieux, les monuments, les murs, les coupoles et les portails en Turquie. Les praticiens et les détenteurs sont les hattats, les apprentis, les artisans et les fournisseurs, tous les rôles étant ouverts aux femmes. Cet élément contribue à assurer la continuité de la mémoire sociale et de l’identité culturelle, et est compatible avec les droits de l’homme.

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription assurerait la visibilité de l’élément et permettrait de mieux le faire connaître, tout en sensibilisant les individus à l’importance du patrimoine culturel immatériel de façon générale. Elle favoriserait aussi le dialogue et la créativité humaine. Au niveau national, l’inscription encouragerait les hattats et les communautés associées à sauvegarder l’élément et à contribuer au processus d’inventaire local. Au niveau international, elle permettrait de sensibiliser les communautés concernées dans différentes parties du monde. Elle faciliterait également le dialogue grâce à la mise en place de séminaires, d’ateliers et de visites éducatives aux niveaux national et international. En permettant une grande diversité de styles d’écriture et de compositions, ce qui donne lieu à une myriade d’œuvres d’art, l’élément s’ouvre à de nouvelles formes et encourage ainsi la créativité humaine.

R.3 : Le dossier rend compte des initiatives passées et en cours, notamment des ateliers de formation, des publications, des conférences, des séminaires, des expositions et des concours. Depuis 2010, le Ministère de la culture et du tourisme a organisé des cours de Hüsn-i hat et formé 1 340 personnes. Les mesures de sauvegarde proposées reconnaissent également le rôle de la méthode de transmission traditionnelle du maître à l’apprenti. D’autres plans prévoient de développer de nouvelles ressources pour stimuler l’intérêt des enfants, d’utiliser les médias conventionnels et télévisuels pour promouvoir l’élément, de publier des kits d’écriture et d’organiser des concours, des expositions et des échanges académiques continus avec le concours des praticiens.

R.4 : Le dossier démontre une large participation de la communauté au processus de candidature, depuis l’inscription de l’élément à l’inventaire national et jusqu’à la préparation du dossier de candidature. Les lettres de consentement jointes au dossier témoignent du large éventail de personnes impliquées dans la candidature, parmi lesquels il convient de noter la présence des fabricants de papier, d’encre et d’autres matériaux utilisés dans la pratique de l’élément. Hommes et femmes y sont représentés. Aucun aspect de l’élément n’est limité par les pratiques coutumières.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Turquie en 2014. La Commission des experts du patrimoine culturel immatériel se réunit deux fois par an pour mettre à jour les inventaires nationaux et évaluer les soumissions des Conseils du patrimoine culturel immatériel. Les inventaires sont mis à jour au moins une fois par an avec l’approbation du Ministre de la culture et du tourisme.

* 1. Décide d’inscrire **Hüsn-i Hat, la calligraphie traditionnelle dans l’art islamique en Turquie** sur laListe représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Encourage l’État partie à partager ses expériences en matière de sauvegarde avec d’autres États parties présentant des éléments similaires.

## DECISION 16.COM 8.b.44

Le Comité

* 1. Prend note que le Turkménistan a proposé la candidature de **la fabrication artisanale du dutar et l’art de pratiquer la musique traditionnelle associée au chant** (n° 01565)pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le dutar est un instrument traditionnel et un genre musical du Turkménistan. L’instrument dutar est un luth à long manche et à deux cordes, avec un corps en forme de poire recouvert d’une fine table d’harmonie en bois. Le corps de résonance et la table d’harmonie sont confectionnés à partir d’un morceau de bois de mûrier, et le manche est fabriqué avec le tronc séché d’un abricotier. Pour réaliser le corps du dutar, le bois est arrondi, évidé et poli. Le bois de la couverture est cuit jusqu’à vingt-quatre heures afin d’éliminer l’humidité, puis collé sur le creux du dutar à l’aide de colle à os. Enfin, le manche, les frettes et les cordes sont ajoutés et l’instrument est accordé. Le dutar fait partie intégrante de la culture turkmène, et est utilisé dans tous les principaux genres de musique et de chant turkmènes. La musique est divisée en deux types : la *dutarchy*, qui fait référence à la musique jouée en solo, et la *baghy*, qui fait référence à la musique accompagnée de chants. Il existe également plusieurs sous-types. Par exemple, un *dessanchy bangshy* est une performance épique qui intègre narration, chant et improvisation vocale, alternant tour à tour poésie et prose. Au Turkménistan, la musique dutar est un élément essentiel des festivités, des cérémonies, des célébrations nationales, des festivals culturels, des rassemblements sociaux et des programmes de divertissement.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est un genre qui mélange artisanat, composition musicale et performance accompagnée de chant. Ses détenteurs et praticiens sont des artisans, joueurs et chanteurs de dutar, tant hommes que femmes, ainsi que des érudits et des musicologues locaux. L’artisanat et les connaissances connexes sont traditionnellement transmis de père en fils au niveau de la famille et de la communauté. Les compétences de performance sont transmises oralement, et par démonstration. L’apprentissage peut prendre de six à douze ans auprès d’un maître, et aucun frais n’est perçu. Il existe également une formation reconnue au conservatoire national. L’élément en soi favorise l’intégrité sociale, procure un sentiment d’identité sociale et fait partie intégrante des festivités familiales, célébrations nationales, festivals culturels, rassemblements sociaux, divertissements quotidiens et d’expression créative. L’instrument fait parallèlement la promotion de la compréhension mutuelle, la coopération, la cohésion sociale, l’égalité, le respect des droits de l’homme et de la diversité culturelle.

R.2 : Au niveau local, l’inscription permettrait de mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel dans divers domaines et de promouvoir la coopération et le dialogue entre les communautés sur d’autres éléments. Au niveau national, l’inscription aurait un impact positif sur la prise de conscience des populations de l’importance des détenteurs et des praticiens associés à l’instrument. Au niveau international, cela encouragerait une plus grande reconnaissance du rôle de la musique et d’autres domaines des arts du spectacle et de leurs fonctions sociales et culturelles. L’inscription renforcerait également le dialogue entre les détenteurs et les praticiens, notamment concernant les meilleures pratiques de transmission, et favoriserait le respect de la diversité culturelle parmi les communautés concernées.

R.3 : L’élément fait partie intégrante de la vie culturelle du Turkménistan, et ses détenteurs et praticiens lui ont assuré sa viabilité. Le gouvernement a également soutenu sa viabilité par le biais de documentation et de sauvegarde de l’élément, notamment via des festivals locaux, de rencontres universitaires et d’ateliers. Le dossier présente un ensemble stratégique de mesures de sauvegarde, y compris un calendrier de mise en œuvre. Il démontre le soutien de l’État, ainsi que le rôle des collectivités, des groupes et des personnes individuelles dans la préparation de ces mesures.

R.4 : Le dossier établit une participation très élargie des communautés, des groupes et des personnes individuelles, dont les détenteurs du savoir et les praticiens, ainsi que les universitaires et les spécialistes. Il décrit clairement entre 2017 et 2019 le processus de proposition et de préparation du dossier de candidature. Un consentement libre, préalable et éclairé est également établi, et le respect de l’accès traditionnel à l’instrument y est évident.

R.5 : L’instrument est inclus depuis 2013 dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Turkménistan, qui est administré par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture du Turkménistan. L’inventaire est mis à jour annuellement lors d’expéditions sur le terrain, suite auxquelles les informations sont soumises au Comité national d’experts. Ce processus d’identification, de définition et de collecte des données et le rôle des communautés, des groupes, des personnes individuelles et des universitaires sont clairement définis.

* 1. Décide d’inscrire **la fabrication artisanale du dutar et l’art de pratiquer la musique traditionnelle associée au chant** sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l’Humanité.

## DECISION 16.COM 8.b.45

Le Comité

* 1. Prend note que l’Ukraine a proposé la candidature de **l’ornek, un ornement des Tatars de Crimée et les savoirs connexes** (n° 01601) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’ornek est un ensemble de symboles et de leurs significations, actuellement utilisé dans la broderie, le tissage, la poterie, la gravure, les bijoux, la sculpture sur bois et la peinture sur verre et murale. Les symboles sont disposés pour créer une composition narrative. Les communautés tatares de Crimée saisissent la signification des symboles et chargent souvent des artisans de créer certaines compositions avec des significations spécifiques. Les ornements géométriques sont principalement utilisés dans le tissage, tandis que les ornements floraux sont utilisés dans tous les autres métiers populaires, y compris ceux qui ne sont pas traditionnellement pratiqués par les Tatars de Crimée, tels que la peinture sur verre, la peinture murale ou l’art mural sur toile. Les symboles communs incluent les plantes et les arbres, symbolisant des personnes de genres et d’âges différents. Il existe environ trente-cinq symboles au total, chacun avec sa signification et ses connotations uniques. Par exemple, une rose symbolise une femme mariée, un peuplier ou un cyprès symbolise un homme adulte, une tulipe symbolise un jeune homme, et une amande symbolise une femme ou une fille célibataire. Un œillet symbolise une personne âgée, la sagesse et l’expérience de la vie. Le symbolisme des ornements floraux est toujours souligné par la palette de couleurs unique et les combinaisons de symboles. Par exemple, une tulipe dans une rose symbolise l’amour ou l’union d’un homme et d’une femme. De nombreux symboles sont utilisés comme charmes de protection. Les connaissances et les compétences associées sont transmises par des artisans qualifiés au sein des familles et des communautés, dans des contextes informels tels que les cours ou formations de broderie, et dans des contextes plus formels tels que les universités.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les détenteurs et les praticiens sont des artisans de tous genres et de tous âges. Certaines compétences, telles que la broderie, sont principalement pratiquées par les femmes, tandis que d’autres, telles que la gravure et la sculpture sur bois, sont surtout pratiquées par les hommes. Les connaissances et les compétences associées sont transmises par les artisans au sein des familles et des communautés, dans des contextes informels tels que des cours de broderie, et dans des contextes plus formels coordonnés par l’institut d’État des arts décoratifs et appliqués et du Design de Kiev, et l’Université nationale de la culture et des arts de Kiev. La pratique est une forme d’auto-identification ethnique pour les praticiens et les détenteurs, et peut être mise en application lors de mariages et dans la vie de tous les jours.

R.2 : Au niveau local, l’inscription donnerait une plus grande visibilité aux artisans et aux détenteurs de l’élément à travers les médias et lors d’expositions, d’ateliers et de présentations sur l’élément. Le public serait également plus conscient des significations symboliques associées à l’élément. Au niveau national, cela permettrait de partager davantage d’informations sur l’élément et ses manifestations, ainsi que sur le patrimoine culturel immatériel des communautés tatares de Crimée. L’inscription permettrait également de mieux faire connaître le patrimoine vivant ukrainien dans son ensemble et sa multiethnicité. Au niveau international, l’inscription contribuerait à renforcer le sentiment d’appartenance et d’identité parmi les communautés tatares de Crimée. Le dialogue entre les personnalités créatives et la diaspora tatare de Crimée serait également renforcé. L’élément lui-même est une expression créative et est ouvert à l’innovation et à l’adoption des connaissances d’autres nations.

R.3 : L’élément a survécu grâce aux efforts de ses détenteurs pour transmettre leurs connaissances et les liens de l’élément avec les rites et les traditions des familles tatares de Crimée. Dans les années 1980 et 1990, l’association tatare de Crimée Chatyr Dag a organisé des expéditions pour documenter l’élément et interroger les anciens sur la signification des ornements en leur possession. Les mesures comprenaient également un enseignement informel sur les techniques de tissage et de broderie. L’État a facilité et organisé diverses activités entre 2001 et 2019, dont l’étude de l’ornek dans des contextes pédagogiques, un musée virtuel, un catalogue illustré et des expositions. Des mesures sont prévues pour la mise en œuvre, notamment l’encouragement de l’enseignement du système ornek entre détenteurs et apprentis, des cours de formation d’une semaine sur la composition ornementale, et la publication d’un manuel de formation à la broderie, d’une chronique pour enfants et d’un livre de coloriage pour découvrir la signification des ornements. L’État apportera un soutien financier et travaillera avec les détenteurs pour mettre en œuvre les mesures.

R.4 : Le dossier décrit un processus participatif qui implique des associations d’artisans ornek et des détenteurs de diverses pratiques artisanales ornek, qui toutes comprennent des femmes. Le processus a été lancé en 2018 dans le but de préparer un dossier d’information, de collecter des fonds et de développer le dossier de candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé est établi au moyen de lettres de consentement jointes au dossier de candidature.

R.5 : L’élément est inscrit depuis 2018 sur la liste nationale des éléments du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine. L’inventaire est administré par le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. L’élément a été identifié par des tisserands et des brodeurs au cours des années 1990, l’idée de l’inscription étant venue en 2016. Le Centre ukrainien de recherche culturelle met à jour l’inventaire chaque année en coopération avec l’organisation non gouvernementale Alem, qui fournit des informations sur l’élément. Le rapport est ensuite soumis au Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports et qui, par l’intermédiaire d’un organe d’experts du patrimoine culturel immatériel, recommande la mise à jour de la liste.

* 1. Décide d’inscrire **l’ornek, un ornement des Tatars de Crimée et les savoirs connexes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## DECISION 16.COM 8.b.46

Le Comité

* 1. Prend note que l’Ouzbékistan a proposé la candidature de **l’art du bakhshi** (n° 01706) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La poésie épique joue un rôle crucial dans l’héritage musical et poétique des peuples ouzbek et karakalpak d’Ouzbékistan. Appelés *dostons*, les poèmes traditionnels centenaires sont basés sur des mythes, des légendes, des contes populaires et des chants légendaires, et abordent des thèmes variés tels que le patriotisme, l’engagement, l’amour, l’amitié et la solidarité. L’art Bakhshi fait référence à l’interprétation de ces histoires épiques et pièces originales avec accompagnement d’instruments de musique, dont le *dombra* (un instrument à cordes) et le *kobuz* (un instrument à archet). Les conteurs, également appelés bakhshis, interprètent les histoires de mémoire, incorporant les traditions et les pratiques culturelles. Les bakhshis qui réussissent doivent avoir la capacité de captiver les auditeurs avec leurs mélodies et de raconter des histoires d’une manière intéressante et originale, en faisant un usage créatif du langage, des jeux de mots, des proverbes et d’expressions. Ils doivent aussi être capables de réciter de mémoire les longs poèmes épiques. Bien que les bakhshis soient traditionnellement des hommes, un groupe de femmes bakhshis a émergé au XIXe siècle et continue de contribuer à la tradition. La pratique est transmise au sein des familles et par les écoles bakhshi reconnues. L’art du bakhshi est un élément essentiel du mode de vie ouzbek, et les conteurs accueillent toujours les invités lors des cérémonies familiales, des rituels, des jours fériés et des festivités locales.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est la représentation d’histoires épiques avec accompagnement d’instruments de musique. Les artistes connus sous le nom de bakhshis, qui étaient initialement que des hommes mais incluant désormais des femmes, se produisent lors de cérémonies familiales et de festivals et utilisent diverses formes de langue maternelle, de jeux de mots, de proverbes et d’expressions. Les connaissances et les compétences sont transmises de manière informelle de maître à apprenti. Ils sont également inclus dans le programme scolaire et enseigné dans les écoles d’art. Des spectacles diffusés à la radio et à la télévision, transmettent les connaissances liées à l’élément. Les récits et légendes Bakhshi reflètent le mode de vie, les croyances, l’histoire et les identités des groupes ethniques et des nations. L’élément favorise la solidarité et la cohésion sociale.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription augmenterait la fierté de cet art parmi les praticiens, sensibiliserait la société au sens large et susciterait l’intérêt des jeunes générations pour le Patrimoine culturel immatériel. Il y aurait également une plus grande attention des médias. Au niveau international, la visibilité sera soutenue grâce à l’accueil continu du festival international bakhshi. La participation à des festivals de musique et de folklore contribuerait également au dialogue entre les praticiens de l’élément. La nature créative de l’élément garantit le respect de la créativité, et parce que de nombreuses ethnies partagent l’élément, elle garantit également le respect de la diversité culturelle.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les détenteurs et les praticiens, grâce à des activités de sensibilisation et au transfert des connaissances et des compétences aux jeunes générations. Les efforts actuels et futurs de sauvegarde de l’Etat partie incluent la création d’écoles et le financement de programmes de recherche sur l’élément. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent des efforts de formation, des subventions, des programmes éducatifs dans les écoles primaires et secondaires, et la création d’un musée d’art bakhshi. Les communautés, les groupes et les individus concernés par l’élément ont proposé des idées de mesures de sauvegarde lors de réunions, de discussions et de participations à des enquêtes.

R.4 : Le dossier démontre la pleine participation de la communauté à l’élaboration du dossier de candidature en collaboration avec les entités étatiques. Le consentement libre, préalable et éclairé est également établi comme faisant partie intégrante du processus. Il n’y a aucune restriction quant à la transmission de l’élément, ni aucun secret quant à l’accès à la connaissance ou à la pratique liée à l’élément.

R.5 : Depuis 2008, l’élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel d’Ouzbékistan et sur les listes locales du patrimoine culturel immatériel de la République du Karakalpakstan, de la ville de Samarkand et des régions de Sirdaryo, Surkhandaryo et Khorazm. L’inventaire national est administré par le Centre scientifique et méthodologique républicain pour l’organisation des activités des institutions culturelles relevant du Ministère de la culture de la République d’Ouzbékistan. Les départements régionaux du Ministère de la culture et les communautés locales (makhallas) jouent un rôle essentiel dans l’identification, la définition et la collecte de données sur tous les éléments du patrimoine culturel immatériel en Ouzbékistan. Les inventaires sont mis à jour au moins une fois par an.

* 1. Décide d’inscrire **l’art du bakhshi** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Encourage l’État partie à éviter les lettres de consentement standardisées lors de la soumission des dossiers de candidature à l’avenir, tout en veillant à ce que les diverses circonstances dans lesquelles le consentement est donné soient prises en compte ;
  3. Rappelle à l’État partie d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique du dossier et rappelle également l’importance d’utiliser un vocabulaire en adéquation avec l’esprit de la Convention et d’éviter des expressions telles que « caractère unique », qui peuvent sembler introduire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant.

## DECISION 16.COM 8.b.47

Le Comité

* 1. Prend note que la République bolivarienne du Venezuela a proposé la candidature **du cycle des festivités autour de la vénération et du culte de Saint Jean-Baptiste** (n° 01682) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les célébrations vénézuéliennes de la Saint-Jean-Baptiste présentent des pratiques et des connaissances nées au XVIIe siècle dans les communautés afro-vénézuéliennes associées à d’anciens domaines coloniaux. Dès le début, les festivités ont été fortement influencées par le catholicisme, mais elles sont également riches en expressions verbales, musicales et physiques liées à l’Afrique subsaharienne. Pour les adeptes, appelés *Sanjuaneros*, la célébration est un symbole de résistance culturelle et de liberté, et un moyen de se souvenir de leurs ancêtres asservis. Dans de nombreuses communautés, les festivités commencent au début du mois de mai. Ils se caractérisent par des tambours joyeux, des danses, des contes et des chants et par des processions avec une statue de Saint Jean-Baptiste. Chaque communauté possède sa propre forme de danse et de chant. Les dates exactes des festivités varient d’une région à l’autre, mais les dates les plus importantes sont les 23 et 24 juin. Le 23 juin, les *Sanjuaneros* se rencontrent avec des amis et se rendent dans les églises et les *casas* (maisons) de Saint Jean-Baptiste. Le 24 juin, l’image du saint est baptisée dans la rivière locale pour commémorer l’événement biblique. De nombreux fidèles vont également dans la rivière pour être bénis par le saint. Bien que la fin du cycle varie, dans la plupart des lieux les célébrations se terminent le 16 juillet. Les pratiques et les connaissances sont transmises au sein des familles et à travers les groupes communautaires et les écoles.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément concerne un cycle festif de célébration et de commémoration associé à Saint Jean-Baptiste. Il est associé au culte, aux miracles et aux faveurs concernant la santé, la prospérité et l’amour romantique, tout en favorisant un sentiment d’appartenance et d’identité au sein de la communauté. Les détenteurs sont organisés en cofradías (confréries), sociétés, parrandas (processions musicales) et congrégations, qui comprennent toutes des femmes. Des connaissances et des compétences existent au sein des familles étroitement liées à l’image de saint Jean-Baptiste et qui ont hérité de la pratique, ainsi qu’auprès des personnes qui contribuent positivement aux festivités. Les groupes communautaires aident également à enseigner la tradition chez les jeunes, tandis que les écoles enseignent progressivement l’élément. La pratique de l’élément a permis des réflexions entre les communautés pour davantage s’approprier leur histoire et dissiper les préjugés et les stéréotypes établis par les classes dominantes.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription stimulerait des activités axées sur la sauvegarde de l’élément, telles les conférences, les pièces de théâtre et la transmission des connaissances. Au niveau international, l’inscription motiverait davantage des rencontres internationales et de partage d’expériences. L’inscription permettrait aux détenteurs d’assurer la viabilité de l’élément par le dialogue avec d’autres groupes ethniques, culturels et religieux. La pratique de l’élément lui-même favorise la créativité humaine, et promeut le respect de la diversité culturelle.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et actuelles pour assurer la viabilité de l’élément comprennent des ateliers, des réunions, des recherches et des conférences à l’échelle nationale. L’État partie a soutenu les mesures en fournissant un soutien financier, politique et juridique. Les mesures de sauvegarde proposées sont centrées sur la transmission des valeurs, la recherche communautaire, le développement organisationnel et les campagnes de promotion impliquant les détenteurs. Une mesure notable comprend l’intégration de l’élément dans les contextes éducatifs. Le dossier expose suffisamment le rôle des communautés et de l’État dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le processus de candidature s’est déroulé sur une période de quatorze ans et a progressivement intégré des communautés et des groupes organisés. Chaque activité et décision a obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des individus et des communautés concernés. La contribution des communautés a également été essentielle, en particulier dans les États de Carabobo, Miranda, Vargas et Yaracuy, où elles ont contribué avec la logistique, participé au travail de terrain, aux ateliers etc. Le dossier témoigne également du respect des pratiques coutumières associées à l’élément.

R.5 : L’élément est inclus depuis 2019 dans le Registro del Patrimonio Cultural (Registre du patrimoine culturel), qui est administré par l’Instituto del Patrimonio Cultural (Institut du patrimoine culturel). Le fichier fournit suffisamment d’informations sur le processus d’identification, de définition et de collecte de données et rend compte de la participation communautaire. Un cycle de mise à jour de six ans est à établir, bien que le dossier n’explique pas le processus.

* 1. Décide d’inscrire **le cycle des festivités autour de la vénération et du culte de Saint Jean-Baptiste** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle à l’État partie qu’il est important de développer un processus de mise à jour des inventaires qui implique les communautés, groupes et individus concernés ;
  3. Félicite l’État partie d’avoir présenté un dossier bien préparé.

## DECISION 16.COM 8.b.48

Le Comité

* 1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature de **l’art de la danse xòe du peuple tai au Viet Nam** (n° 01575) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Xòe est une forme de danse vietnamienne avec des mouvements qui symbolisent les activités humaines dans le rituel, la culture, la vie et le travail. Elle est exécutée lors de rituels, de mariages, de fêtes de village et d’événements communautaires. Il existe trois principaux types de xòe : le rituel, en cercle et de présentation. Les danses xòe rituelles et de présentation portent le nom d’accessoires utilisés lors de certaines représentations. Par exemple, il y a l’écharpe xòe, le chapeau conique xòe, l’éventail xòe, la canne de bambou xòe, la musique xòe, le bâton xòe et la fleur xòe. Mais la forme la plus populaire est le cercle xòe, dans lequel les danseurs forment un cercle et se produisent en harmonie. Les mouvements de base consistent à lever et ouvrir les mains, puis à les abaisser et à serrer les mains de la personne adjacente. Les danseurs suivent des pas rythmés, cambrant légèrement la poitrine et se penchant en arrière. Bien que simples, les mouvements de danse symbolisent les souhaits de santé et d’harmonie de la communauté. La danse est accompagnée de divers instruments de musique, notamment des luths en calebasse, des orgues à bouche, des tambours, des gongs, des cymbales et des flûtes en roseau. La musique instrumentale se mêle au chant et au tintement des bijoux en argent accrochés à la taille des femmes. Transmise de génération en génération au sein des familles, des troupes de danse et des écoles, la danse xòe est devenue un symbole d’hospitalité et un marqueur identitaire important pour le peuple Tai du nord-ouest du Viet Nam.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est accompagné d’une la musique de luth en calebasse, de la shawm, de l’orgue à bouche, du tambour, du gong, des cymbales, de la flûte en roseau, de la canne en bambou et du hochet. Les membres de la communauté ont des rôles différents dans l’organisation des spectacles. Les hommes et les femmes participent en tant que musiciens. La danse est transmise de génération en génération au sein de la communauté aux personnes de tous âges et genres. Les enfants apprennent des grands-parents et des parents, et les maîtres de cérémonie transmettent leurs connaissances aux enfants, petits-enfants ou successeurs. Les artistes et praticiens de la danse Tai enseignent également à des troupes d’arts du spectacle ainsi qu’à des étudiants lycéens et universitaires. La danse reflète les visions cosmologiques et mondiales des Tai, et est exécutée pendant les célébrations du nouvel an lunaire et de la saison du printemps ainsi que pendant les festivals et les fêtes. L’élément est ouvert à tous, indépendamment de l’âge, du sexe, du statut social, de la profession ou de l’origine ethnique.

R.2 : Au niveau local, l’inscription sensibiliserait à l’importance de l’élément en particulier, ainsi qu’au patrimoine culturel communautaire en général. Elle stimulerait les sentiments de responsabilité intergénérationnelle à transmettre et à pratiquer l’élément dans la vie contemporaine. Au niveau national, elle sensibiliserait davantage à la valeur et à l’importance de traditions similaires dans d’autres régions du Viet Nam. Elle renforcerait également la fierté de l’identité culturelle ethnique et favorisera la solidarité entre les groupes ethniques du Viet Nam. L’inscription serait une incitation à mettre à jour les politiques sur les expressions culturelles. Au niveau international, la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général serait renforcée. Le dialogue entre les troupes et les communautés Tai sera renforcé et les diverses expressions créatives de l’élément seront mises en valeur.

R.3 : Des mesures de sauvegarde ont été entreprises par les communautés Tai de quatre provinces, et leurs efforts ont conduit à la création de troupes d’arts du spectacle et ont contribué à la recherche et à la publication d’ouvrages sur l’élément. Les maîtres ont transmis des connaissances à leurs élèves et ont revitalisé certains aspects de l’élément. L’État lui-même a adopté et mis à jour la loi sur le patrimoine culturel qui comprend un chapitre spécifique à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il a également décerné des prix nationaux aux praticiens, fourni un soutien financier et coordonné des festivals et des concours culturels. Une série de mesures est proposée et comprend notamment la transmission par l’éducation formelle et informelle, la recherche, l’inventaire et la documentation, le tout en collaboration avec les maîtres et les praticiens. Des représentants de la communauté ont été impliqués dans la rédaction du dossier de candidature, et dans l’identification des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier démontre une large participation de la communauté dans la recherche, la documentation et l’inventaire entre 2017 et 2018, puis à l’examen du dossier de candidature en 2019, où des révisions avaient été recommandées. Le processus a impliqué des organes de l’État, à savoir le département de la culture, des sports et du tourisme, en collaboration avec les représentants des troupes des villages, des districts et des villes de quatre provinces. Un consentement libre, préalable et éclairé est établi et présente un large échantillon des communautés, des groupes et des individus concernés.

R.5 : Les variations de l’élément ont été incluses dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel entre 2014 et 2016. L’élément a également été inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la banque de données sur le patrimoine culturel de l’institut national vietnamien d’études culturelles et artistiques en 2016. La banque de données est mise à jour chaque année sur la base des projets de patrimoine culturel immatériel mis en œuvre avec la participation des communautés locales dans le cadre du programme culturel national cible.

* 1. Décide d’inscrire **l’art de la danse xòe du peuple tai au Viet Nam** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour la préparation d’un dossier bien élaboré.

## DÉCISION 16.COM 8.c.1

Le Comité

* 1. Prend note que le Danemark et l’Allemagne ont proposé **le modèle de la minorité danoise-allemande, un cadre de savoir-vivre ensemble en paix au sein d’une région abritant diverses cultures** (n° 01697) en vue de sa sélection et de sa promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention :

La région de Schleswig abrite trois cultures autochtones : danoise, allemande et frisonne. Ces trois cultures sont interconnectées mais se caractérisent par des langues et des pratiques culturelles et sociales sensiblement différentes. Après l’essor du nationalisme au début du XIXe siècle, l’accent mis sur les différences entre ces cultures a engendré des tensions, en particulier entre les Danois et les Allemands, culminant en deux guerres sanglantes : les guerres de Schleswig de 1848-1851 et de 1864. En 1920, un référendum avait eu pour conséquence la partition du Schleswig entre le Danemark et l’Allemagne. La nouvelle frontière séparait une large majorité de Danois dans la partie nord et une grande majorité d’Allemands dans la partie sud. En 1955, reconnaissant la liberté culturelle, les droits personnels et l’égalité formelle en tant que principes directeurs de la paix, les gouvernements danois et allemand ont présenté les Déclarations de Bonn-Copenhague. Ces deux déclarations d’intention unilatérales et non contraignantes sur le plan juridique ont été publiées le même jour par le chef du gouvernement de chacun des deux pays. Des améliorations supplémentaires ont permis aux deux communautés minoritaires de profiter d’une infrastructure bien établie, avec des écoles, des bibliothèques ou encore des clubs gérés par la communauté qui permettent de sauvegarder et de transmettre la langue et le patrimoine culturel de la communauté danoise ou allemande. Les Déclarations ont établi un cadre permettant au patrimoine culturel immatériel des deux minorités de s’épanouir et, en retour, contribuer à un vivre-ensemble pacifique.

* 1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères de sélection, en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : La description du modèle est trop large pour déterminer dans quelle mesure il reflète exactement les principes et les objectifs de la Convention. Le dossier semble faire référence à une politique culturelle pour l’intégration générale des minorités sans relation spécifique avec le patrimoine culturel immatériel tel que défini par l’article 2 de la Convention. Le dossier décrit la mise en œuvre à relativement long terme de deux déclarations politiques, datant de 1955, qui reconnaissent les libertés et les droits des minorités danoises et allemandes à déterminer leur propre identité. Des mesures juridiques, la promotion des langues danoise et allemande et d’autres mesures délibérées visant à soutenir les cultures minoritaires de part et d’autre de la frontière danoise-allemande ont eu pour résultat le soutien général de la culture, des traditions et des modes de vie danois et allemands.

P.2 : Les mesures de coordination décrites font référence à un certain nombre de mécanismes juridiques et politiques qui facilitent l’accès des groupes minoritaires aux organes de gouvernance et de décision au Danemark et en Allemagne. Le dossier contient des références à une coopération régionale, à savoir : la création d’écoles pour les minorités via un financement public au Danemark, l’égalité d’accès aux fonds publics pour la scolarisation dans les écoles en Allemagne, le financement de représentations de théâtre et de lectures de poésie. Toutefois, ces références ne suffisent pas à déterminer comment ce modèle régional contribue à la sauvegarde d’un élément spécifique du patrimoine culturel immatériel ou du patrimoine culturel immatériel en général.

P.3 : Le dossier concerne principalement les Déclarations de Bonn-Copenhague et les mesures politiques prises pour garantir les droits des minorités et empêcher la discrimination. Même s’il s’agit de mesures importantes garantissant les droits des communautés minoritaires, le lien spécifique entre ces mesures avec les principes et les objectifs de la Convention n’apparaît pas clairement. Il est peut-être plus approprié de prendre en considération ces mesures dans d’autres cadres internationaux en lien avec les droits culturels et humains.

P.4 : Le dossier ne démontre pas comment le programme a contribué à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné. Premièrement, il est difficile de distinguer clairement les éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel concernés par le dossier. Deuxièmement, le dossier ne décrit pas la viabilité d’aucun des éléments d’une façon substantielle.

P.5 : Le Sydslesvigsk Forening (SSF, Association du sud du Schleswig) et le Bund Deutscher Nordschleswiger (BDN, Union des allemands du nord du Schleswig) sont désignés comme les organes compétents responsables de la gestion locale du modèle de la minorité danoise-allemande. Plusieurs autres organismes non gouvernementaux sont également répertoriés. Ces acteurs sont la preuve du tissu dense des associations concernées, parmi lesquelles figurent des organisations s’occupant de la jeunesse, des écoles, de l’éducation tout au long de la vie, de la religion, des médias et de la politique, notamment la Bibliothèque royale danoise et la Commission allemande pour l’UNESCO, qui ont également pris part aux réunions et aux ateliers locaux en vue de la préparation du dossier. Le dossier fait également état d’un consentement libre, préalable et éclairé.

P.6 : Le dossier explique que le modèle de la minorité danoise-allemande ne peut pas être appliqué ou exporté dans sa totalité, mais qu’il doit plutôt être envisagé comme une boîte à outils nécessitant une adaptation. Le dossier suggère que les principaux composants du modèle peuvent être adoptés dans d’autres régions sous la forme d’une pratique démocratique considérant que les « minorités nationales doivent être en mesure de conserver leur culture et leurs pratiques, et notamment leur langue, sans être victimes d’une quelconque discrimination. » Toutefois, le dossier ne fournit pas d’informations suffisantes pour déterminer quels sont les composants du modèle concernés par la sauvegarde d’un élément spécifique du patrimoine culturel immatériel ou du patrimoine culturel immatériel en général.

P.7 : Le dossier explique qu’un certain nombre de communautés, d’administrations, d’universités, d’institutions et de parlements ont déjà accumulé plusieurs décennies d’expérience en termes de présentation du modèle de la minorité danoise-allemande et de coopération pour le partage d’expériences et de connaissances. En particulier, le dossier cite une liste de différentes institutions qui ont pu réaliser des travaux de recherche sur des questions concernant les groupes minoritaires et en présenter les conclusions. Toutefois, la capacité de ces institutions à diffuser l’information sur les bonnes pratiques est présentée implicitement et non explicitement dans le dossier.

P.8 : Le dossier décrit un Système de surveillance et d’évaluation de la politique menée par le Conseil de l’Europe concernant la politique des minorités danoise et allemande. Ce système fait également participer les minorités elles-mêmes à la collecte de diverses informations quantitatives et de statistiques, par exemple le nombre de membres des clubs et des associations, ou des participants aux événements, notamment culturels, organisés par les différents clubs et associations concernés. Le dossier fournit un lien à un site Web comprenant une section sur la culture, mais qui traite uniquement des activités en général, et non pas en termes d’éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel.

P.9 : Le modèle de minorité danois-allemand peut servir d’exemple positif d’une politique relative à la protection des droits et des pratiques des minorités. Toutefois, comme ce modèle semble sortir du champ d’application de la Convention, tel que décrit à l’article 2, il ne peut servir de modèle applicable aux efforts de sauvegarde répondant aux besoins particuliers des pays en développement.

* 1. Décide de renvoyer **le modèle de la minorité danoise-allemande, un cadre de savoir-vivre ensemble en paix au sein d’une région abritant diverses cultures** aux États parties soumissionnaires ;
  2. Félicite les États parties d’avoir adopté des politiques d’intégration des minorités linguistiques et rappelle, toutefois, que seuls les programmes, projets ou activités dédiés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peuvent être proposés pour ce mécanisme.

## DÉCISION 16.COM 8.c.2

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d’Iran a proposé le **Programme national de sauvegarde de l’art traditionnel de la calligraphie en Iran** (n° 01716) en vue de sa sélection et de sa promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention :

La tradition de la calligraphie a toujours été associée à l’histoire de l’écriture en Iran. Même lorsque ceux qui la pratiquaient n’avaient qu’un niveau d’alphabétisation réduit, calligraphie et écriture restaient étroitement liées. Cependant, avec l’avènement de l’imprimerie et l’émergence des programmes informatiques et des polices de caractères numériques, cet art a décliné petit à petit et l’importance de la lisibilité pure l’a emporté sur l’alliance entre lisibilité et esthétique. Il en a résulté un déclin de l’appréciation de la calligraphie parmi les jeunes générations. La sauvegarde de la tradition de la calligraphie iranienne est devenue un enjeu majeur dans les années 1980 et un programme national a été développé à cet effet par des organisations non gouvernementales en collaboration avec le gouvernement. Ce programme avait pour but de développer des formations publiques formelles et informelles à la calligraphie, de publier des ouvrages et des brochures, d’organiser des expositions artistiques et de développer des cursus académiques, tout en encourageant un usage approprié de la tradition de la calligraphie adapté aux conditions de vie modernes. Certains des travaux du programme ont été entrepris par l’Association des calligraphes iraniens avant les années 1980, et, étant donné son immense popularité, le secteur public en a fait un programme national en le redéfinissant et en assurant sa coordination à grande échelle sur la base des expériences des secteurs public et privé.

1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier, et celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, le programme répond comme suit aux critères de sélection, en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Le programme de sauvegarde de l’art traditionnel de la calligraphie en Iran est un programme sur le long terme qui est coordonné par deux organisations non gouvernementales et quatre acteurs gouvernementaux. Son objectif est de revitaliser, enrichir et promouvoir la pratique de la calligraphie en Iran. Les mesures prises comprennent des publications, des programmes de formation, des expositions, des concours, des manuels scolaires et des cursus universitaires, de nouvelles polices de caractères numériques, des certifications et des évaluations pour les calligraphes, et l’allocation d’une assurance et d’une aide financière aux artistes sélectionnés.

P.2 : Le programme opère au niveau national et est dirigé par deux conseils nationaux qui coordonnent sa mise en œuvre : 1) un Conseil spécialisé créé au sein du Ministère de la culture et de l’orientation islamique, qui délivre les permis et les financements ; et 2) un Conseil correspondant au Ministère de l’éducation, chargé de coordonner la mise en œuvre du programme pour tout ce qui touche aux écoles et aux manuels scolaires. Le Ministère du patrimoine culturel, du tourisme et de l’artisanat et le Ministère des sciences, de la recherche et de la technologie, en coopération et en coordination avec les deux conseils ci-dessus mentionnés, sont les moteurs du programme.

P.3 : Le programme correspond aux objectifs de la Convention car il renforce et promeut le rôle de la calligraphie, qui permet de transmettre des valeurs traditionnelles d’une génération à une autre. Il renforce en outre le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine en Iran et dans d’autres pays, par le biais de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les activités de documentation contribuent à développer la recherche dans le domaine de la calligraphie et d’autres arts traditionnels, tout en renforçant l’infrastructure de l’éducation formelle et informelle.

P.4 : L’élément a été revitalisé et a gagné en popularité parmi les jeunes, tout en contribuant aux expressions créatives dans lesquelles il est utilisé. Des maîtres calligraphes ont associé l’art traditionnel à l’art contemporain pour créer des calligrammes, qui se sont imposés sur le marché de l’art iranien et international. Grâce au programme, l’élément tient aussi une place importante dans l’architecture traditionnelle, notamment sur les façades extérieures et dans les intérieurs. Il est aussi largement utilisé en design vestimentaire et en bijouterie. La rédaction de textes sacrés tels que le Coran, les Hadiths et les Narrations, les bannières et les annonces de fêtes ou de deuil s’appuient également sur l’art de la calligraphie traditionnelle.

P.5 : Le programme a été mis en œuvre en collaboration entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales, y compris de nombreux maîtres praticiens qui participent à la formation, à l’éducation formelle et informelle, aux expositions et aux publications.

P.6 : Le programme national de l’art de la calligraphie traditionnelle en Iran peut servir de modèle de sauvegarde du patrimoine dans d’autres pays présentant des éléments identiques ou similaires. L’art de la calligraphie est largement répandu dans de nombreux pays islamiques et arabes. Au vu des traditions communes de l’Iran avec les pays voisins, la mise en œuvre du programme dans d’autres pays peut être envisagée.

P.7 : Le dossier répertorie plusieurs entités, y compris des services gouvernementaux et des associations, qui participent à la mise en œuvre du programme et qui sont disposés à aider à la diffusion des bonnes pratiques de sauvegarde. Ces entités sont le Ministère de l’éducation, le Ministère de la culture et de l’orientation islamique, le Ministère du patrimoine culturel, du tourisme et de l’artisanat, l’Association des calligraphes iraniens et l’Association Novem. Le dossier inclut des lettres de consentement qui attestent de la volonté de coopération de ces entités et du rôle potentiel qu’elles peuvent jouer pour diffuser plus largement les pratiques de sauvegarde.

P.8 : Les activités de sauvegarde de ce programme feront l’objet de rapports de la part des organisations gouvernementales et non gouvernementales et seront examinées, analysées et évaluées par les deux Conseils nationaux, ainsi que par les comités spécialisés et réglementaires pertinents. Les résultats de l’évaluation seront annoncés dans les Conseils et le programme sera adapté en conséquence jusqu’à sa mise en œuvre complète.

P.9 : Les autres pays possédant une tradition écrite, et tout particulièrement les pays de culture arabe et musulmane, pourraient s’appuyer sur l’expérience de ce programme en l’adaptant à leurs besoins locaux. Ils pourraient par exemple prendre les mesures appropriées pour échanger et partager des expériences avec d’autres pays, placer l’enseignement de la calligraphie au centre d’un programme, ou mettre en œuvre un programme au niveau national. La participation de pratiquants sans distinction d’âge, de genre, d’origine ethnique ou de nationalité serait en outre bénéfique pour la diversité, l’innovation et la créativité culturelles, et conférerait dynamisme et flexibilité supplémentaires aux programmes.

1. Décide de sélectionner le **Programme national de sauvegarde de l’art traditionnel de la calligraphie en Iran** en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention.

## DÉCISION 16.COM 8.c.3

Le Comité

1. Prend note que le Kenya a proposé **la réussite de la promotion des aliments traditionnels et de la sauvegarde des modes d’alimentation traditionnels au Kenya** (n° 01409) en vue de sa sélection et de sa promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention :

Au Kenya, les modes d’alimentation traditionnels étaient menacés par des facteurs historiques et par la pression des modes de vie modernes. Les aliments locaux étaient méprisés et associés à la pauvreté et au sous-développement. Conscient qu’un déclin de la diversité alimentaire et des savoirs en la matière aurait des ramifications graves en matière de santé, de sécurité nutritionnelle et alimentaire, le Kenya s’est engagé en 2007 à sauvegarder les pratiques et expressions en lien avec les modes d’alimentions traditionnels. Deux grandes initiatives ont été lancées en collaboration avec des scientifiques et des groupes communautaires. La première consistait à inventorier les aliments traditionnels, et plus particulièrement les légumes traditionnels. Environ 850 plantes autochtones, identifiées par leurs noms locaux, ont été répertoriées. Une documentation détaillée a ensuite été préparée concernant leur utilisation, en indiquant les savoirs autochtones connexes (y compris des recettes) et les pratiques (par exemple les cérémonies). Une promotion rigoureuse de ces aliments a ensuite été mise en place. En ce qui concerne la seconde initiative, l’UNESCO, en partenariat avec le Département de la culture et les Musées nationaux et internationaux du Kenya, et en consultation avec les représentants des communautés, a lancé un projet pilote visant à identifier et inventorier des modes d’alimentation traditionnels en partenariat avec des enfants d’écoles primaires. L’objectif était de sensibiliser aux menaces pesant sur ces modes d’alimentation. Ces deux initiatives ont depuis donné naissance à d’autres activités connexes menées à bien indépendamment par des institutions locales. Plusieurs initiatives similaires ont été lancées au sein d’autres communautés au Kenya, en Éthiopie et au Burkina Faso.

1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères de sélection, en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Le programme comprend deux initiatives de sauvegarde portant sur la promotion des aliments traditionnels et la sauvegarde des modes d’alimentation au Kenya, à savoir : « Activités de diversification liées aux légumes-feuilles africains et aux aliments traditionnels » (1996-2011) et « Sauvegarde des modes d’alimentation traditionnels de deux communautés au Kenya » (2009-2012). Le programme a été conçu comme une réponse directe aux menaces pesant sur les modes d’alimentation traditionnels, suite à une conjonction de facteurs historiques et à la pression des modes de vie modernes, qui entraînaient un déclin marqué de la diversité alimentaire et des savoirs associés à ces aliments. Les deux projets ont capitalisé sur des méthodologies de recherche communautaires pour inventorier les aliments traditionnels, en particulier les légumes, et pour documenter et inventorier les modes d’alimentation traditionnels avec la participation d’élèves des écoles primaires dans deux communautés.

P.2 : Les deux initiatives de sauvegarde ont impliqué la coordination entre des institutions gouvernementales et non gouvernementales, des universités, des organisations communautaires et des organismes internationaux travaillant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Bien que les projets aient été menés auprès de communautés particulières au Kenya, les expériences réalisées ont été partagées, adoptées et développées à plus grande échelle par d’autres institutions au niveau régional au Kenya, ainsi qu’au niveau international en Éthiopie et au Burkina Faso.

P.3 : Le projet de documentation des modes d’alimentation traditionnels, en particulier celui mis en œuvre au sein des communautés Isukha et Pokot, avait pour objectif d’encourager les échanges intergénérationnels de connaissances et de pratiques dans ce domaine afin d’assurer la continuité de l’élément. Le projet a également tenté de promouvoir le respect des modes d’alimentation traditionnels au sein des communautés par le biais des activités de documentation menées par les élèves dans des foires alimentaires communautaires. Le projet a en outre amélioré la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel à l’échelle locale, nationale et internationale, par le biais de foires alimentaires et de colloques, puis de publications imprimées et numériques servant à partager du contenu sur le programme et l’expérience des communautés. Dans l’ensemble, le programme reconnaît que les communautés ont un rôle important à jouer et a fait participer la communauté à tous les stades de sa mise en œuvre. Globalement, le programme correspond à l’esprit de la Convention, car il encourage et promeut la transmission intergénérationnelle des connaissances, le respect de la diversité culturelle et la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement durable.

P.4 : Dans toute son approche méthodologique, le dossier démontre l’efficacité du programme pour améliorer la sensibilisation aux aliments et modes d’alimentation traditionnels au Kenya. Les activités de documentation réalisées au sein des communautés concernées, avec notamment la participation des femmes, a permis la création d’un registre de 700 pages sur la culture alimentaire chez les Mijikenda du littoral kényan, ainsi qu’une base de données de 800 espèces de plantes alimentaires, domestiques et sauvages, et leurs recettes associées. Le dossier précise que les initiatives de promotion et de sensibilisation sont corrélées avec un essor notable des aliments traditionnels sur les marchés et dans les restaurants. Les ventes de légumes ont en outre augmenté régulièrement. Les aliments traditionnels ont fait leur retour et sont devenus un symbole de fierté culturelle et de bonne santé. En outre, les initiatives de formation et d’acquisition de compétences ont contribué à une augmentation du nombre de cours sur les aliments traditionnels dans les universités.

P.5 : Les communautés concernées ont participé à tous les stades du projet à la documentation des aliments et légumes traditionnels du littoral du Kenya. La documentation des connaissances autochtones sur l’utilisation de la gourde (calebasse) de la région de Kitui a été dirigée par le Groupe des femmes adultes de Kyanika et a impliqué la participation des femmes. Les communautés concernées ont pleinement participé aux foires alimentaires locales et aux campagnes de rue pour promouvoir les aliments traditionnels et représenter la diversité et la valeur de leur alimentation. Le dossier montre que les différentes activités de planification et de mise en œuvre des projets ont été réalisées en consultation avec les communautés concernées, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

P.6 : Le dossier indique que les approches de sauvegarde des deux projets sont applicables au niveau régional et international et peuvent servir de modèle de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ce modèle peut constituer une source d’inspiration dans les domaines suivants : travail avec les communautés, modification des attitudes grâce à des approches factuelles, démonstrations culinaires et dans les foires alimentaires, identification des opportunités de soutien du partage des connaissances, participation des jeunes et recherche d’institutions susceptibles de jouer le rôle de sponsors du développement durable. Le dossier démontre que ces approches peuvent aussi être appliquées à d’autres domaines en rapport avec les connaissances autochtones, telles que la médecine et les systèmes de santé traditionnels.

P.7 : L’État soumissionnaire, l’organisme chargé de la mise en œuvre (Musées nationaux du Kenya), les chercheurs et les représentants des groupes communautaires impliqués dans le projet ont été contactés à ce sujet et ont réaffirmé leur volonté de coopérer à la diffusion de cette bonne pratique. Le dossier indique que de nombreux représentants ont déclaré être très favorables au partage de leur travail avec la communauté internationale. Certains des travaux résultant du projet ont déjà été partagés de diverses façons, via des publications papier et en ligne.

P.8 : Le dossier indique que les résultats de cette activité sont susceptibles d’être évalués par le biais de publications, de la collecte des témoignages des principales parties prenantes et d’évaluations antérieures de l’impact. Les évaluations antérieures du projet sur les légumes-feuilles africains et les activités de diversification des aliments traditionnels ont fait constater un intérêt renouvelé pour les légumes-feuilles africains, ainsi que pour leur production, leur consommation et leur commercialisation. L’évaluation a révélé que l’un des principaux résultats du projet a été l’important changement d’attitude envers les légumes traditionnels et les aliments locaux en 2006, et l’augmentation de la consommation de ces légumes par les particuliers et dans les restaurants.

P.9 : Ce programme est applicable aux besoins des pays en développement de nombreuses manières, à savoir : il permet de répondre aux enjeux de la sécurité alimentaire ; d’encourager la diversification alimentaire; de faire revivre et de sauvegarder des modes d’alimentation et les connaissances qui y sont associées ; d’améliorer les opportunités de génération de revenus ; et d’enseigner des compétences en matière de documentation et d’inventaire avec la participation des communautés. Des actions similaires à celles entreprises au Kenya sont nécessaires pour sauvegarder les modes d’alimentation qui peuvent être menacés dans d’autres pays en développement.

1. Décide de sélectionner **la réussite de la promotion des aliments traditionnels et de la sauvegarde des modes d’alimentation traditionnels au Kenya** en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention ;
2. Félicite l’État partie d’avoir produit un dossier bien préparé pouvant servir d’exemple de modèle de sauvegarde concret et réalisable pour les aliments et modes d’alimentation traditionnels, par ailleurs applicable et adaptable à d’autres contextes confrontés à des enjeux similaires dû au déclin des aliments traditionnels ;
3. Encourage l’État partie à prendre note des dimensions du programme de sauvegarde liées au genre, et à garantir une participation équitable de tous les membres de la communauté sans distinction d’âge, de genre ou d’autres facteurs.

## DÉCISION 16.COM 8.c.4

Le Comité

1. Prend note que le Kirghizistan a proposé **les jeux nomades, redécouverte du patrimoine, célébration de la diversité** (n° 01738) en vue de sa sélection et de sa promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention :

Le patrimoine culturel du peuple kirghize est intrinsèquement lié au mode de vie nomade. Néanmoins, pendant l’ère soviétique, qui a entraîné une sédentarisation forcée, de nombreux éléments ont été mis en péril, notamment les jeux traditionnels. Après avoir acquis l’indépendance en 1991, les communautés locales kirghizes ont pu commencer à travailler à la revitalisation et à la célébration de leur culture traditionnelle. Dans ce contexte, les praticiens des jeux traditionnels et les détenteurs du savoir de différentes communautés de tout le pays se sont rassemblés à l’occasion de leur première grande réunion en 2007 afin de débattre des défis auxquels étaient confrontés les jeux traditionnels ainsi que des besoins en matière de sauvegarde. Les participants ont identifié de nombreux défis, mais se sont accordés sur le fait que certains d’entre eux correspondaient à une situation de grande urgence : le premier étant la perte des connaissances relatives aux jeux traditionnels, et le second le manque d’intérêt de la jeune génération pour la pratique des jeux traditionnels. Après de longues discussions et délibérations, les participants ont identifié plusieurs besoins en matière de sauvegarde qui ont façonné le programme « Les jeux nomades, redécouverte du patrimoine ». Les praticiens des jeux traditionnels sont parvenus à un consensus quant à la nécessité de donner la priorité à la documentation et à l’identification des jeux traditionnels dans les différentes régions du pays. La priorité a été donnée à ces objectifs, car un grand nombre des détenteurs de connaissances solides sur les jeux traditionnels étaient âgés, avec pour conséquence un risque réel de perte de ce savoir, d’où la nécessité d’une action de documentation.

1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères de sélection, en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Les efforts de revitalisation ont commencé officiellement en 2007 jusqu’à atteindre leur forme actuelle, tout en gagnant de l’influence et une large participation au plan national et international. Les fédérations et les praticiens ont identifié, entre autres, les besoins de sauvegarde suivants : identifier, documenter et enregistrer les jeux traditionnels existants ; sensibiliser le public et accroître l’intérêt général pour les jeux traditionnels, en visant en particulier les enfants et les jeunes ; et inclure les jeux traditionnels dans l’éducation formelle. Les initiatives de documentation ont fini par aboutir aux Jeux nomades et récemment, aux Jeux mondiaux nomades. Les composants innovants de ce programme sont les suivants : i) un processus de documentation géré par la communauté, ii) une couverture médiatique importante, iii) une approche globale du patrimoine culturel immatériel, iv) l’organisation de festivals des Jeux nomades à différentes échelles, et v) la création de partenariats entre différents groupes de praticiens des jeux traditionnels, de fédérations et de gouvernements.

P.2 : Le programme n’impliquait pas au départ de coordination au niveau régional, sous-régional ou international, parce qu’il était organisé exclusivement à l’échelle nationale. Il a fini par se transformer en une initiative coordonnée à l’international et connue sous le nom des Jeux mondiaux nomades. Le programme implique aujourd’hui des échanges des contacts et un réseautage transfrontalier entre les différentes fédérations de jeux traditionnels en Asie centrale et dans le reste du monde, contribuant à la revitalisation des connaissances associées aux jeux traditionnels et au dialogue mutuel entre les pays. Les derniers Jeux mondiaux nomades ont rassemblé des participants de 82 pays, des médias de 56 pays et des reportages dans 30 langues.

P.3 : Le dossier démontre clairement que le programme est conforme aux principes et aux objectifs de la Convention en ce qui concerne plusieurs aspects importants. Ce sont : la participation des communautés (Article 15), l’éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités (Article 14), les inventaires (Article 12), la recherche (Article 13(c)), et la sauvegarde (Article 2). À cet égard, le programme est bien conçu et cohérent vis-à-vis de l’esprit de la Convention qui est d’augmenter la visibilité et le respect du patrimoine culturel immatériel dans le monde.

P.4 : Le dossier démontre que le programme s’est révélé efficace en termes de contribution à la viabilité des jeux traditionnels. Les indicateurs d’efficacité décrits dans le dossier sont une augmentation du nombre de clubs de jeux traditionnels, l’inclusion des jeux dans le cursus scolaire à tous les niveaux, l’inscription de deux jeux (éléments) sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, une couverture médiatique exponentielle et des émissions dédiées aux jeux, et l’instauration d’un lien fort entre les praticiens des jeux traditionnels et les artisans traditionnels.

P.5 : Le dossier atteste de la large participation des communautés, groupes et individus concernés, y compris les fédérations, les praticiens et les institutions académiques. Les femmes tiennent également une place importante dans le programme en qualité de bénévoles, de praticiennes et de chercheuses communautaires, ce qui permet d’obtenir un bon niveau d’égalité entre les sexes. Le dossier atteste d’un consentement libre, préalable et éclairé en fournissant des lettres de consentement signées et des vidéos.

P.6 : Le format des Jeux nomades a une résonance pour de nombreux pays d’Asie centrale et dans le reste du monde, et en particulier pour d’autres pays ayant des cultures nomadiques. Le modèle des Jeux nomades comporte plusieurs composants qui peuvent être considérés comme un modèle d’activités de sauvegarde. Ces composants sont l’implication des communautés dans le processus de documentation, l’organisation de festivals de jeux et tournois traditionnels qui rassemblent les praticiens et les jeunes générations, et une stratégie coordonnée de communication dont l’objectif est la sensibilisation par le biais de canaux formels et informels. Le recrutement de jeunes bénévoles dans le programme encourage les jeunes à s’informer de la diversité du patrimoine culturel immatériel et de l’importance qu’il y a à le sauvegarder.

P.7 : Le dossier décrit la capacité des fédérations, des praticiens et des pays à mobiliser et coordonner, à démontrer leur aptitude à participer à la diffusion du programme en tant que bonne pratique avec les moyens disponibles, y compris technologiques. Les communautés de praticiens ont contacté les communautés locales et les fédérations, tandis que l’État partie a exprimé sa volonté de partager son expérience et de coopérer avec d’autres parties intéressées par la diffusion de l’expérience des Jeux nomades.

P.8 : Le dossier indique que l’envergure du programme dans son format actuel permet une évaluation indépendante. Des statistiques notables fournies dans le dossier sont la documentation de 220 jeux qui ont été inclus dans une liste nationale du patrimoine culturel immatériel, 55 000 praticiens au Kirghizistan, l’augmentation du nombre de clubs formels et informels, et la consolidation de plusieurs fédérations et réseaux englobant plusieurs pays. Les Jeux nomades ont reçu les félicitations et la reconnaissance de diverses entités dans le monde, dont l’Assemblée générale des Nations Unies, le Comité International Olympique et plusieurs chefs de gouvernement.

P.9 : Le Kirghizistan est un pays en développement et un grand nombre de ses expériences dans les Jeux nomades pourraient apporter des enseignements utiles à d’autres pays. L’approche gérée par la communauté et le recours à des bénévoles pour soutenir les jeux permettent de réduire le financement nécessaire et optimisent les ressources requises pour organiser de tels jeux. Les Jeux nomades servent aussi de lien entre différentes autres formes de patrimoine culturel immatériel, y compris l’artisanat local, tout en encourageant la vente de produits artisanaux traditionnels et la stimulation de l’économie locale.

1. Décide de sélectionner **les jeux nomades, redécouverte du patrimoine, célébration de la diversité** en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention ;
2. Félicite l’État partie de son dossier bien rédigé, qui démontre un engagement et un soutien communautaires forts envers le programme, et qui atteste de la participation proactive des fédérations et des praticiens dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel collectif à une très grande échelle.

## DÉCISION 16.COM 8.c.5

Le Comité

1. Prend note que les Philippines ont proposé **l’École des traditions vivantes** (n° 01739) en vue de sa sélection et de sa promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention :

En 1995, la Sous-commission des communautés culturelles et des arts traditionnels de la Commission nationale pour la culture et les arts (NCCA), l’agence responsable d’assurer la préservation, la promotion et le développement de la culture et des arts philippins, ont affirmé la nécessité de sauvegarder les connaissances et les pratiques traditionnelles face à la rapide dévaluation culturelle provoquée par les médias, le tourisme, l’éducation formelle et la religion. Cela a ouvert la voie à la création du programme des Écoles des traditions vivantes (ou SLT, de son acronyme en anglais « School of Living Traditions »), dans le cadre duquel des centres de formation informels gérés par la communauté font appel à des praticiens pour qu’ils transmettent aux jeunes générations les connaissances, le patrimoine culturel immatériel, les compétences et les valeurs de leurs communautés. Des anciens, des leaders et d’autres membres des communautés se sont chargés d’identifier les priorités en matière de sauvegarde dans le cadre d’une série de consultations. Au cours de ce processus, la NCCA a fourni une aide au renforcement des capacités, pour la mobilisation des moyens logistiques et des autres ressources nécessaires pour mettre en place des centres de formation. Le programme SLT vise à élaborer, mettre en œuvre et examiner des mesures issues de la communauté afin de sauvegarder les connaissances et les pratiques culturelles traditionnelles fondamentales et de les protéger des effets négatifs de la modernisation. La NCCA a entamé le renforcement du programme SLT en 2015. Ceci englobe la mise en œuvre de programmes de développement communautaire sur cinq ans, spécifiques à chaque site, afin de soutenir la transmission et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, en partenariat avec les communautés et les organisations locales.

1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères de sélection, en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : L’École des traditions vivantes (SLT) fait intervenir des centres de formation non formelle. Gérés par la communauté, ils font appel à des détenteurs de connaissance et à des praticiens chargés de transmettre les connaissances et les compétences adéquates aux jeunes générations. Chaque programme SLT reçoit le soutien d’une collaboration entre un Conseil des anciens et des leaders et d’une équipe locale de coordination. Leur mission consiste à identifier, inventorier et transmettre des éléments de patrimoine culturel immatériel. Pour ce faire, des techniques empiriques sont utilisées, ainsi que la promotion des éléments par le biais d’expositions, de foires, de conférences et de festivals.

P.2 : Le programme SLT coordonne les efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national, sous-régional, régional et international. Le programme est mis en œuvre au niveau national par la Commission nationale pour la culture et les arts, en partenariat et en consultation avec des maîtres culturels, les communautés locales et leurs leaders. Au niveau régional, le programme SLT a collaboré avec différents Centres de catégorie 2 sous l’égide de l’UNESCO, notamment le Centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (IRCI), et le Centre international d’information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (ICHCAP).

P.3 : Le programme est parfaitement conforme aux objectifs et aux principes de la Convention de par sa conception et sa mise en œuvre. Certaines écoles formelles ont intégré certains aspects du programme dans le cursus scolaire des peuples autochtones et du système d’apprentissage alternatif, conformément à l’Article 14(a)(ii) de la Convention concernant le développement de programmes spécifiques d’éducation et de formation au sein des communautés et des groupes concernés. Le développement des inventaires avec l’implication totale des maîtres culturels et des détenteurs concernés est conforme à l’Article 12 de la Convention sur les inventaires. De même, le travail du SLT est informé et mis en œuvre par les communautés elles-mêmes, conformément à l’Article 15 de la Convention relatif à la participation des communautés. Les Articles 1, 11, 13 et 14 sont également pris en compte dans tout le programme SLT.

P.4 : Le programme démontre l’efficacité de sa contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné au travers de six indicateurs, qui sont: i) la transmission de quatre-vingt-quatre éléments dans vingt-huit écoles, ii) la formation de 2100 jeunes, iii) la revitalisation des éléments, iv) l’adhésion des communautés et des partenaires, v) les visites sur site et les travaux de recherche, et vi) la création d’écoles SLT satellites pour permettre une plus grande implication de la communauté.

P.5 : Le programme SLT est une initiative issue de la communauté qui est réalisée en collaboration avec le gouvernement local. Les leaders de la communauté passent des résolutions qui approuvent l’utilisation d’espaces communautaires pour la construction des centres SLT et participent à la formulation d’un plan stratégique sur cinq ans. Ce processus implique les hommes, les femmes et les jeunes, et organise des débats permettant d’identifier les éléments à prioriser dans le programme. Le renforcement des capacités, le suivi, la soumission de rapports et l’évaluation sont réalisés avec la participation active de communautés locales et de praticiens. Le dossier démontre une large participation de la communauté et atteste de son consentement libre, préalable et éclairé de différentes façons selon les différents contextes sociaux.

P.6 : Le programme peut servir de modèle sous-régional et international pour les activités de sauvegarde. Il fait intervenir un processus d’enseignement et d’apprentissage développé et créé par la communauté, qui est orienté par les lois coutumières des communautés concernées. À ce titre, cette approche peut être particulièrement riche en enseignement pour les pays collaborant étroitement avec les populations autochtones. Les modules d’apprentissage sont contextualisés et ne suivent pas un cadre strict, mais sont enseignés et guidés par des maîtres culturels ou des anciens reconnus et respectés dans leurs communautés. La transmission de systèmes et de pratiques de connaissances autochtones par le biais de méthodes non formelles encourage l’apprentissage chez les jeunes générations. Ces modules peuvent aussi être introduits dans les systèmes d’éducation formels. Le programme est une initiative multi-sectorielle et dépend de tout un échantillon d’acteurs, notamment les établissements d’enseignement, les entités gouvernementales, les organismes de la société civile et les communautés elles-mêmes.

P.7 : L’État soumissionnaire considère que les lettres de consentement et le processus de consultation sont des preuves de sa volonté collective de collaborer à la diffusion des bonnes pratiques de sauvegarde. Le dossier explique que les communautés ont déjà participé à des activités de sensibilisation et à la diffusion d’informations sur les mesures de sauvegarde, et qu’elles ont également pris part à des festivals, des conférences et des démonstrations. Les SLT partagent les bonnes pratiques de sauvegarde via la publication de modules et reçoivent le soutien technique et financier de la Commission nationale pour la culture et les arts.

P.8 : La Division chargée du suivi et de l’évaluation des programmes (PMED) de la Commission nationale pour la culture et les arts évalue régulièrement la mise en œuvre des programmes et des activités SLT depuis leur création en 1995. Ce suivi se compose d’une évaluation annuelle, d’enquêtes régulières, de groupe de discussion et d’activités de planification. Sur la base de ces évaluations, le programme SLT a été renforcé en 2015 et actualisé afin de mieux répondre au contexte et aux défis actuels.

P.9 : Le dossier démontre l’aptitude du programme à jouer le rôle de modèle d’activités de sauvegarde et à répondre aux besoins des pays en développement, en particulier ceux où résident des communautés autochtones. Le programme SLT peut être considéré comme un modèle rentable, réactif aux circonstances locales et capable d’aider les pays en développement qui rencontrent des difficultés face aux effets de la mondialisation sur leur patrimoine culturel. Le programme priorise les communautés comme les principaux acteurs et bénéficiaires, et peut servir de modèle pour promouvoir la créativité, le dialogue et un développement durable basé avant tout sur les besoins des communautés.

1. Décide de sélectionner **l’École des traditions vivantes** en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention ;
2. Félicite l’État partie de la bonne préparation de son dossier qui est conforme à l’esprit de la Convention et qui accorde une grande importance au rôle central des communautés, des groupes et des individus, et en particulier du rôle des communautés autochtones dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.

## DÉCISION 16.COM 8.d

Le Comité,

* 1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
  2. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.d-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01842 soumise par la Mongolie,
  3. Prend note que la Mongolie a sollicité l’assistance internationale pour le projet intitulé **Le maintien et la transmission du biyelgee mongol** :

Le but de ce projet sur trois ans consiste à évaluer et renforcer la viabilité du biyelgee mongol et de transférer cet élément de la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente vers la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Destiné à être mis en œuvre par l’Institut des études culturelles et artistiques de l’Université d’État de Mongolie pour les Arts et la culture, ce projet englobe la réalisation d’études de terrain dans plusieurs provinces pour évaluer et inventorier les connaissances, les pratiques et les détenteurs en lien avec cette danse populaire traditionnelle mongole. Les autres activités sont l’élaboration d’un imprimé synthétisant les conclusions des études sur le terrain, la mise en place d’un apprentissage dans sept régions, l’organisation d’un séminaire de sensibilisation à l’attention des acteurs culturels du pays, et le tournage d’un film documentaire. Le projet inclut également la création de contenus supplémentaires numériques et papier, ainsi que la coordination d’un colloque et d’un festival de danse populaire biyelgee. Les mesures de sauvegarde ont été élaborées avec la participation de pratiquants du biyelgee, des communautés locales, notamment les jeunes, les femmes et les travailleurs culturels et les autres parties prenantes concernées. Outre l’amélioration de la viabilité de l’élément et l’augmentation du nombre de détenteurs et de formateurs, le projet a pour mission d’enrichir les capacités des acteurs locaux à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en général.

* 1. Prend note en outre que cette assistance a pour but l’accompagnement d’un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) of the Convention, et qu’il prend la forme de **l’octroi d’un don** conformément à l’Article 21 (g) de la Convention ;
  2. Prend également note que la Mongolie a demandé une assistance d’un montant de 172 095 dollars des États-Unis auprès du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
  3. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier ainsi que celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la demande répond comme suit aux critères de l’octroi de l’assistance internationale figurant dans les paragraphes 10 et 12 des directives opérationnelles :

A.1 : Les communautés, les groupes et les individus concernés ont été largement impliqués dans la préparation de la candidature d’inscription lors des études sur le terrain, ainsi qu’en fournissant des idées et des recommandations. Leurs points de vue ont été documentés à l’aide d’enregistrements audio-visuels. Ces communautés, groupes et individus seront également impliqués dans la mise en œuvre des projets, notamment dans l’apprentissage, la conférence de recherche et la collecte de données.

A.2 : Au vu de l’ampleur de la mission à entreprendre, le budget proposé est approprié. Les coûts découlant des études de terrain, du programme d’apprentissage et des publications semblent être adaptés en proportion. L’État partie peut éventuellement envisager l’attribution d’honoraires aux pratiquants et aux élèves pendant le colloque.

A.3 : Le plan comprend un ensemble d’objectifs et leurs activités correspondantes qui sont pertinents et bien conçus. Les principaux objectifs de ce projet consistent à réaliser une évaluation de la viabilité de l’élément, afin de le transférer de la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente vers la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Le projet cherche également à soutenir sa viabilité par le biais d’un apprentissage, de séminaires régionaux, d’un colloque national, d’un festival de danse populaire, de publications et de supports audio-visuels. Le programme est généralement faisable, bien qu’il soit difficile de déterminer si le premier objectif peut être atteint.

A.4 : Le dossier démontre que le projet aura un impact au-delà de sa durée, notamment en stabilisant la pratique du biyelgee et sa transmission aux jeunes générations. L’instauration d’un système national de sauvegarde et de promotion de l’élément garantit également les effets durables du projet. L’archivage des données dans les bases de données publiques est un résultat important de ce projet, car les futurs pratiquants pourront accéder aux informations à propos de l’élément. Les activités de diffusion prévues auront elles aussi des impacts à long terme.

A.5 : Le dossier démontre que l’État prendra partiellement en charge les coûts des activités du projet. L’État partie prévoit une contribution de 46 710 dollars des États-Unis sur le budget total de 172 095 dollars des États-Unis. Cette contribution prévue est supérieure à un quart du budget total, ce qui démontre l’engagement fort de l’État à mettre en œuvre les activités de sauvegarde.

A.6 : La demande indique que les capacités des responsables culturels seront renforcées et améliorées, grâce à une expérience sur site en temps réel, consistant à identifier et enregistrer l’élément, documenter son répertoire à l’aide d’enregistrements photographiques et audio-visuels, et enrichir la base de données nationale avec des variations de l’élément et des informations sur ses praticiens. Le dossier explique également que ce projet améliorera les compétences des organismes chargés de sa mise en œuvre (par exemple, le Conseil national pour la protection des expressions culturelles, l’Institut des études culturelles et artistiques de l’Université d’État de Mongolie pour les Arts et la culture et le Centre national du patrimoine culturel) en matière de sauvegarde de cet élément en particulier et du patrimoine culturel immatériel en général.

A.7 : L’État partie a bénéficié de l’Assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets « La transmission aux nouvelles générations et la stabilisation de la technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire, à travers le répertoire ancien » (assistance financière de 99 846 dollars des États-Unis accordée en 2018) et « Soutenir la durabilité naturelle et culturelle à travers la revitalisation et la transmission des pratiques traditionnelles de vénération des sites sacrés en Mongolie » (assistance financière de 98 500 dollars des États-Unis accordée en 2018). Les deux projets ont été réalisés conformément aux réglementations de l’UNESCO et ont été menés à bien avec succès.

Paragraphe 10(a) : Le dossier indique que la Commission nationale mongole de l’UNESCO se coordonnera avec le bureau de l’UNESCO à Beijing pour organiser des prestations de conseil professionnelles et méthodologiques concernant la mise en œuvre du projet, et qu’elle fera également intervenir un spécialiste international du patrimoine culturel immatériel au cours du colloque.

Paragraphe 10(b) : La mise en œuvre du projet fera participer activement les autorités et les parties prenantes au niveau national et local. La participation d’institutions académiques et d’organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux renforcera la prise en charge du projet et la durabilité de ses résultats. Les résultats du projet permettront de susciter un plus grand intérêt de la part des organismes gouvernementaux et des médias pour les activités liées à l’élément, ainsi que pour le patrimoine culturel immatériel en général. Il en résultera une sensibilisation plus importante du grand public et une amélioration des capacités des organisations non gouvernementales concernées.

* 1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale de la Mongolie concernant le projet intitulé **Le maintien et la transmission du biyelgee mongol** et accorde le montant de 172 095 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
  2. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

## DÉCISION 16.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-9-FR.docx) et son annexe,
2. Rappelant les décisions [14.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/15) et [15.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/6),
3. Reconnait les efforts déployés par le Forum des ONG du PCI pour améliorer sa capacité organisationnelle dans la coordination du travail des organisations non gouvernementales accréditées (ONG), qui fait bénéficier la Convention de 2003 de son expérience et de son expertise complètes et très diversifiées en matière de sauvegarde ;
4. Apprécie la participation accrue des ONG accréditées aux sessions du Comité et le rôle utile du Forum des ONG du PCI dans le renforcement des capacités des nouvelles ONG accréditées dans la compréhension du travail du Comité ;
5. Note avec satisfaction l’instauration, par le Forum des ONG du PCI, d’un nouveau groupe de travail thématique dédié à l’augmentation du nombre d’ONG accréditées dans les régions sous-représentées et encourage le Forum à poursuivre ses efforts en ce sens ;
6. Prend note de la collaboration en cours entre le Forum des ONG du PCI et le Secrétariat visant à réaliser une cartographie des domaines de compétences des ONG accréditées, en réponse à sa décision [14.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/15) ;
7. Salue la volonté du Forum des ONG du PCI d’exercer une fonction consultative plus importante auprès du Comité ;
8. Encourage en outre les États parties à envisager la possibilité d’apporter une aide financière au travail du Forum des ONG du PCI selon la modalité de leur choix ;
9. Décide d’inclure un point séparé sur le « Rapport du Forum des organisations non gouvernementales » à l’ordre du jour provisoire de sa dix-septième session.

## DÉCISION 16.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents [LHE/21/16.COM/10 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-10_Rev.-FR.docx) et [LHE/21/16.COM/INF.10 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-INF.10_Rev.-FR.pdf),
2. Rappelant « l’Évaluation du travail normatif de l’UNESCO dans le domaine de la culture : Partie I – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » de 2013 (Document [IOS/EVS/PI/129](https://ich.unesco.org/doc/src/IOS-EVS-PI-129_REV.-FR.pdf)), et la décision [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/décisions/8.COM/5.C.1?dec=decisions&ref_decision=8.COM),
3. Se félicite de la soumission de l’évaluation de 2021 des actions de l’UNESCO dans le cadre de la Convention de 2003 menée par le Service d’évaluation et d’audit (IOS) dans les délais impartis, exprime son appréciation quant à l’analyse pertinente d’IOS et prend note avec intérêt des résultats de l’évaluation, des douze recommandations proposées et de la réponse de la direction ;
4. Exprime sa satisfaction quant au succès des activités de sensibilisation à la nature et à l’importance particulières du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 et reconnaît que l’étendue du champ d’actions ainsi que les nombreuses activités de la Convention posent des défis en termes de ressources humaines et financières et nécessitent l’établissement de priorités stratégiques, notamment entre le soutien au programme et les exigences statutaires, pour son développement futur ;
5. Remercie le Secrétariat pour la réponse positive concernant les douze recommandation d’IOS et l’appelle à préparer une feuille de route avec des calendriers, une analyse des coûts et des résultats clairs qui reflètent les recommandations, notamment en instaurant une coordination entre les secteurs de la culture et de l’éducation ainsi que les services centraux de l’UNESCO ;
6. Prie instamment les États parties de soutenir la mise en œuvre des recommandations par des contributions financières selon les modalités de leur choix ;
7. Demande au Secrétariat de rendre compte au Comité de la mise en œuvre des douze recommandations, pour examen lors de sa dix-septième session.

## DÉCISION 16.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/11 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-11-Rev_FR.docx),
2. Rappelant [les décisions 7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/15), [13.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/9) et [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/14),
3. Prend note des correspondances relatives à des éléments inscrits et à des candidatures en cours, portées à l’attention du Secrétariat sur la période considérée, telles qu’indiquées dans les annexes du document [LHE/21/16.COM/11 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-11-Rev_FR.docx), et encourage les États parties concernés à fournir des réponses aux préoccupations exprimées par des tiers ;
4. Demande au Secrétariat, en attendant les conclusions de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003, de continuer de porter à l’attention du Comité les informations reçues par des tiers concernant des éléments déjà inscrits et des candidatures en cours, sous la forme d’un résumé à inclure dans un document de travail.

## DÉCISION 16.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-12-FR.docx),
2. Rappelant l’article 25.5 de la Convention et le chapitre II des directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre ses décisions précédentes concernant les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel, et plus particulièrement ses décisions [12.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/6) et [14.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/6),
4. Remercie tous les contributeurs qui ont généreusement soutenu la Convention et son Secrétariat par des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets en cours de mise en œuvre pendant la période quadriennal 2018-2021 à savoir l’Azerbaïdjan, la France, le Japon, le Koweït, la Lituanie, Monaco, les Pays-Bas, la Norvège, la Palestine, la République de Corée, la Slovaquie, l’Espagne (Generalitat de Catalunya), la Suisse, le Centre international d’information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (ICHCAP) et la Fondazione Museo del Violino Antonio Stradivari, ainsi que la République populaire de Chine pour son soutien en nature ;
5. Prend note que si les objectifs de mobilisation pour les deux priorités de financement n’ont pas été atteints en termes de contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel, la Convention a reçu un soutien important par le biais des fonds-en-dépôt et d’autres modalités affectées à des fins spécifiques et exprime sa reconnaissance à tous les contributeurs qui ont généreusement soutenu la Convention au cours de la période quadriennale 2018 - 2021 ;
6. Approuve les deux priorités de financement pour la période 2022 - 2025, à savoir le « renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par le biais d’approches multimodales et de contribution au développement durable » et la « sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle », accepte les futures contributions volontaires supplémentaires versées pour soutenir les activités relevant de ces priorités et autorise le Secrétariat à les utiliser sans délai ;
7. Encourage les contributeurs potentiels à envisager la possibilité de soutenir la Convention, en particulier par le biais du Fonds pour le patrimoine culturel immatériel et du sous-fonds pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat, afin de permettre au Secrétariat de répondre positivement aux besoins exprimés par les États parties conformément aux deux priorités de financement ;
8. Encourage en outre le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour mobiliser des fonds afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention, en particulier pour les deux priorités de financement approuvées pour la période 2022 - 2025, et de renforcer les ressources humaines du Secrétariat ;
9. Demande au Secrétariat de lui rendre compte, lors de sa dix-septième session, de l’avancement réalisé dans la mise en œuvre de toute contribution volontaire supplémentaire qu’il aurait reçue depuis la seizième session.

## DÉCISION 16.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents [LHE/21/16.COM/13](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-13-FR.docx), [LHE/21/16.COM/INF.13.1](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-INF.13.1-FR.docx) et leurs annexes respectives,
2. Rappelant l’article 7(c) de la Convention, la résolution [8.GA 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/7) de l’Assemblée générale et la décision [14.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/7),
3. Rappelant en outre la résolution portant ouverture de crédits de la Conférence générale de l’UNESCO pour l’exercice 2020-2021 [40 C/Résolution, 101](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000372579_fre),
4. Prend note de l’état des comptes du Fonds pour 2020-2021 au 30 juin 2021, rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement est, en vertu de l’article 26 de la Convention, une obligation qui incombe à tous les États parties ayant ratifié la Convention et appelle tous les États parties qui n’ont pas encore réglé la totalité de leurs contributions mises en recouvrement pour 2021 ou pour les années antérieures, y compris les contributions volontaires, à s’assurer du règlement de leurs contributions le plus tôt possible ;
5. Prend note en outre que le projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds tient compte des coûts supplémentaires qui pourraient éventuellement découler de la réflexion mondiale sur les mécanismes d’inscription sur la liste de la Convention ;
6. Décide de fonder le projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds pour les périodes allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 sur la totalité des réserves d’exploitation non restreintes disponibles au 31 décembre 2021 ;
7. Soumet à l’approbation de l’Assemblée générale, à sa neuvième session, le plan d’utilisation des ressources du Fonds, tel qu’il figure à l’annexe du document [LHE/21/16.COM/13](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-13-FR.docx), et propose à l’Assemblée générale qu’un quart du montant fixé pour la période de deux ans allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 soit provisoirement alloué au premier semestre 2024 ;
8. Se félicite du renforcement proposé du suivi et de l’évaluation des projets d’assistance internationale conformément à l’évaluation par l’IOS de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention, autorise à cet effet le Secrétariat à utiliser à titre expérimental un montant n’excédant pas 10 % du budget approuvé de chaque projet d’Assistance internationale, en plus du montant accordé par le Comité ou son Bureau pour chaque projet, afin de suivre et d’évaluer l’impact des projets soutenus par le Fonds et demande au Secrétariat de faire rapport sur l’utilisation des fonds à cette fin lors de sa dix-huitième session ;
9. Autorise en outre le Secrétariat, lors de l’utilisation des fonds alloués au titre de la ligne budgétaire 3 du plan, à effectuer des transferts entre les activités figurant dans les propositions spécifiques pour la ligne budgétaire 3, à concurrence d’un montant cumulé équivalent à 5 % de l’allocation initiale totale proposée à l’Assemblée générale à cette fin, et demande en outre au Secrétariat dans ces cas d’informer par écrit le Comité, lors de la session suivant cette action, des détails et motifs de ces transferts ;
10. Recommande à l’Assemblée générale d’autoriser le Secrétariat à opérer des transferts entre les lignes budgétaires 4, 5, 6 et 7 jusqu’à un montant équivalent à 30 % de leur allocation initiale totale et demande également au Secrétariat d’informer par écrit le Comité et l’Assemblée générale, lors de la session suivant cette action, des détails et motifs de ces transferts.

## DÉCISION 16.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-14-FR.docx) et ses annexes,
2. Rappelant la décision [10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/19), la décision [12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14), la décision [13.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/6), la décision [13.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/9), la décision [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10), la décision [14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10), la décision [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/14), la décision [15.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/7), la décision [15.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/8) et la résolution [8.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/11),
3. Réitère sa gratitude au Japon pour son soutien à la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ;
4. Prend note des résultats des consultations d’experts et remercie les experts pour leurs contributions ;
5. Exprime son appréciation à l’égard du travail du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui a mené à bien les tâches complexes liées aux questions prioritaires dans le cadre de la réflexion qui ont d’importantes implications pour le développement futur de la Convention, et remercie en outre ses membres pour leurs engagement et coopération importants ;
6. Affirme que le système réformé d’inscription sur les listes devrait continuer de placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus au centre des efforts de sauvegarde et s’efforcer de renforcer davantage leur participation à toutes les étapes des mécanismes d’inscription sur les listes ;
7. Recommande à l’Assemblée générale de réviser les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention (présentées à [l’annexe II](#_Annexe_II) ci-dessous), en se conformant aux recommandations du groupe de travail et en reflétant leur esprit (présentées à [l’annexe I](#_Annexe_I) ci-dessous) ;
8. Encourage, afin d’assurer l’inclusivité et une participation plus vaste des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus au système d’inscription sur les listes :
   1. l’utilisation de la langue des communautés (ou une/des langue(s) qui leur soi(en)t accessible(s)) lors de la préparation et de la soumission des candidatures ;
   2. l’utilisation de technologies telles que des outils audiovisuels, lorsque cela est possible, pour la mise à disposition des informations requises dans les formulaires de candidature et la communication de préoccupations ;
   3. l’utilisation d’un langage inclusif et neutre en termes de genre dans tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention, y compris notamment d’éviter des termes tels que « gentleman’s agreement » ;
9. Décide d’engager une réflexion en vue d’une mise en œuvre plus vaste de l’article 18 de la Convention, qui prévoit la poursuite de la discussion sur la façon d’améliorer le dialogue et la communication entre les parties prenantes de la Convention, en se concentrant en particulier sur les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus, et remercie également le Royaume de Suède de soutenir ce processus à travers sa contribution ;
10. Décide en outre de prolonger le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour achever les discussions sur les autres questions soulevées par le groupe de travail comme indiqué à [l’annexe I](#_Annexe_I) ci-dessous, en convoquant une réunion (Partie III) début 2022 ;
11. Décide également d’ajouter au mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée : (a) la procédure nécessaire pour examiner les cas exceptionnels et (b) les réflexions sur la possibilité d’intégrer des procédures d’évaluation préliminaires au processus en amont existant ;
12. Décide par ailleurs de convoquer une session extraordinaire du Comité qui se tiendra après la réunion du groupe de travail prolongé, afin d’examiner toute autre proposition du groupe de travail prolongé en vue d’une éventuelle présentation à la neuvième session de l’Assemblée générale mi-2022.

**Annexe I**

**Recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**

1. Le groupe de travail affirme que la réforme devrait s’efforcer de placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus au centre des efforts de sauvegarde et rechercher leur participation plus large et plus active à toutes les étapes des mécanismes relatifs aux listes.

Questions relatives aux critères d’inscription

1. Tous les critères de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après la « Liste représentative »), et de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après la « Liste de sauvegarde urgente ») doivent être maintenus, tout en considérant les propositions spécifiques suivantes :
   1. *Le critère R.1/U.1 ou le formulaire de candidature devrait inclure une référence à la conformité de l’élément avec et les instruments internationaux relatifs aux droits humains ;*
   2. *Le critère R.2 ou le formulaire de candidature devrait être reformulé et simplifié pour se concentrer sur la contribution des éléments proposés au respect mutuel et au dialogue entre communautés, groupes et individus, et pour indiquer comment l’élément contribue au développement durable ;*
   3. *Le critère R.4/U.4 ou le formulaire de candidature devrait être révisé pour s’assurer que les communautés comprennent que l’inscription sur les Listes de la Convention ne place pas leur élément au-dessus des autres, ni n’implique l’exclusivité ou la « propriété » de cet élément ;*
   4. *Le critère R.5/U.5 ou le formulaire de candidature devrait être simplifié en renvoyant aux systèmes d’inventaire déjà identifiés dans le rapport périodique ; et*
   5. *La simplification des formulaires pour tous les critères.*
2. Les critères pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde doivent être amendés comme suit :
3. *Le critère P.9 devrait être supprimé.*

Questions relatives au suivi des éléments inscrits

1. Le système réformé devrait être guidé par les considérations suivantes :
2. *Encourager les efforts de sauvegarde pour les éléments sur la Liste de sauvegarde urgente en accélérant et en facilitant l’accès à l’assistance financière et au soutien technique ;*
3. *Renforcer le système de suivi par le mécanisme des rapports périodiques afin de s’assurer que les plans de sauvegarde sont mis en œuvre ;*
4. *Faciliter le transfert d’éléments entre les Listes, y compris l’inclusion dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde de plans de sauvegarde réussis mis en œuvre dans la Liste de sauvegarde urgente ;*
5. La procédure proposée pour les transferts entre la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative, ainsi que l’inclusion de pratiques de sauvegarde réussies dans le Registre, est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Étape 0** | **Actions de pré-soumission (optionnel)**   * Si cette mesure est considérée comme nécessaire par l’/les État(s) partie(s) et par la/les communauté(s), groupes et, le cas échéant, individus concernés, il sera possible de faire appel à une assistance technique par l’intermédiaire du Secrétariat, à tout moment avant la soumission éventuelle d’une demande de transfert. Les demandes d’avis d’experts pourraient aussi être présentées dans le contexte du mécanisme des rapports périodiques. * Si les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés soumettent des lettres ou des contenus audio-visuels au Secrétariat – directement ou par l’intermédiaire du Forum des ONG du PCI – pour exprimer leur souhait de transférer un élément d’une Liste vers une autre, le Secrétariat transmettra ces communications à l’État partie concerné et en informera en conséquence le Comité. |
| **Étape 1** | **Préparation et soumission** |
| *Transfert de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative (cycle normal)*   * Le processus est initié par l’/les État(s) partie(s) avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus concernés. * Étant donné l’importance du plan de sauvegarde et de son évaluation régulière par le biais du mécanisme des rapports périodiques, le rapport périodique de la Liste de sauvegarde urgente devient le mécanisme à travers lequel l’/les État(s) partie(s) peut/peuvent déclencher un transfert vers la Liste représentative. * L’/Les État(s) partie(s) soumettra(ont) le formulaire de demande de transfert avec le rapport périodique concernant l’élément en question. * Lors de sa soumission, le dossier de transfert est inclus dans le prochain cycle normal de candidature actuellement en vigueur, évalué par l’Organe d’évaluation et examiné par le Comité. * Un formulaire de transfert léger est créé. Il se concentre sur : (a) une description actualisée de l’élément expliquant les changements intervenus pour l’élément depuis son inscription, (b) le niveau actuel de viabilité et la description des menaces, (c) les résultats de la mise en œuvre du plan de sauvegarde et (d) le consentement de la communauté par le biais de documents écrits ou de contenus audio-visuels. |
| *Transfert de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente (cycle réduit)*   * L’/Les État(s) partie(s) lance(nt) le processus avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus concernés. * L’/Les État(s) partie(s) soumet(tent) la demande de transfert avant une nouvelle date limite statutaire fixée au 31 janvier. Le Secrétariat enregistre la demande. * Le dossier de transfert est transmis à l’Organe d’évaluation la même année que sa soumission, sans vérification de complétude technique. * Un formulaire de transfert léger est créé. Il se concentre sur : (a) une description actualisée de l’élément incluant une justification de la nécessité de sauvegarde urgente, (b) un plan de sauvegarde, y compris l’expression éventuelle d’un besoin d’assistance internationale pour soutenir sa mise en œuvre et (c) le consentement de la communauté par le biais de documents écrits ou de contenus audio-visuels. |
| **Étape 2** | **Évaluation**   * La demande de transfert est évaluée par trois membres de l’Organe d’évaluation identifiés par l’Organe d’évaluation lui-même (parmi les trois, il y aura au moins un membre de la région concernée, au moins une ONG accréditée et au moins un expert individuel), qui effectuent une évaluation initiale. Cette dernière est ensuite débattue collectivement par tous les membres de l’Organe d’évaluation. * Pour chaque type de transfert, l’évaluation de la conformité de la demande de transfert est basée sur un nombre réduit de critères, comme indiqué ci-après : |
| *Transfert de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative (cycle normal)*   * Critère R.1 : Description actualisée de l’élément concernant les changements dans la viabilité de l’élément en relation avec le critère d’origine U.2. * Critère R.2 : Démonstration de la contribution des éléments proposés au respect mutuel et au dialogue entre communautés, groupes et, le cas échéant, individus, et indication de la contribution de l’élément au développement durable. * Critère R.3 : Évaluation de la mise en œuvre du plan de sauvegarde décrit sous le critère d’origine U.3 et des mesures de sauvegarde prévues pour le futur. * Critère R.4 : Consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant accepté l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. |
| *Transfert de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente (cycle réduit)*   * Critère U.1 : Description actualisée de l’élément incluant une justification de la nécessité d’une sauvegarde urgente. * Critère U.3 : Plan de sauvegarde adéquat et conformité aux critères de l’assistance internationale (si une telle assistance est demandée). L’assistance internationale peut mener à la révision du plan de sauvegarde si ce dernier n’est pas jugée entièrement adéquat pour répondre aux menaces identifiées. * Critère U.4 : Consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant approuvé l’inscription sur la Liste représentative. |
| *Inclusion dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde*   * Suite à son évaluation de la demande de transfert depuis la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative, l’Organe d’évaluation peut recommander d’inclure l’expérience de sauvegarde probante décrite dans la demande de transfert, dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Dans ce cas, un membre de l’Organe d’évaluation élabore la justification sur la base des critères, cette justification devant ensuite être confirmée par l’État partie et par les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés. |
| **Étape 3** | **Examen**  Le Comité examine la demande sur la base de la recommandation de l’Organe d’évaluation. |
| *Transfert de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative (cycle normal)*   * La demande de transfert est examinée par le Comité dans le cycle suivant. |
| *Transfert de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente (cycle réduit)*   * La demande de transfert est examinée par le Comité la même année de sa soumission par l’État partie et les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus concernés. |
| *Inclusion dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde*   * La justification basée sur les critères élaborée par un membre de l’Organe d’évaluation, après approbation par l’État partie concerné, est examinée par le Comité l’année suivant la soumission par l’État partie de la demande de transfert. |

\* Prend également note des implications budgétaires telles qu’indiquées dans le document [LHE/21/16.COM WG/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-6-FR-.docx).

1. La procédure proposée pour retirer des éléments des Listes de la Convention est la suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Étape 1** | **Demande de retrait ou autres informations reçues relatives à des développements affectant la situation d’un élément inscrit**  La correspondance de l’entité à l’origine de l’envoi (par exemple l’/les État(s) partie(s) concerné(s), les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ou une tierce partie) est enregistrée par le Secrétariat. | |
| **Étape 2** | **Transmission de l’information**   * Le Secrétariat transmet l’information à l’État partie, à la personne de contact pour la candidature et aux représentants des communautés, groupes et, le cas échéant, individus (tels qu’indiqués dans le dossier de candidature), qui peuvent fournir une réponse et des informations complémentaires. * Si l’entité à l’origine de la correspondance souhaite rester anonyme, le Secrétariat transmet une version modifiée de la correspondance d’origine. | |
| **Étape 3** | **Vérification préliminaire** | |
| Si la demande de retrait est soumise par l’État partie concerné tel qu’identifié dans le dossier de candidature :   * Le Secrétariat réunit les informations (possiblement par l’intermédiaire du Forum des ONG du PCI) en particulier en relation avec l’article 2 de la Convention. * La demande de retrait est alors transmise directement au Comité avec la réponse de l’État partie et des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, ainsi que toute information provenant du Forum des ONG du PCI. | Dans les autres cas :   * Le Secrétariat peut réunir des informations (possiblement par l’intermédiaire du Forum des ONG du PCI) en particulier en relation avec l’article 2 de la Convention, et partager les résultats issus de ces informations avec l’État partie concerné et recueillir sa réponse le cas échéant. * Le Bureau recommande ou non d’inclure le cas à l’ordre du jour de la prochaine session du Comité. |
| Quelle que soit l’option sélectionnée ci-dessus, tous les cas reçus par le Secrétariat sont portés à l’attention du Comité au sens de la décision [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/14.COM/14) (paragraphe 15). | |
| **Étape 4** | **Examen par le Comité**  Les informations reçues, ainsi que la réponse de l’État partie et des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus concernés – de même que toute information provenant du Forum des ONG du PCI et la décision du Bureau (si la demande est passée par le Bureau) – sont portés à l’attention du Comité qui peut alors décider de :   * + - 1. Si la demande de retrait est soumise par l’État partie concerné tel qu’identifié dans le dossier de candidature : * Placer l’élément dans un état de « suivi » à titre de mesure intermédiaire s’il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires (continuer à l’étape 5). * Retirer l’élément de la Liste, s’il considère que les informations sont complètes et qu’il existe une raison suffisante motivant un retrait (fin de la procédure). * Retirer l’élément de la Liste, s’il considère que les informations sont complètes et qu’il existe une raison suffisante motivant un retrait, avec la possibilité de le placer dans un Recueil du patrimoine culturel immatériel (fin de la procédure).   + - 1. Dans les autres cas : * Maintenir l’élément sur la Liste s’il considère que les informations sont complètes et qu’il n’existe pas de raison suffisante motivant un retrait (fin de la procédure). * Placer l’élément dans un état de « suivi » à titre de mesure intermédiaire s’il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires (continuer à l’étape 5). | |
| **Étape 5** | **Suivi approfondi (observation, échange et dialogue)**   * L’Organe d’évaluation décide si le suivi est exécuté par l’Organe d’évaluation dans son ensemble ou par trois membres de l’Organe d’évaluation (parmi les trois, il y aura au moins un membre de la région concernée, au moins une ONG accréditée et au moins un expert individuel), qui effectuent une évaluation initiale. Cette dernière est ensuite débattue collectivement par tous les membres de l’Organe d’évaluation. * Au cas par cas, le suivi peut prendre la forme d’une correspondance écrite et/ou d’une consultation en ligne avec l’État partie, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, et le Forum des ONG du PCI et/ou d’une mission consultative. * Un rapport de suivi, accordant une attention particulière à l’article 2 de la Convention, est transmis au Secrétariat avec une recommandation au Comité. | |
| **Étape 6** | **Rapport de suivi auprès du Comité et sa décision**  Sur la base du rapport de suivi et de la recommandation, en accordant une attention particulière aux critères R.1/U.1 et/ou R.4/U.4, le Comité peut décider de :   * Continuer à laisser l’élément dans un état de « suivi » pendant une période définie, si des problèmes persistent. Le Comité recommande la mise en œuvre de mesures de réconciliation/médiation et désigne une session du Comité pour laquelle l’État partie devra faire rapport en vue d’une décision finale du Comité. * Retirer l’élément de la Liste, s’il existe une raison suffisante motivant un retrait (fin de la procédure). * Retirer l’élément de la Liste, s’il existe une raison suffisante motivant un retrait, avec la possibilité de le placer dans un Recueil du patrimoine culturel immatériel (fin de la procédure). * Maintenir l’élément sur la Liste, s’il n’existe pas de raison suffisante motivant un retrait (fin de la procédure). | |

\* Prend également note des implications budgétaires telles qu’indiquées dans le document [LHE/21/16.COM WG/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-6-FR-.docx).

Questions liées à la méthodologie d’évaluation des candidatures

1. La proposition de procédure révisée pour l’inscription d’éléments sur les Listes et le Registre sur une base élargie est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Étape 0** | **Actions de pré-soumission (optionnel)**   * Les États parties prévoyant d’élargir des candidatures multinationales existantes sont encouragés à annoncer leurs intentions, au sens de la Décision [7.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/14), de façon anticipée via la page web de la Convention de 2003, à l’aide du formulaire en ligne dédié. Cette démarche permettrait aux autres États d’être informés de l’initiative et d’y adhérer afin de réduire le nombre d’élargissements d’une même candidature. * Si un ou plusieurs États parties et une ou plusieurs communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés en font la demande, l’avis d’un expert peut être sollicité avant la soumission possible d’une demande d’inscription élargie. |
| **Étape 1.a** | **Préparation : élargissement de dossiers multinationaux à des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés dans d’autres États**   * Lancement du processus auprès du Secrétariat par l’État partie à l’origine de la candidature originale. * L’/Les États partie(s) rejoignant la candidature doit/doivent démontrer que leur inclusion dans l’élargissement satisfait tous les critères d’inscription requis. * L’/Les États parties inclus dans l’inscription originale et dans l’/les extension(s) suivante(s) doit/doivent démontrer que la ou les communauté(s), groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant donné leur consentement à la soumission de la candidature originale et des élargissements suivants acceptent la proposition d’élargissement, et que les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés sont volontaires pour participer aux mesures de sauvegarde déjà approuvées, nouvellement proposées ou actualisées, avec les nouvelles communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés et les autorités (au sens de la décision [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/10), paragraphe 15). |
| **Étape 1.b** | **Préparation : élargissement de dossiers nationaux à d’autres communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés** **au sein de l’État soumissionnaire**   * Lancement du processus par l’État partie en consultation avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ou sinon, par les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés en coopération avec les autorités compétentes de l’État partie. * L’État partie concerné doit démontrer que l’ajout de communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés présents sur son territoire et rejoignant une inscription, satisfait les critères requis pour l’inscription en utilisant des formulaires simplifiés. * L’État partie concerné doit également démontrer que les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés porteurs de la candidature d’origine donnent leur consentement à l’élargissement de l’élément et acceptent de sauvegarder l’élément avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés rejoignant une inscription. |
| **Étape 2** | **Évaluation et examen**  La candidature est évaluée par l’Organe d’évaluation et examinée par le Comité conformément à la procédure d’évaluation et au calendrier réguliers décrits au paragraphe 54 des Directives opérationnelles. |

\* Prend également note des implications budgétaires telles qu’indiquées dans le document [LHE/21/16.COM WG/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-6-FR-.docx).

1. Outre la procédure décrite ci-dessus, la recommandation suivante peut être formulée :
2. *Le groupe de travail demande au Secrétariat de proposer à la seizième session du Comité intergouvernemental une procédure – et par conséquent des projets d’amendements aux Directives opérationnelles – pour les inscriptions réduites, de manière similaire aux recommandations émises par le groupe de travail pour les inscriptions élargies.*

Article 18 de la Convention

1. Le groupe de travail recommande de lancer une réflexion sur la mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention et apprécie l’offre émise par la Suède en soutien de cette initiative.

Autres questions

1. S’agissant des propositions visant à assurer une participation plus large des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus au système d’inscription, le groupe de travail recommande par ailleurs ce qui suit :
2. *l’utilisation de la langue des communautés (ou une ou des langues qui leur soit accessible(s)) lors de la préparation et de la soumission des candidatures ;*
3. *l’utilisation de technologies telles que des outils audiovisuels, lorsque cela est possible, pour la mise à disposition des informations requises dans les formulaires de candidature et la communication de préoccupations.*
4. Le groupe de travail recommande d’utiliser un langage inclusif et neutre en termes de genre dans tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention, y compris notamment d’éviter l’utilisation de termes tels que « gentleman’s agreement ».
5. Le groupe de travail recommande que l’initiative soutenue financièrement par la Suède sur les implications plus larges de l’article 18 de la Convention comprenne la poursuite des débats sur la manière d’améliorer le dialogue et la communication entre les parties prenantes de la Convention de 2003, y compris les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus concernés.

Perspectives futures

1. Le groupe de travail demande au Secrétariat de préparer une série de projets d’amendements aux Directives opérationnelles sur la base des recommandations du groupe de travail, pour examen par le Comité lors de sa seizième session.
2. Le groupe de travail recommande au Comité lors de sa seizième session de prolonger son mandat afin d’achever la discussion des questions suivantes en convoquant une réunion en ligne supplémentaire au début de 2022, de sorte que les résultats puissent être examinés par une session extraordinaire du Comité sous la forme de Directives opérationnelles révisées pour examen par la neuvième session de l’Assemblée générale à la mi-2022 :
3. *Réviser la priorité pour l’examen des dossiers de candidature des États parties qui n’ont pas rempli leurs obligations de rapport concernant la mise en œuvre de la Convention et le statut des éléments inscrits sur la Liste représentative ou sur la Liste de sauvegarde urgente ;*
4. *Considérer la possibilité d’obtenir des informations supplémentaires concernant les candidatures en utilisant un processus de dialogue avec les ONG accréditées et les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ;*
5. *Conclure sur les questions suivantes liées au nombre de dossiers par cycle :*

* *Revoir l’adaptabilité de la composition et des méthodes de travail de l’Organe d’évaluation afin de permettre l’évaluation d’un plus grand nombre de dossiers par cycle, en gardant à l’esprit la représentation géographique ;*
* *Examiner deux dossiers par État par cycle de trois ans avec une alternance entre une candidature à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente ou au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ;*
* *Déplacer toutes les demandes d’assistance internationale au Bureau du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;*
* *Si les demandes de transfert depuis la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative doivent être traitées comme faisant partie du plafond annuel approuvé par le Comité ;*
* *Si les demandes d’extension seront traitées comme faisant partie du plafond annuel des dossiers à examiner et dans le cadre des priorités définies par le paragraphe 34 des Directives opérationnelles.*

**Annexe II**

**PROPOSITIONS D’AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES OPERATIONNELLES   
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **l.3** | Sans changement. | |
| 7 | […]  ~~P.9 Le programme, le projet ou l’activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement.~~[[1]](#footnote-2) | |
| **l.6** | Sans changement. | |
| 16.1 | L’inscription d’un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut être élargie à d’autres communautés, groupes et, le cas échéant, individus, au niveau national et/ou international, à la demande de(s) (l’)État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) l’élément est présent~~, avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés~~.[[2]](#footnote-3) | |
| 16.2 | Le/les État(s) partie(s) sont encouragés à annoncer leurs intentions de rejoindre des éléments déjà inscrits sur une base élargie, en temps opportun, à travers la page Internet de la Convention, en utilisant le formulaire en ligne dédié.[[3]](#footnote-4) | |
| 16.3 | Au niveau international, le(s) nouvel/nouveaux État(s) rejoignant la candidature doi(ven)t démontrer que son/leur inclusion dans la candidature élargie satisfait à tous les critères requis pour l’inscription. Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant donné leur consentement à la candidature d’origine et aux élargissements suivants doivent exprimer leur accord à la proposition d’élargissement et à leur participation aux mesures de sauvegarde en cours, nouvellement proposées ou actualisées, avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés rejoignant la candidature et les autorités.[[4]](#footnote-5) | |
| 16.4 | Au niveau national, l’État partie doit démontrer que la candidature élargie satisfait aux critères requis pour l’inscription, compte tenu des critères déjà satisfaits dans la candidature d’origine. Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant donné leur consentement à la candidature d’origine et aux élargissements suivants doivent exprimer leur accord à la proposition d’élargissement et à leur participation aux mesures de sauvegarde en cours, nouvellement proposées ou actualisées, avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés rejoignant la candidature et les autorités.[[5]](#footnote-6) | |
| 17.1 | L’inscription d’un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut être réduite au niveau national et/ou international si l’(es) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) l’élément est présent en fait (font) la demande, avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés.[[6]](#footnote-7) | |
| 17.2 | L’(les) État(s) partie(s) doi(ven)t démontrer que les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés qu’il est proposé de retirer de l’élément inscrit, donnent leur consentement libre, préalable et éclairé à la réduction de l’élément.[[7]](#footnote-8) | |
| **l.7** | Sans changement. | |
| 20.1 | Le formulaire ICH-01 est utilisé pour les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et comprend une possibilité de demande simultanée d’assistance internationale ; ce formulaire est également utilisé pour les candidatures à cette même liste sur une base élargie ou réduite au niveau national et/ou international.  Le formulaire ICH-02 est utilisé pour les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ; ce formulaire est également utilisé pour les candidatures à cette même liste sur une base élargie ou réduite au niveau national et/ou international.  Le formulaire ICH-03 est utilisé pour les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. | |
| 20.2 | Le formulaire ICH-01 LR à LSU est utilisé pour le transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et comprend une possibilité de demande simultanée d’assistance internationale.  Le formulaire ICH-02 LSU à LR, annexé au formulaire de rapport périodique ICH-11, est utilisé pour le transfert d’un élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.[[8]](#footnote-9) | |
| 21. | Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire, en consultation avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés,[[9]](#footnote-10) pour l’élaboration de :  (a) dossiers de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente,  (b) propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention,  (c) demandes de transfert d’un élément d’une liste à l’autre,[[10]](#footnote-11) et  (d) dossiers de candidatures sur une base élargie ou réduite d’éléments déjà inscrits.[[11]](#footnote-12) | |
| 22. | ~~Pour ce qui concerne l’assistance préparatoire, le formulaire ICH-05 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et le formulaire ICH-06 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, projet ou activité susceptible d’être sélectionné et promu par le Comité. Toutes les autres demandes d’assistance internationale, quel que soit le montant sollicité, doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04.~~  Les demandes pour toute assistance préparatoire doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-05. Les demandes d’assistance internationale, quel que soit le montant sollicité, doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04. | |
| **l.8** | Sans changement. | |
| 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation :  - d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé (y compris le transfert d’un élément d’une liste à l’autre, l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, ou de renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; ou  - de maintien ou de retrait de l’élément inscrit de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, dans les cas de ‘suivi approfondi’. | |
| **l.11** | Sans changement. | |
| 38.1 | Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Un État partie peut demander qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre. ~~Une telle~~ La demande ~~doit prouver que l’élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé~~ est formulée par l’(les) État(s) partie(s), avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés[[12]](#footnote-13), et est soumise selon les procédures et les délais établis ~~pour les candidatures~~. | |
| 38.2 | Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés peuvent exprimer directement au Secrétariat leur souhait qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre. Une telle demande est transmise à l’État/aux États partie(s) concerné(s), et le Comité en est informé en conséquence.[[13]](#footnote-14) | |
| 39.1 | ~~Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste.[[14]](#footnote-15)~~ Un élément est transféré de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la demande de transfert et compte tenu des critères déjà satisfaits dans la candidature d’origine, que l’élément remplit tous les critères requis pour inscription sur cette liste. La demande pour un tel transfert, présentée dans le formulaire ICH-01 LR à LSU, doit inclure:  (a) en relation avec le critère U.1 - une description actualisée de l’élément, y compris la justification du besoin de sauvegarde urgente ;  (b) en relation avec le critère U.3 - un plan de sauvegarde adéquat ;  (c) en relation avec le critère U.4 - le consentement des communautés, groupes et individus concernés qui avaient donné leur accord pour l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.[[15]](#footnote-16) | |
| 39.2 | Un élément est transféré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la demande de transfert et compte tenu des critères déjà satisfaits dans la candidature d’origine, que l’élément remplit tous les critères requis pour inscription sur cette liste. La demande pour un tel transfert, présentée dans le formulaire ICH-02 LSU à LR, doit inclure :  (a) en relation avec le critère R.1 - une description actualisée de l’élément concernant les changements dans la viabilité de l’élément en référence au critère d’origine U.2 ;  (b) en relation avec le critère R.2 - la démonstration de la manière dont l’élément proposé contribue au respect mutuel et au dialogue entre communautés, groupes et individus, et l’indication de la manière dont il contribue au développement durable ;  (c) en relation avec le critère R.3 - une évaluation à travers le rapport périodique[[16]](#footnote-17) de la mise en œuvre du plan de sauvegarde décrit sous le critère d’origine U.3 et des mesures de sauvegarde prévues dans le futur ;  (d) en relation avec le critère R.4 - le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés qui avaient donné leur accord à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.[[17]](#footnote-18) | |
| 39.3 | L’Organe d’évaluation peut également recommander au Comité, à l’issue de son évaluation de la demande de transfert, d’inclure l’expérience de sauvegarde réussie dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.[[18]](#footnote-19) | |
| 40.1 | Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité par le Comité lorsqu’il estime qu’il ne remplit plus ~~un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste~~ les critères requis, avec une attention particulière aux critères U.1/R.1 et U.4/R.4.[[19]](#footnote-20) Le retrait peut être demandé par l’État partie concerné, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, ou par toute tierce partie et une telle demande est traitée suivant les étapes décrites ci-dessous.[[20]](#footnote-21) | |
| 40.2 | (a) Une demande de retrait de l’entité soumissionnaire (par exemple l’ État partie concerné, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ou une tierce partie) est enregistrée par le Secrétariat.  (b) Le Secrétariat transmet la demande de retrait, selon le cas, à l’État partie, à la personne de contact pour la candidature et aux représentants des communautés, groupes et, le cas échéant, individus (tels qu’indiqués dans le dossier de candidature), qui peuvent fournir une réponse et des informations complémentaires.  (c) Si l’entité ayant transmis la demande, autre qu’un État, souhaite rester anonyme, le Secrétariat transmet une version modifiée de la demande de retrait d’origine.  (d) Si la demande de retrait est soumise par l’État partie concerné tel qu’identifié dans le dossier de candidature :  (i) Le Secrétariat réunit les informations en particulier en relation avec l’article 2 de la Convention. La demande de retrait est alors directement transmise au Comité, avec la réponse éventuelle de l’État partie et/ou des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, ainsi qu’avec toute information recueillie.  (ii) Le Comité peut alors décider de :  1. placer l’élément sous le statut de « suivi approfondi » à titre de mesure intermédiaire s’il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires.  2. retirer l’élément de la liste s’il considère que les informations sont complètes et qu’il y a suffisamment d’éléments justifiant le retrait, avec la possibilité de placer l’élément dans un Recueil du patrimoine culturel immatériel (fin de la procédure).  (e) Dans les autres cas :  (i) Le Secrétariat peut réunir des informations en particulier en relation avec l’article 2 de la Convention, et partage les résultats issus de ces informations avec l’État partie concerné et recueille son éventuelle réponse. La demande de retrait est alors transmise au Bureau qui recommande ou non d’inclure le cas à l’ordre du jour de la prochaine session du Comité.  (ii) Le Comité peut alors décider de :  1. maintenir l’élément sur la liste, s’il considère que les informations sont complètes et qu’il n’y a pas d’éléments suffisants justifiant le retrait (fin de la procédure).  2. placer l’élément sous le statut de « suivi approfondi » à titre de mesure intermédiaire, s’il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires. [[21]](#footnote-22) | |
| 40.3 | (a) L’Organe d’évaluation évalue l’élément placé sous le statut de « suivi approfondi », en accordant une attention particulière à l’article 2 de la Convention, sur la base des informations supplémentaires recueillies à travers des échanges et un dialogue, le cas échéant. L’Organe d’évaluation transmet son rapport et sa recommandation au Secrétariat.  (b) Sur la base de la recommandation de l’Organe d’évaluation, et en portant une attention particulière aux critères U.1/R.1 et U.4/R.4, le Comité peut décider de :  (i) continuer à placer l’élément sous le statut de « suivi » pour une période déterminée, si les problèmes persistent. Le Comité recommande la mise en œuvre de mesures de réconciliation/médiation et précise la session du Comité à laquelle l’État Partie devra faire rapport sur cette question pour la décision finale du Comité.  (ii) retirer l’élément de la liste, si les informations sont suffisantes pour justifier le retrait, avec la possibilité de le placer dans un Recueil du patrimoine culturel immatériel (fin de la procédure).  (iii) maintenir l’élément sur la liste, s’il n’y a pas d’éléments suffisants justifiant le retrait (fin de la procédure).[[22]](#footnote-23) | |
| **l.15** | Sans changement. | |
| 54. | Phase 1: Préparation et soumission | |
|  | 31 mars année 0 | Date limite pour les demandes d’assistance préparatoire. ~~en vue de l’élaboration de dossiers de candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les objectifs de la Convention (article 18).~~ |
|  | 15 décembre[[23]](#footnote-24)année 0 | Date limite pour la soumission des demandes de transfert de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. |
|  | 31 mars  année 1 | Sans changement. |
|  | 30 juin  année 1 | Sans changement. |
|  | 30 septembre  année 1 | Sans changement. |
|  | 31 janvier[[24]](#footnote-25)  année 2 | Date limite à laquelle les demandes de transfert de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente doivent être reçues par le Secrétariat. Le Secrétariat enregistre les demandes. Les demandes sont transmises à l’Organe d’évaluation la même année que leur soumission, sans vérifier si un dossier est complet.[[25]](#footnote-26) |

DÉCISION 16.COM 15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-15-FR.docx), les demandes d’accréditation ainsi que les rapports quadriennaux soumis par les organisations non gouvernementales accréditées par l’Assemblée générale à sa quatrième et sa sixième session en 2012 et 2016 respectivement,
2. Rappelant l’article 9 de la Convention et le chapitre III.2.2 des directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la Résolution [4.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/4.GA/6), la Résolution [6.GA 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/6.GA/8) et la Décision [12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/17),
4. Considère que les trente-deux organisations énumérées en annexe I ci-dessous répondent aux critères énoncés au paragraphe 91 des directives opérationnelles et recommande à l’Assemblée générale de les accréditer pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité ;
5. Considère en outre que des informations manquent afin de déterminer si oui ou non les deux organisations de l’Annexe I bis ci-dessous satisfont les critères conformément au paragraphe 91 des Directives opérationnelles et recommande à l’Assemblée générale d’examiner les demandes d’accréditation de ces deux cas sur la base des informations supplémentaires qui seront fournies avant la neuvième session ;
6. Considère également que les douze organisations énumérées en annexe II ci-dessous ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe 91 des directives opérationnelles ;
7. Considère en outre que les cinquante-sept organisations énumérées en annexe III du document [LHE/21/16.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-15-FR.docx) répondent aux critères énoncés dans les directives opérationnelles et décide de maintenir leur accréditation pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité ;
8. Décide également de terminer l’accréditation de l’organisation énumérée en annexe IV a) et des sept organisations énumérées en annexe IV b) du document [LHE/21/16.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-15-FR.docx) en raison d’une contribution et d’un engagement au travail du Comité jugés insuffisants, conformément aux paragraphes 94 et 95 des directives opérationnelles, ou compte tenu de l’absence de soumission du rapport quadriennal illustrant leur contribution et leur engagement au travail du Comité ;
9. Décide en outre de terminer l’accréditation de l’organisation mentionnée à l’annexe IV c) du document [LHE/21/16.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-15-FR.docx) étant donné qu’elle a cessé d’exister sous sa forme originale après sa fusion avec une autre entité non accréditée dans le cadre de la Convention de 2003 ;
10. Considère que la répartition géographique des ONG accréditées doit encore être améliorée et invite les États parties des groupes électoraux sous-représentés à encourager les ONG qui œuvrent sur leur territoire et qui satisfont aux critères d’accréditation à présenter des demandes d’accréditation dans les meilleurs délais ;
11. Demande au Secrétariat mettre en place un mécanisme de communication clair avec les États parties qui permette d’obtenir un maximum d’informations sur les demandes d’accréditation des ONG, afin de parvenir à la réalisation des objectifs, des principes éthiques et de l’esprit de coopération de la Convention de 2003.

**Annexe I : Organisations non gouvernementales recommandées pour accréditation**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de l’organisation | Pays du siège social | Numéro de demande |
| Association pour le Devenir des Autochtones et de leur Connaissance Originelle (A.D.A.C.O) | Gabon | ONG-90479 |
| Al Sadu Handcraft Cooperative Society | Koweït | ONG-90480 |
| Fondation Princesse Momafon Rabiatou NJOYA | Cameroun | ONG-90482 |
| Art for Refugees in Transition | États-Unis d’Amérique | ONG-90484 |
| Mundo Espiral Foundation | Colombie | ONG-90485 |
| Stuppa Indonesia Foundation | Indonésie | ONG-90486 |
| Indonesian Batik Foundation | Indonésie | ONG-90487 |
| Embodying Reconciliation | Colombie | ONG-90488 |
| Société québécoise d’ethnologie | Canada | ONG-90490 |
| Norwegian Youth Association | Norvège | ONG-90491 |
| Konstelacio | France | ONG-90492 |
| Academy of the Fair Courtesy | Italie | ONG-90494 |
| Research Centre for Greek Singing (R.C.Gr.S.) | Grèce | ONG-90495 |
| Institut National des Métiers d’Art (INMA) | France | ONG-90499 |
| Karama Foundation for Social and Cultural Development | Égypte | ONG-90500 |
| Cultural Survival | États-Unis d’Amérique | ONG-90501 |
| Portobelo Bay Foundation | Panama | ONG-90502 |
| PARCUM VZW | Belgique | ONG-90503 |
| National Union of Folk-Art Masters of Ukraine (NSMNMU) | Ukraine | ONG-90504 |
| Fédération des coopératives des Pays de Mayoko (FECOPAM) | République du Congo | ONG-90505 |
| The Archers Foundation | Turquie | ONG-90508 |
| France PCI – Association française des éléments inscrits sur les listes du patrimoine culturel immatériel de l’Unesco | France | ONG-90509 |
| Uganda Community Museums Association (UCOMA) | Ouganda | ONG-90510 |
| Cross Arts Cultural Association | Liban | ONG-90512 |
| Arrayán Network of Culture, Heritage and Environment | Espagne | ONG-90513 |
| Anatolian Handicrafts Conservation and Development Association | Turquie | ONG-90514 |
| Doostdaran and Hafezane Kheshte Kham Association (DHKKA) | Iran | ONG-90516 |
| ELLINIKI ETAIRIA – Society for the Environment and Cultural Heritage | Grèce | ONG-90517 |
| Association Ankraké | France | ONG-90520 |
| Society for Digitization of Traditional Cultural Heritage (Society for DTCH) | Bosnie-Herzégovine | ONG-90521 |
| Fundación INDICRI | Panama | ONG-90522 |
| Femmes et traditions | Canada | ONG-90523 |

**Annexe I bis: Organisations non gouvernementales pour lesquelles le Comité a différé la décision jusqu’à la neuvième session de l’Assemblée Générale**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de l’organisation | Pays du siège social | Numéro de demande |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Direct Gradual Development, Civil Association** | Méxique | ONG-90481 |
| **Institute for Intangible Cultural Heritage (IPACIM)** | Espagne | ONG-90493 |

**Annexe II : Organisations non gouvernementales non recommandées pour accréditation**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom de l’organisation | Pays du siège social | Numéro de demande | Commentaire |
| Social Advancement Group, Inc | États-Unis d’Amérique | ONG-90483 | Demande incomplète ; il n’est pas possible de vérifier si les points (ii) et (iii) de la DO 91(e) sont satisfaits |
| Gloire à Dieu | République démocratique du Congo | ONG-90489 | DO 91(a) non satisfaite |
| Football World Heritage | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord | ONG-90496 | DO 91(a) et DO 91(e)(iii) non satisfaites |
| Syrian Youth Council | République arabe syrienne | ONG-90497 | DO 91(a) non satisfaite |
| EXARC | Pays-Bas | ONG-90498 | DO 91(a) non satisfaite |
| Association de la jeunesse Congolaise pour le Développement | République du Congo | ONG-90506 | DO 91(a) non satisfaite |
| World Ethnosport Confederation | Turquie | ONG-90507 | DO 91(e)(iii) non satisfaite |
| Tajikistan National Federation of UNESCO Clubs (TAJFUCA) | Tadjikistan | ONG-90511 | DO 91(a) non satisfaite |
| Arts Pars Association | Iran | ONG-90515 | DO 91(e)(iii) non satisfaite |
| Global Peace and Development Association | Kenya | ONG-90518 | DO 91(a) non satisfaite |
| Association des Jeunes pour le Développement de Vekky (AJEDV) | Bénin | ONG-90519 | DO 91(a) non satisfaite |
| Women & Child Welfare Society | Inde | ONG-90524 | DO 91(a) non satisfaite |

## DÉCISION 16.COM 16

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/16 Rev.3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-16_Rev.3-FR.docx) et ses annexes,
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et les articles 20 et 39 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre ses décisions [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11) et [14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18) ainsi que la Résolution [8.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/10),
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » chargé d’évaluer en 2022 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe I ci-dessous ;
5. Nomme les membres de l’Organe d’évaluation pour 2022 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : M. Pier Luigi Petrillo (Italie)
2. GE II : Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie)
3. GE III : M. Nigel Encalada (Belize)
4. GE IV : M. Kirk Siang Yeo (Singapour)
5. GE V(a) : M. Limeneh Getachew Senishaw (Éthiopie)
6. GE V(b) : Mme Nahla Abdallah Emam (Egypte)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Workshop intangible heritage Flanders
2. GE II : European Association of Folklore Festivals
3. GE III : Daniel Rubin de la Borbolla Center
4. GE IV : Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC
5. GE V(a) : Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA)
6. GE V(b) : Fonds syrien pour le développement
7. Note que, dans le cadre de l’élection, lors des sessions futures, les douze sièges de l’Organe d’évaluation seront pourvus comme suit :

Les sièges à renouveler pour les cycles 2023 - 2026 :

GE I : Expert

GE II : Expert

GE V(a) : ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2024 - 2027 :

GE I : ONG

GE II : ONG

GE V(a) : Expert

Les sièges à renouveler pour les cycles 2025 - 2028 :

GE III : Expert

GE IV : Expert

GE V(b) : ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2026 - 2029 :

GE III : ONG

GE IV : ONG

GE V(b) : Expert

1. Décide d’examiner les dossiers du cycle 2022 dans l’ordre alphabétique, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre C dans l’alphabet anglais, et demande à l’Organe d’évaluation de suivre le même ordre pour l’évaluation des dossiers et la présentation de son rapport.

**Annexe 1 : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2022**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’Organe d’évaluation | | |
| 1. | est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; | |
| 2. | élit son président, son vice-président et son rapporteur ; | |
| 3. | se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; | |
| 4. | est responsable de l’évaluation en 2022 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : | |
|  | a. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | une analyse de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ; |
|  | e. | des recommandations faites au Comité concernant :  - l’inscription ou la non-inscription des éléments proposés sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou le renvoi des candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ou le renvoi des propositions à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - l’approbation ou la non-approbation des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ou le renvoi des demandes à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; |
| 5. | fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l’évaluation qu’il a effectuée ; | |
| 6. | doit entretenir un dialogue avec les États parties soumettant des propositions d’inscription pendant le processus d’évaluation, conformément au chapitre I.15 des Directives opérationnelles ; | |
| 7. | cesse d’exister après la soumission et la présentation au Comité à sa dix-septième session du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2022 et avec la mise en place du prochain Organe d’évaluation. | |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | | |

DÉCISION 16.COM 17

Le Comité,

1. Décide de tenir sa dix-septième session du 28 novembre au 3 décembre 2022 et de déterminer ultérieurement le lieu de la réunion.

DÉCISION 16.COM 18

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/18](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-18-FR.docx),
2. Rappelant les articles 12 et 13 de son règlement,
3. Décide de suspendre une partie de la Règle 13.1 pour donner au Bureau le temps d’identifier son/sa Président/e ;
4. Décide en outre d’élire le/la Président(e) du Comité pour sa dix-septième session parmi les Vice-Présidents, par consultation électronique, au plus tard le 15 mars 2022 ;
5. Élit Suisse, Tchéquie, Panama, République de Corée, Botswana et Maroc comme Vice-Présidents du Comité ;
6. Élit M. Ramiro Maurice SILVA RIVERA (Pérou) comme Rapporteur du Comité.

DÉCISION 16.COM 19

Le Comité

* 1. Prend note qu’Haïti a proposé la candidature de la **Soupe au giraumon** (n°01853) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La soupe joumou, ou soupe au giraumon, est une soupe traditionnelle haïtienne à base de citrouille, comprenant des légumes, des bananes plantains, de la viande, des pâtes et des épices. Il s’agit d’un plat de fête, profondément enraciné dans l’identité haïtienne, dont la préparation favorise la cohésion sociale ainsi que le sentiment d’appartenance aux communautés. Réservée à l’origine aux propriétaires d’esclaves, les Haïtiens se sont approprié la soupe lorsqu’ils ont obtenu leur indépendance de la France, faisant de ce plat un symbole de leur liberté nouvellement acquise et une expression de leur dignité et de leur résilience. La soupe est composée principalement de giraumon, une variété de potiron cultivée autrefois par les peuples autochtones des Caraïbes. Elle est préparée et consommée spécifiquement le 1er janvier, jour de la proclamation de l’indépendance d’Haïti, et constitue le premier repas de l’année. Elle sert également de petit-déjeuner dominical traditionnel. La préparation de la soupe au giraumon est une activité en famille et en communauté : les femmes gèrent les préparatifs dans leur ensemble, les enfants aident à préparer les ingrédients, les artisans fabriquent les marmites en aluminium et les autres ustensiles utilisés lors de la préparation de la soupe, et les fermiers travaillent la terre afin de récolter les légumes. Aujourd’hui, plusieurs variantes de cette soupe existent dans les cuisines caribéenne et latino-américaine.

* 1. Prend également note de la demande faite par les autorités nationales d’Haïti pour que le Comité examine à sa présente session cette candidature de manière accélérée,
  2. Exprime sa solidarité avec le peuple haïtien, tout en notant que la Convention de 2003 est l’occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à la préparation, à la réponse et au relèvement suite aux effets engendrés par les catastrophes naturelles ;
  3. Reconnait la pertinence des modalités et principes opérationnels pour la sauvegarde du patrimione culturel immatériel dans les situations d’urgence pour ce cas, et considère qu’il peut être répondu positivement à la demande d’examination de cette candidature de manière accelerée sur la base de la compassion et à titre exceptionnel ;
  4. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément constitue une tradition culinaire historique et inclusive d’Haïti, qui enseigne la tolérance, le respect de la dignité humaine et l’égalité. Il est préparé, partagé et apprécié de façon très large, à travers l’ensemble du pays, dans des zones aussi bien rurales qu’urbaines. Si les femmes jouent un rôle central dans sa transmission, hommes, femmes et jeunes participent tous à la préparation de la soupe. La transmission des recettes se fait majoritairement au sein du foyer, mais aussi à travers les livres, les spectacles, les réseaux sociaux, les programmes des écoles de cuisine, les foires agricoles ainsi que les festivals. L’élément symbolise la lutte contre la colonisation et constitue une expression culturelle forte de l’identité haïtienne.

R.2 : Au niveau local, l’inscription de l’élément encouragerait la prise de conscience du rôle du patrimoine culturel immatériel dans le renforcement des liens sociaux. Au niveau national, elle permettrait de soutenir les partenariats et le dialogue entre différents groupes et communautés, et encouragerait les autorités à mieux identifier et promouvoir les connaissances et compétences traditionnelles liées au patrimoine vivant. Au niveau international, une inscription mettrait en avant les valeurs d’égalité et de justice sociale, lesquelles sont inhérentes au patrimoine culturel immatériel, et encouragerait les détenteurs à identifier et sauvegarder les éléments représentant la solidarité et l’inclusivité. Elle permettrait également d’encourager les échanges entre les personnes et les praticiens de différents pays, ainsi qu’avec les praticiens d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel.

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les familles haïtiennes, les femmes jouant un rôle clé dans la transmission informelle des techniques de préparation en milieu rural et urbain. Plusieurs actions ont été conduites par l’État, dont un programme de Master en Histoire, mémoire et patrimoine, des ateliers de renforcement des capacités parrainés par l’UNESCO ainsi que des ateliers de formation des enseignants sur la symbolique de la soupe. Une série de mesures de sauvegarde sont également proposées, incluant notamment de la recherche, des conférences, un programme scolaire, un suivi et une évaluation. L’État fournira un appui financier et renforcera la collaboration entre les communautés, groupes, individus et institutions publiques.

R.4 : Le processus de candidature a suivi une approche participative, au cours de laquelle les détenteurs ont joué un rôle fondamental dans la préparation du dossier. L’État a initié le processus de candidature au moyen d’une série de réunions pendant lesquelles les perspectives des chercheurs en patrimoine culturel immatériel haïtien ont été abordées. Quatre séances de discussion se sont déroulées en 2020, à la Commission nationale haïtienne de coopération avec l’UNESCO et au Ministère de la culture et de la communication. De multiples communautés, groupes et individus ont signifié leur accord libre, préalable et éclairé. Aucune coutume ou autre pratique ne limite l’accès à l’élément et l’élément est ouvert à une participation inclusive.

R.5 : Dans un premier temps, l’élément a été identifié et inclus dans l’Inventaire du patrimoine immatériel d’Haïti (IPIMH) en 2011, par le biais d’un projet d’inventaire conduit par l’Université d’État d’Haïti et l’Université Laval, dans lequel sont impliqués des ONG et des détenteurs, y compris des associations de femmes. L’élément a ensuite été intégré au Registre national du patrimoine culturel en 2020. L’inventaire est mis à jour annuellement grâce aux efforts de coordination de la Direction du patrimoine culturel, en association avec des détenteurs, des experts, des associations ainsi que des membres de la communauté.

* 1. Félicite l’État partie pour avoir démontré de manière exemplaire comment l’élément contribuera à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel et à encourager le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle dans le monde entier et témoignant de la créativité humaine ;
  2. Décide d’inscrire la **Soupe au giraumon** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  3. Note que cette inscription a eu lieu sur une base exceptionnelle en ce qui concerne les procédures et cela sera porté à l’attention de l’Assemblée générale de la Convention à sa neuvième session ;
  4. Invite le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à examiner les procédures pour les cas exceptionnels ;
  5. Demande au Secrétariat de porter cette décision à l’attention de la neuvième session de l’Assemblée générale afin d’obtenir son approbation sur la procédure suivie pour l’inscription de cette candidature.

1. Recommandation 3. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir nouveau 16.3 et 16.4 pour le consentement des communautés. [↑](#footnote-ref-3)
3. Recommandation 7, Etape 0, point 1. [↑](#footnote-ref-4)
4. Recommandation 7, Etape 1.a et b. [↑](#footnote-ref-5)
5. Recommandation 7, Etape 1a et b. [↑](#footnote-ref-6)
6. Recommandation 8. [↑](#footnote-ref-7)
7. Recommandation 7, Etape 1.a et b. [↑](#footnote-ref-8)
8. Recommandation 5, Etape 1, point 5 et 9. [↑](#footnote-ref-9)
9. Recommandation 5, Etape 0, point 1. [↑](#footnote-ref-10)
10. Recommandation 5, Etape 0, point 1. [↑](#footnote-ref-11)
11. Recommandation 7, Etape 0, point 2. [↑](#footnote-ref-12)
12. Recommandation 5, Etape 1, point 1. [↑](#footnote-ref-13)
13. Recommandation 5, Etape 0, point 2. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir nouveau paragraphe 40.1. [↑](#footnote-ref-15)
15. Recommandation 5, Etape 2 [↑](#footnote-ref-16)
16. Recommandation 5, Etape 1, point 2. [↑](#footnote-ref-17)
17. Recommandation 5, Etape 2. [↑](#footnote-ref-18)
18. Recommandation 5, Etape 2, dernier point. [↑](#footnote-ref-19)
19. Recommandation 6, Etape 6. [↑](#footnote-ref-20)
20. Recommandation 6, Etape 1. [↑](#footnote-ref-21)
21. Recommandation 6.a [↑](#footnote-ref-22)
22. Recommandation 6, Etape 5. [↑](#footnote-ref-23)
23. Date limite pour les rapports sur le statut d'un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, tous les quatre ans après l’inscription de l'élément. [↑](#footnote-ref-24)
24. Recommandation 5, Etape 1, point 2. [↑](#footnote-ref-25)
25. Recommandation 5, Etape 3, point 2. [↑](#footnote-ref-26)